

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE d'AJACCIO

Enquête Publique

**Relative au projet de liaison par câble entre
Saint-Joseph et Mezzavia**

RAPPORT D'ENQUÊTE

Et

ANNEXES

Autorité organisatrice : Préfet de la Corse-du-Sud

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération du pays Ajaccien

Commissaire enquêteur : Monsieur Gérard Perfettini

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE	3
I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	3
I.1 Présentation de l'opération	3
I.2 Le cadre juridique de l'enquête publique	10
II. LE DOSSIER D'ENQUETE.....	14
II.1 Composition formelle du dossier.....	14
II.2 Synthèse des pièces essentielles du dossier d'enquête.....	15
III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	23
III.1 Organisation.....	23
III.2 Déroulement de l'enquête	25
IV. ANALYSE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES, DES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	35
IV.1 Analyse des décisions et avis émis par les organismes publics	35
IV.2 Analyse des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête et des réponses du maître d'ouvrage.....	39
CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE.....	76
<u>ANNEXES.....</u>	<u>77</u>

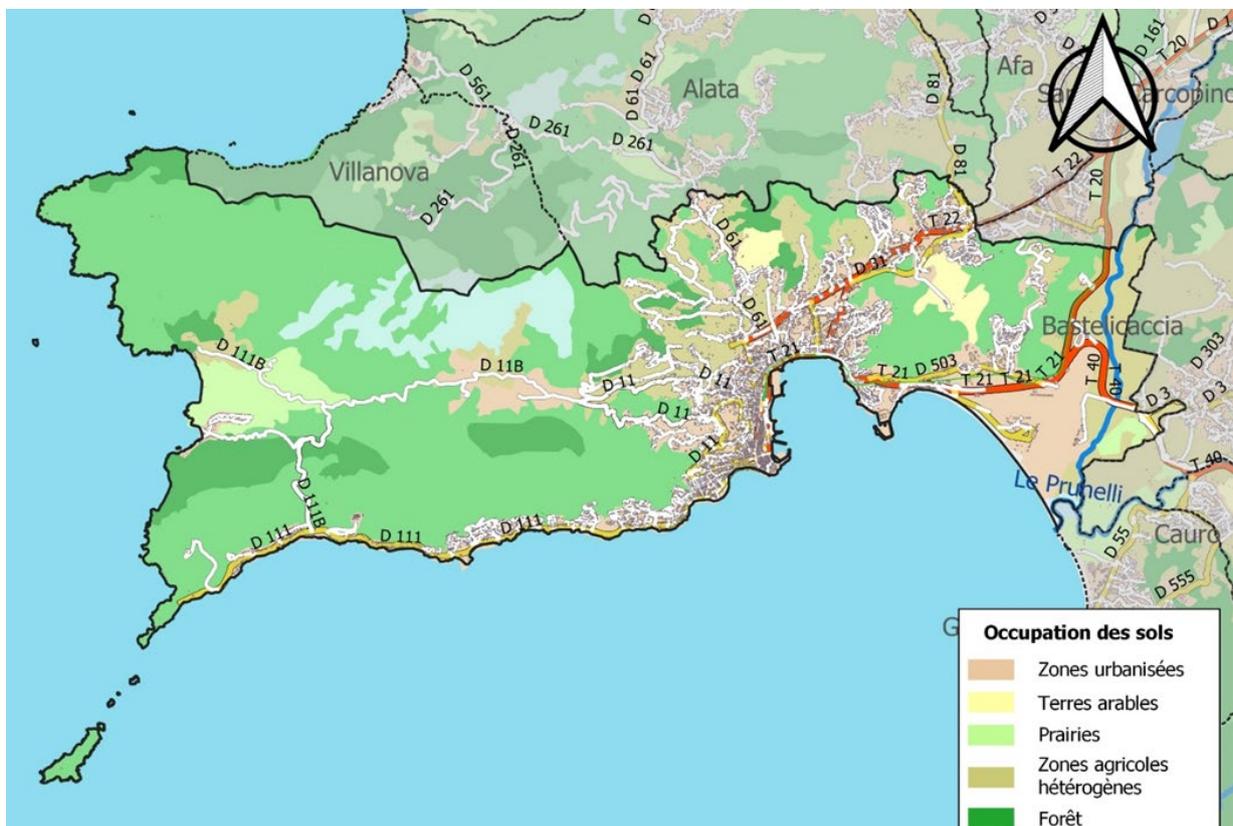
RAPPORT D'ENQUETE

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

I.1 Présentation de l'opération

I.1.1 Contexte géographique et urbain

Le projet qui justifie la présente enquête, s'inscrit sur le territoire de la commune d'Ajaccio.



Territoire de la commune d'Ajaccio

Situé sur la côte Sud-Ouest de la Corse, entre la Gravona et la pointe de la Parata, le territoire communal d'Ajaccio, s'étend sur une superficie de 82 km² ; sa partie Ouest étant particulièrement accidentée (point culminant : 790 mètres), l'unité urbaine d'Ajaccio s'est développée à l'Est de la commune, sur une bande littorale formant un arc de cercle très densément peuplé.

Les principaux axes routiers (T20, T21, T22) desservent la ville par le Nord et l'Est, le site de la cité formant un cul-de-sac obstrué par la mer au sud.

Cette configuration, conjuguée à une forte densité urbaine, explique les problèmes importants de circulation et de stationnement rencontrés dans la commune.

Au cours de la dernière décennie, Ajaccio a connu une croissance démographique soutenue faisant passer sa population de 66.000 habitants en 2012 à 74.000 en 2022.

Cette expansion a entraîné une importante mutation du territoire communal avec l'émergence d'une nouvelle centralité sur le secteur du Stiletto, situé entre la ville-centre et la zone urbanisée « Mezzavia-Pernicaggio » ; ce lieu enclavé accueille le nouvel hôpital, d'une capacité de 450 lits, un collège accueillant 800 élèves ainsi que le « Palatinu », palais des sports et des spectacles ajaccien.

Concomitamment à la réalisation de ces équipements publics, le quartier a enregistré la construction de plus de 1000 logements.

L'évolution de l'urbanisation sur le secteur Stiletto-Mezzavia a généré de nouveaux flux dans un secteur déjà soumis à des conditions de déplacements très contraintes.

Au regard de cette situation, une réflexion a été engagée pour rechercher les voies et moyens d'une amélioration de la mobilité sur les secteurs concernés.

I.1.2 Genèse du projet

La commune d'Ajaccio est membre de la **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)** qui exerce la compétence en matière d'aménagement de l'espace et d'organisation de la mobilité.

C'est à ce titre que la CAPA a lancé en octobre 2015 la révision de son plan de déplacements urbains (PDU) et l'a approuvé le 27 mars 2019.

L'enjeu principal imparti au PDU est d'améliorer la santé publique sur le territoire grâce à une diminution des modes de déplacements fortement polluants et générateurs de gaz à effet de serre ; il s'agit donc de réduire le plus fortement possible la part modale de la voiture individuelle qui reste un moyen de locomotion très largement utilisé au quotidien.

A l'occasion de l'élaboration du PLU, il a été mesuré que 75% des trajets quotidiens effectués en voiture à Ajaccio concernent des distances inférieures à 3 km pour un taux de remplissage des véhicules se situant autour de 1,2 personne par véhicule.

Les études techniques ont démontré, sur la base d'éléments enregistrés par des capteurs de passage et de reconstitution de trajets, que les grandes difficultés de circulation que connaît le territoire, notamment au niveau de la rocade et de l'entrée Nord de la ville d'Ajaccio, conduisent à des stratégies de déplacements qui entraînent un important report de flux depuis l'entrée Est de la ville (Aspretto), en direction de Mezzavia.

Des comptages et des cartes de chaleur attestant de ce comportement ont été produits et intégrés au PDU. Par ailleurs les travaux sur le PDU ont permis de montrer que de nombreuses opérations de production de logements avaient été réalisées sur le territoire sans réel souci de desserte et d'accès, contribuant ainsi à amplifier les processus de thrombose urbaine.

Dans ce contexte, il a été décidé d'étudier les solutions permettant de fluidifier la circulation en complément du réseau de transport actuel, notamment en proposant aux habitants des moyens de transports collectifs alternatifs à la voiture individuelle et respectueux de l'environnement.

Cette recherche d'une offre de transport nouvelle, adaptée aux besoins de la population et respectueuse de l'environnement, a abouti au projet de téléporté entre Saint-Joseph, le Stiletto et Mezzavia.

I.1.3 Description générale du projet

L'opération de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia est dénommée projet « ANGELO » ; l'objectif du projet est de relier trois sites stratégiques :

- le quartier de « Mezzavia », peuplé de plusieurs milliers d'habitants, est doté d'une plate-forme commerciale de plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés et du stade de football du GFCA. La station « Mezzavia » sera accolée à une zone d'intermodalité située sur l'axe RT22 ;
- le plateau du « Stiletto », espace regroupant : le nouvel hôpital de 450 lits, le palais des sports et spectacles « Palatinu », le nouveau collège de 800 élèves ainsi qu'un millier de logements ;
- le quartier de « Saint-Joseph » où, sur l'emplacement de l'ancien terrain militaire, seront implantées :
 - la station « Saint-Joseph » qui sera accolée à un parc relais à créer ;
 - la station « château d'eau » qui permettra d'éviter le survol des lieux habités et de desservir la partie supérieure d'un parc public urbain aménagé de 7 ha.



Tracé du téléporté

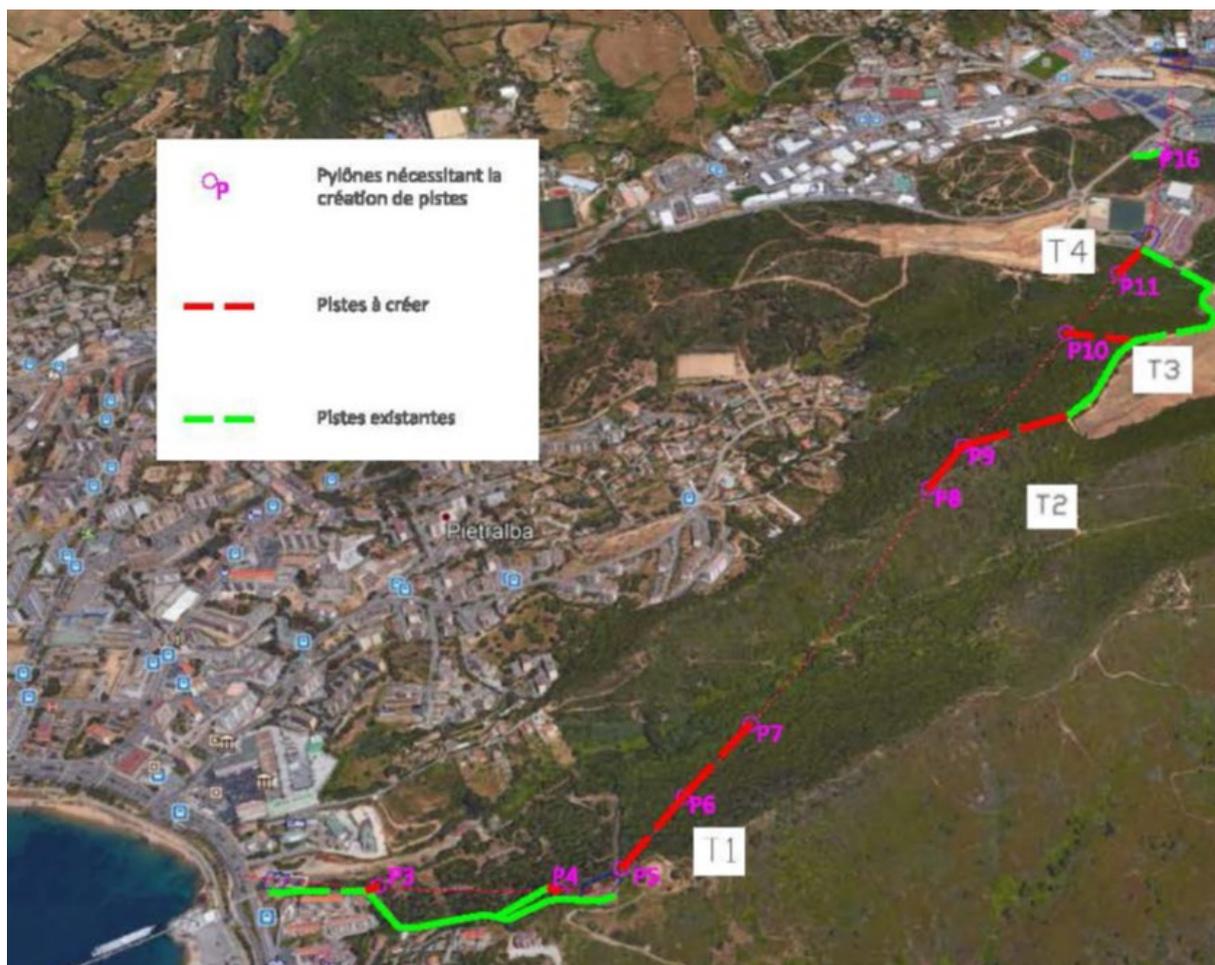
Outre la création de quatre stations en milieu urbain, la réalisation du téléporté nécessitera l'implantation de 19 pylônes indispensables au maintien de la ligne à une hauteur suffisante pour assurer les survols réglementaires le long du tracé.

Ces pylônes, pour la plupart édifiés en milieu naturel, sont conçus en intégrant les contraintes de gestion et de maintenance, notamment l'entretien, la résistance au choc, le vandalisme, etc...

Ces ouvrages seront accessibles uniquement au personnel de maintenance par une échelle et devront éviter l'intrusion. Par ailleurs un dispositif permettra de détecter automatiquement l'intrusion d'un tiers et d'en alerter l'exploitant.

Un éclairage doux limitant la pollution lumineuse sur chaque pylône (pour les besoins de l'exploitation de nuit et conformément à la réglementation) avec commande sécurisée en pied de pylône sera mise en place.

Les voies d'accès aux installations, nécessaires aux opérations d'entretien, seront créés et maintenues par le gestionnaire et seront mutualisées autant que possible avec les cheminements existants. Les voies nouvellement créés seront rendues accessibles aux exploitants forestiers et au service de lutte contre l'incendie.



Localisation des pylônes et des voies d'accès

I.1.4 Téléporté et interconnexion

Le transport par câble a été imaginé comme le maillon d'une chaîne de déplacements complète qui utilise plusieurs outils : Bus, mais aussi modes actifs dont le Vélo, Train, et à terme Navette Maritime.

C'est un projet qui se veut donc « connecté » pour permettre aux habitants du territoire de se déplacer sur des trajets bien plus longs que le seul trajet du téléporté en utilisant des moyens de transports reliés et complémentaires.

Ainsi du côté de St-Joseph, c'est un ensemble : voie bus en site propre, halte ferroviaire (cf. le Schéma régional des infrastructures et des transports de la Collectivité de Corse), voie cyclable (en cours de prolongation) qui connecteront le téléporté au cœur de ville.

Une étude technique a d'ores et déjà été réalisée permettant, à terme, de compléter cette offre intermodale par une ligne de navettes maritimes reliant l'hypercentre à hauteur du port Tino Rossi. Cette action complètera ainsi la première ligne de navettes maritimes en place depuis 2015 qui relie Porticcio au cœur d'Ajaccio et qui connaît un grand succès.

Des parkings seront aménagés, ou existent déjà, au niveau de 3 stations du téléporté et des cheminements piétons permettront de rejoindre la gare du Parc Urbain.

Le quartier de St-Joseph est un emplacement stratégique pour accueillir un pôle d'échange multimodal, car il se situe à l'entrée Est de la ville et voit passer environ 40 000 véhicules chaque jour, ce qui contribue à l'encombrement du cœur de la ville. La CAPA acquière 8 ha de terrain pour créer ce pôle d'échange modal et un parc urbain sur une friche militaire.

I.1.5 Les enjeux du projet

Véritable trait d'union entre la partie Nord d'Ajaccio en plein développement et l'entrée Est, cette liaison par câble devrait devenir une alternative efficace, donc crédible, à l'usage du tout voiture, tout en constituant également un transport en commun moderne et non polluant pour desservir les zones d'urbanisation et d'équipement récemment créées.

Selon le maître d'ouvrage le projet du téléphérique permettra de répondre aux différents enjeux du territoire ; il l'indique dans les termes suivants :

« Les secteurs à enjeux que sont Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia sont d'ores et déjà identifiés dans les documents communautaires (PDU, SADE...) et nécessitent une amélioration de leur desserte.

L'hôpital doit être aisément accessible par tout un chacun, tandis que le collège, de 800 élèves, génère des flux pendulaires majeurs qui perturbent lourdement un secteur déjà quotidiennement encombré. Ceci s'ajoute à la livraison d'un millier de logements et à la présence de centres commerciaux de grande ampleur sur la commune voisine, qui ont bouleversé le pays ajaccien et le cadre de vie.

Le projet de téléphérique urbain, en reliant ces différents espaces, apporte une réponse aux enjeux suivants :

- *La mobilité : Tel qu'évoqué plus haut, la mobilité est un enjeu majeur du territoire. Les embouteillages asphyxient la ville de toutes parts. Le secteur du Stiletto sur lequel ont émergé l'hôpital et le collège est déjà saturé, alors que ces équipements doivent être aisément accessibles.*
- *La qualité de l'air : Cet enjeu est au cœur des préoccupations du PDU et du Plan Climat Energie Territorial (PCET) communautaire.*
- *La préservation des espaces : Au fil des années, la ville d'Ajaccio s'est étendue vers le Nord (rocade) et l'Est (entrée de ville). Le mont Sant'Anghjulu a été préservé : il est en partie classé en espaces boisés classés (EBC) au titre du PLU et en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) au titre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé en 2015. Le transport par câble est l'un des modes de transports présentant la plus faible incidence au sol, puisque l'emprise se limite à des stations construites en milieu urbanisé et des pylônes en milieu naturel.*
- *L'habitat : Le deuxième PLH qui arrive à son terme soulignait la nécessité de réaliser des logements sur le bassin ajaccien. Des milliers de logements sont apparus ces dernières années, parfois sans intégration aboutie à leur environnement. Par ailleurs, la population occupant les logements sociaux n'est pas toujours motorisée. Les transports en commun sont donc d'autant plus importants dans ces secteurs ».*

I.1.6 Le maître d'ouvrage

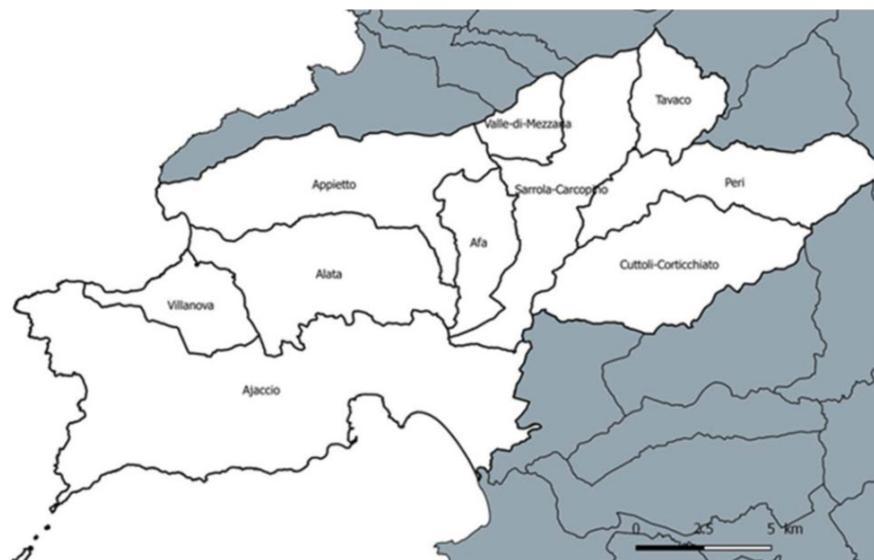
La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) est le maître d'ouvrage de l'opération projetée.

La CAPA est un établissement public de coopération intercommunale « *ayant pour objet d'associer les communes ... au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire* » (article 1 des statuts du 23/07/2020).

Elle exerce les compétences relatives à :

- l'aménagement de l'espace communautaire ;
- le développement économique ;
- l'équilibre social de l'habitat ;
- la politique de la ville ;
- la création ou l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire ;
- la création ou l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- l'eau potable ;
- l'assainissement ;
- l'environnement ;
- la mobilité.

Le territoire de la CAPA s'étend sur 190 km² et se compose de 10 communes dont Ajaccio, chef-lieu régional, et 9 autres communes à dominante rurale (Afa, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Villanova) disséminées dans un paysage montagneux entrecoupé de vallées urbanisées ; ce territoire entre mer et montagne recèle une culture et une histoire particulièrement riche. Sa ville centre est une ville à forte identité qui bénéficie d'un dynamisme attesté par son essor démographique. La communauté compte près de 84 000 habitants et rayonne sur un bassin de vie de 100 000 habitants.



Territoire de la CAPA

I.2 Le cadre juridique de l'enquête publique

I.2.1 L'objet de l'enquête

La procédure ouverte par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 concerne une enquête publique conjointe regroupant :

- une enquête préalable :
 - à une déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la réalisation du projet de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia) ;
 - à la mise en compatibilité du PLU.
- une enquête parcellaire :
 - visant à autoriser l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
 - et à établir des servitudes de survol et de passage.

I.2.2 Le dispositif juridique

Il est défini par :

➤ les actes administratifs :

- la délibération n°2022-077 du 19 avril 2022 (annexe 1) par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien :
 - approuve les caractéristiques principales du projet de téléphérique urbain ;
 - approuve la composition du dossier d'enquête publique ;
 - approuve le lancement d'une enquête publique préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
 - autorise le Président à solliciter du préfet, le prononcé des décisions y afférentes et la saisine le cas échéant, du juge de l'expropriation ;
 - autorise le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.
- L'arrêté du préfet de Corse-du-Sud n°2A-2023 -05-10-00001 du 10 mai 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet « ANGELO » et définissant les modalités d'organisation et de déroulement de cette consultation (annexe 2).

➤ **Les textes législatifs et réglementaires :**

L'examen au « cas par cas » du projet « ANGELO » ayant dispensé l'opération d'une étude d'impact, l'enquête publique prescrite n'est donc pas de type environnemental.

Elle relève, compte tenu de ses différents objets, des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du Code de l'urbanisme et du Code des transports.

- Textes relatifs à la déclaration préalable d'utilité publique et à l'enquête parcellaire :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ne dispose pas, au jour de l'enquête, de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du téléporté.

Or, l'article 545 du Code civil stipule que « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

La CAPA doit donc recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet ainsi à une collectivité territoriale ou à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'acquérir des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement dans un but d'utilité publique.

Une telle procédure se décompose en deux phases distinctes :

- la phase administrative dont la finalité est la déclaration d'utilité publique du projet prononcé par arrêté préfectoral (enquête d'utilité publique) et la détermination des parcelles à exproprier définies par un arrêté préfectoral de cessibilité (enquête parcellaire) ;
- la phase judiciaire, qui correspond à la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires ; cette procédure est instruite par le juge de l'expropriation dès la transmission du dossier administratif finalisé par le préfet au juge de l'expropriation.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la phase administrative qui se déroule normalement en deux temps : l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui peut donner lieu à un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet et l'enquête parcellaire qui doit donner lieu à un arrêté préfectoral de cessibilité déterminant les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Toutefois, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut, en application de l'article R 131-14 du Code de l'expropriation être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Tel est le cas de la présente enquête qui est une enquête conjointe régie par du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le fondement de l'article 1 qui stipule :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité ».

Le cadre juridique de l'enquête préalable à une DUP ne portant pas atteinte à l'environnement, est fixé par les articles L 110-1 et R 111-1 à R 112-24 relatifs à : la désignation du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice, la composition du dossier et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

L'enquête parcellaire est soumise à la même procédure que l'enquête de DUP non environnementale (articles R 111-1 à R 112-24). Ces dispositions sont complétées par des dispositions spécifiques mentionnées aux articles R 131-1 à R 131-14.

- Textes relatifs à la mise en compatibilité du PLU :

Les articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-13, R 153-14 du Code de l'urbanisme prescrivent les conditions et la procédure de la mise en compatibilité du PLU des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui ne sont pas compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme.

Ainsi, l'article L 153-54 du Code de l'urbanisme stipule :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

- Textes relatifs à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de libre survol et de passage :

Les dispositions relatives au transport par câble en milieu urbain sont énoncées par les articles L 1251-3 à L.1251-8 du Code des transports.

L'article L 1251-3 pose le principe de l'établissement des servitudes publiques en ces termes :

« La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain relevant de l'article L.2000-1 confère aux autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 et à l'article L. 1241-1 le droit à l'établissement par l'autorité administrative compétente de l'Etat de servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles, sur des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes. Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées ».

Les articles L 1251-4 à L 1251-8 définissent la portée de ces servitudes ainsi que les modalités d'information et les droits conférés aux propriétaires concernés.

II. LE DOSSIER D'ENQUETE

II.1 Composition formelle du dossier

Le dossier mis à disposition du public comprend 18 documents répartis entre une note de présentation générale et quatre livrets :

La note de présentation générale, intitulée « Projet de Téléporté », constitue un véritable préambule au dossier d'enquête dans la mesure où elle présente le contexte de l'opération et les raisons qui fondent le choix d'une liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia.

Le livret 1, intitulé « Utilité publique du projet », regroupe les pièces cotées de 1 à 6 :

- pièce 1 : Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives ;
- pièce 2 : Plan de situation de l'opération ;
- pièce 3 : Plan général des travaux ;
- pièce 4 : Notice explicative ;
- pièce 5 : Caractéristiques principales des ouvrages ;
- pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses.

Le livret 2, intitulé « Avis et consultation », est constitué de 7 documents, à savoir :

- pièce 9 :
 - évoque les décisions du conseil des sites relatives au projet de téléporté ;
 - synthétise les modalités et le bilan de la concertation ;
 - produit l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au « cas par cas » ainsi que l'avis sur le dossier de définition de sécurité de l'installation concernée ;
- l'avis du conseil des sites de Corse du 22 septembre ;
- l'avis de la « Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse » (MRAE) sur la révision générale du plan local d'urbanisme d'AJACCIO, émis le 21 février 2019 ;
- la décision de la MRAE après examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'AJACCIO, émise le 10 octobre 2022 ;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- la délibération de la CAPA en date du 19 avril 2022 ;
- la lettre du président de la CAPA au préfet en date du 13 mai 2022.

Le Livret 3, constitué de la pièce 8, concerne le dossier de mise en compatibilité du PLU d'AJACCIO.

Le livret 4, contient les documents relatifs :

- au dossier de servitude (pièce 7) ;
- à l'enquête parcellaire (pièce 8) ;
- à la valeur vénale des emprises concernées par le projet de téléporté établie par la direction générale des finances publiques.

II.2 Synthèse des pièces essentielles du dossier d'enquête

II.2.1 Les principaux actes de la procédure

Regroupés dans le livret 2, les principaux actes de la procédure sont résumés ci-après par ordre chronologique :

- La concertation s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2019, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article L 121-15-1), sous la supervision de Monsieur Etienne BALLAN, Garant du Conseil National du Débat Public.

Le dossier de concertation présentait les caractéristiques techniques du transport par câble, ses fonctionnalités pour le territoire ajaccien, une synthèse des questions environnementales et des vues du futur projet dans le paysage à travers des images de synthèse.

En fin de document, étaient présentées les différentes options de projet telles qu'elles sont retracées dans le tableau suivant :

Les options...
Avec ou sans?

		OPTION N°1 3 stations St - Joseph Stiletto Mezzavia	OPTION N°2 4 stations St - Joseph Château d'eau Stiletto Mezzavia	OPTION N°3 Nous ne réalisons pas ce projet Un certain nombre de problèmes de mobilité se posent :
OFFRE	Temps de parcours	10mn<30	12mn	20mn aux heures de pointe
	Passages cabines	toutes les 15 à 30 secondes	toutes les 15 à 30 secondes	Congestion aux heures de pointe
QUALITÉ DE VIE	Développement économique	Réduction du temps passé dans les embouteillages. Délestage du centre-ville	Réduction du temps passé dans les embouteillages. Délestage du centre-ville	Pas de changement voire un dégradation du fait de la congestion
	Cohésion sociale	Aménagements publics au centre de Mezzavia. Création possible d'un cœur de ville autour de la station. Desserte fiable et sûre de l'hôpital pour tous.	Création d'un cœur de ville à Mezzavia autour de la station. Desserte fiable et sûre de l'hôpital pour tous. La station château d'eau permet de donner aux Ajacciens un accès à un pignon vert.	Pas de changement
	Préservation et valorisation de l'environnement	Réduction du nombre de véhicules particuliers. Diminution des émissions polluantes. Faible impact au sol du dispositif. Aménagement de parcs urbains paysagers au lieu des gares	Réduction du nombre de véhicules particuliers. Diminution des émissions polluantes. Faible impact au sol du dispositif. Aménagement de parcs urbains paysagers au lieu des gares	Hausse croissante de la circulation automobile et effets néfastes associés
	Intrusion visuelle	Fortes intrusions visuelles liées au survol des habitations.	Pas de survol des habitations et passage dans des corridors non urbanisés	Pas d'intrusion
	Attractivité touristique	Pas d'évolution sur l'offre touristique mais une amélioration de la circulation liée au délestage.	Panorama offert par le transport par câble exceptionnel. Possibilité d'animations autour de la station château d'eau.	Pas d'évolution

Le bilan de la concertation établi, en mai 2019, par le garant (cf. livret 2-pièce 9) relate les modalités d'information du public, le déroulement de la démarche ainsi que arguments échangés.

Le document présente, par ailleurs, une synthèse des recommandations énoncées sur les différents sujets évoqués et une analyse des contributions du public.

Synthèse des contributions :

- *« en matière de mobilité :*
 - *Élaborer le planning précis des projets complémentaires au téléporté à St Joseph (voie cyclable, halte ferroviaire, bus en site propre, navette maritime)*
 - *Étudier le projet de BHNS : complémentaire au téléporté : rocade – hôpital – Mezzavia*
 - *Recalibrer le parking du PEM St Joseph dès le lancement du téléporté*
 - *Préciser les articulations entre les parkings privés et publics sur Mezzavia*
 - *Arbitrer sur la nécessité de l'Emplacement réservé n°175 pour un parking à Mezzavia, dans la version finale du PLU ; modifier sa surface dans le PLU pour correspondre à la surface réelle.*

- *en matière de financement :*
 - *Étudier un projet de BHNS alternatif au téléporté : St Joseph – hôpital – Mezzavia (via Av. du Dr Noël Franchini par exemple), en particulier concernant son coût d'investissement.*
 - *Préciser les modalités de cofinancement avec la CT de Corse (critères, calendrier), et la catégorie plus précise d'appels à projets visés par la CAPA.*
 - *Étudier la possibilité d'un téléporté sur l'axe littoral, complémentaire au projet envisagé ».*

- *en matière d'urbanisme :*
 - *Lancer une étude urbaine globale sur le secteur de Mezzavia.*
 - *Relancer le projet du front de mer avec les acteurs concernés (Ville, CTC, CAPA, etc.) ».*

- *en matière d'impact environnemental :*
 - *Nécessité de préciser, et inscrire au PLU, les défrichements réellement envisagés pour les pylônes et les accès aux pylônes.*
 - *Prévoir dès à présent dans le projet des équipements et des opérations de sensibilisation du public à la fragilité des espèces.*
 - *Modéliser et mesurer l'impact paysager de la station du château d'eau ».*

Analyse des contributions du public :

« A travers l'ensemble des contributions en ligne et sur registre, il ressort une majorité de personnes se disant favorables au projet. Les contributions écrites, très courtes, et pour l'essentiel recueillies lors de la réunion de lancement, sont presque exclusivement favorables au projet. Les contributions en ligne, plus argumentées, et reçues tout au long de la concertation, sont un peu plus équilibrées, même si une majorité d'avis sont favorables (60 %), contre 23 % d'avis défavorables, et 13 % d'avis incertains.

Les avis favorables mettent en avant la modernité du projet, son ambition écologique, et en attendent une réduction des embouteillages. Les avis défavorables expriment surtout des doutes sur l'utilisation effective du téléporté par les Ajacciens, et remettent en question un investissement public qui leur semble onéreux comparé à des alternatives.

Au-delà de cette analyse quantitative, les contributions et les échanges en réunion ont permis d'approfondir la plupart des sujets ».

- L'arrêté préfectoral n°F09419P057 du 5 août 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » qui dispose que le projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia « n'est pas soumis à étude d'impact » (article 1^{er}).

Cette décision a été rendue sur la base d'un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité ;
 - une étude environnementale (diagnostic faune, flore et habitats), qui a analysé les incidences du projet et défini les mesures de type « éviter, réduire, compenser », qui permettent d'encadrer le projet dans sa phase chantier et exploitation ;
 - une étude de bruit ;
 - une insertion paysagère ;
 - des études hydrauliques ;
 - le bilan de la concertation.
- Le dossier de définition de sécurité du projet « Angelo » a été validé par décision préfectorale du 31 décembre 2019.

Après consultation des organismes publics suivants :

- Service Technique des remontées Mécaniques et des Transports Guidés/Bureau des Alpes du Sud ;
- Mairie d'Ajaccio ;
- EDF Corse ;
- Aviation Civile ;
- Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud ;
- DREAL ;

et « Considérant que le projet est conçu de telle sorte qu'il puisse être démontré que le niveau global de sécurité à l'égard des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers soit au moins équivalent au niveau de sécurité existant, compte tenu de l'évolution des règles de l'art, ou à celui résultant de la mise en œuvre des systèmes ou sous-systèmes assurant des services ou fonctions comparables, compte tenu du retour d'expérience les concernant »,

la préfète de la Corse-du-Sud a émis un avis favorable au dossier présenté.

Cet avis indique par ailleurs les points de vigilance à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du dossier préliminaire de sécurité.

- La délibération N° 2022-077 de la CAPA du 19 avril 2022 (cf. supra § I.2-2).
- La décision du conseil des sites de Corse en date du 22 septembre 2022 relative à la demande de classement et déclassément d'espaces boisés classés (EBC) nécessaire à la réalisation du projet de télécabine.
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 octobre 2022 qui, après examen au « cas par cas », dispense d'évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de la ville d'Ajaccio.
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) en date du 27 mars 2023 relative à la mise en compatibilité du Plu d'Ajaccio.

II.2.2 Les rapports de présentation des différents objets de l'enquête

Les informations relatives au contexte et motivations du projet ainsi que celles concernant le cadre juridique de l'enquête ayant été indiquées supra (cf. § I), il ne sera fait mention ci-après que des éléments complémentaires qui sont extraits des pièces du dossier.

➤ Les documents relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique

- L'enquête publique et les suites de la procédure :

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ainsi que les suites de la procédure engagée sont rappelées dans la pièce 1 du dossier.

- Les études complémentaires au PDU en lien avec le projet de téléporté :

Dès 2017, les services de l'Etat, DDTM et DREAL, ont été associés à l'élaboration des cahiers des charges relatifs au diagnostic écologique du secteur et aux études hydrologiques ; cela a permis d'enrichir les cahiers des charges des missions complémentaires suivantes :

- un protocole de type « capture marquage recapture » pour les tortues d'Hermann, et un focus sur la question de l'avifaune dans le cadre des études environnementales ;
- une simulation de type PPRI sur la parcelle AI13 concernée par le zonage rouge dans les études hydrologiques,
- une étude d'insertion paysagère.

Diagnostic sur le cadre de vie

Hormis à Saint-Joseph, le projet est situé à distance des lieux habités, ce qui est assez exceptionnel pour un téléporté en milieu urbain.

En matière d'incidence sonore, les impacts du déplacement des cabines sur la ligne s'avèrent faibles. Les principales sources de bruit se concentrent lors du passage de la tête des pylônes et en station. Les dernières technologies en matière de transport par câble seront mises à profit pour limiter les émissions sonores. Il est par exemple envisagé de recourir à un câble spécifique conçu pour les applications urbaines et permettant de réduire significativement le bruit.

Enfin, conformément au PDU, le téléphérique sera intégré au réseau de transport en commun, en connexion avec les parcs relais de Saint Joseph et de Mezzavia, les bus, et plus tard le rail et la navette maritime.

Diagnostic faune flore et habitat, impact du projet sur l'environnement et mesure d'évitement et de réduction

Si trois des quatre gares sont situées dans des zones anthropisées, les pylônes sont nécessairement implantés en milieu naturel. De fait, la CAPA a réalisé un diagnostic écologique faune-flore-habitat, augmenté d'un protocole spécifique à la tortue d'Hermann et à l'avifaune.

Cette mission a eu pour objectifs de :

- Réaliser un état initial faune flore habitat sur le site du projet ;
- Evaluer les effets du projet sur les enjeux identifiés ;
- Proposer des mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et réévaluer les effets du projet.

Le secteur concentrant le plus d'enjeux est la partie haute du terrain militaire, le reste du tracé étant composé de milieux communs en Corse qui accueillent une diversité biologique assez pauvre, et des espèces globalement communes et sans enjeu particulier. Quelques espèces identifiées constituent cependant des enjeux qui sont pris en compte en phase de travaux et en phase d'exploitation.

Hélistation de l'hôpital

Initialement, la station du Stiletto avait été positionnée au plus près du futur hôpital. Des échanges avec la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont été entrepris afin d'établir les conditions de sécurité optimales pour la gare et les pylônes.

A l'issue de ce travail collaboratif, il a été considéré que la meilleure solution reposait sur le déplacement de la gare : le projet s'est donc adapté afin de garantir la plus grande sécurité ; cela a engendré le déplacement du tracé étudié dans la partie Mise en Compatibilité du PLU.

- Les caractéristiques du projet :

Le périmètre du projet connecte 3 espaces urbanisés : Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia.

Une analyse multicritère a conduit au choix technologique de la télécabine monocâble pour la réalisation de la liaison téléportée entre Saint Joseph et Mezzavia. La ligne comportera deux gares d'extrémité et deux gares intermédiaires desservant la zone du Château d'eau et l'Hôpital ; les 4 gares (station Saint Joseph, station château d'eau, station Stiletto, station Mezzavia) se situeront dans ou à proximité immédiate des espaces bâtis, tandis que les pylônes sont implantés dans le milieu naturel. La ligne comportera 19 pylônes dont 6 très proches des stations. Leur hauteur varie entre 5 et 30 m.

Le tracé ne survolera aucune habitation, en termes de survol de bâtiments, seule l'avancée du supermarché et le bâtiment du stade après l'hôpital sont concernés. Les zones traversées sont principalement recouvertes de maquis et de végétation de hauteur modérée.

Les caractéristiques du téléporté sont indiquées ci-après :

- Type de téléporté : Télécabine débrayable
- Débit horaire : Provisoire : 1 033 p/h - Définitif 1519 p/h
- Nombre de passagers / véhicule : 12
- Nombre total de véhicules : Provisoire 34 - Définitif 50
- Longueur suivant la pente : 2 990 m
- Dénivelé : 54 m
- Largeur de voie : 6,6 m

- Vitesse en ligne : 5.5 m/s
- Puissance nominale : 800 kW
- Diamètre du câble : 54 mm
- Pente max : 27,3 %
- Fréquence : 43 secondes / 29 secondes
- Temps de parcours : durée du transport entre Saint Joseph et Mezzavia 11 min 20s et 10 min 50 s dans l'autre sens
- Amplitude d'exploitation : l'amplitude d'exploitation est définie sur le principe suivant : à Saint-Joseph, le premier départ doit avoir lieu à 06h30 et le dernier départ doit avoir lieu à 22h, 7 jours par semaine. 50 jours par an l'amplitude d'exploitation sera portée à 18,5 h soit de 06h30 à 01h.

L'exploitation sera possible 7 jours / 7, toute l'année (hors 1er mai) avec un maximum de 14 jours d'arrêt consécutifs planifiés par an pour les besoins de maintenance. L'arrêt d'exploitation pour les besoins de maintenance sera planifié chaque année sur une période de vacances scolaires hors période estivale.

Pendant la période annuelle de maintenance, le service de substitution est assuré par le recours aux lignes de transport urbain régulières existantes.

Les opérations de maintenance les plus lourdes qui ne peuvent être réalisées la nuit hors horaires d'exploitation ou en parallèle de l'exploitation devront être réalisées à l'occasion de l'interruption.

- La pièce 5 précise les éléments techniques de l'ouvrage (plans des stations et des pylônes) ainsi que des informations sur le système de transport par câble (technologie et configuration des véhicules) et les voies d'accès aux installations.
- Les informations relatives aux coûts :

L'appréciation sommaire des dépenses d'investissement et de maîtrise foncière fait l'objet de la pièce 6. Ils sont de l'ordre de 36 M€ HT pour le marché de réalisation et à 1,5 M€ TTC pour la maîtrise foncière. Retenue au titre du plan de transformation et d'investissement pour la Corse l'opération bénéficiera d'un financement de l'Etat à hauteur de 70%.

Ces éléments d'information sont complétés par la pièce 4 qui évalue à 2,4 M€ TTC les coûts d'exploitation annuelle ; ce montant est contractualisé dans le cadre du marché du téléporté, ce qui signifie que le maître d'ouvrage garantit la perception de cette somme à l'exploitant.

➤ Les éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU :

La mise en compatibilité du PLU vise à prendre en compte le nouveau tracé optimisé du projet de téléphérique. Elle doit permettre d'ajuster l'emprise des emplacements réservés aux ouvrages du téléphériques (en corrigeant notamment les erreurs matérielles affectant la surface des stations) et à reclasser une partie du tracé au sein de la zone NE qui a spécifiquement vocation à accueillir le futur téléphérique.

Il s'agit, par ailleurs, de modifier le cas échéant les règlements de zones au sein desquelles le projet a vocation à s'implanter en vue de préciser que les équipements publics y sont admis.

La pièce 8 du dossier d'enquête :

- rappelle la procédure de mise en compatibilité ;
- indique les modifications du projet initial ayant des incidences sur le PLU ;
- précise les corrections du PLU induites par l'évolution du tracé.

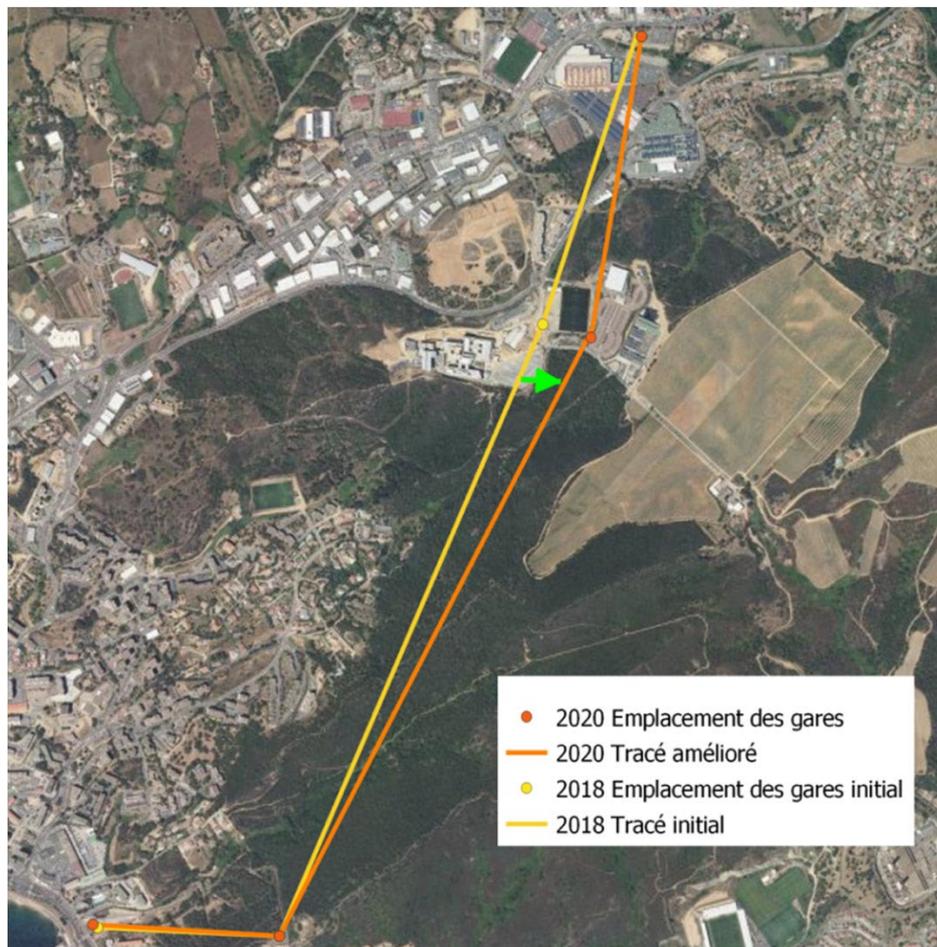
Les modifications apportées par le nouveau tracé concernent :

- le déplacement, d'une dizaine de mètres, de la station Saint-Joseph ;
- le déplacement, d'une centaine de mètres, de la station du Stiletto ;
- la création d'un exutoire afin de redonner au cours d'eau son cours naturel.

Les corrections à apporter au PLU visent :

- à créer un nouvel emplacement réservé correspondant à la prolongation de l'exutoire en mer du cours d'eau de Saint-Joseph ;
- à rectifier les surfaces des emplacements réservés n°116, 117, 118, 119, 120 correspondants aux 4 gares et au fuseau.

Les modifications et ajustements cartographiques et réglementaires sont retracés dans des tableaux de synthèse figurant dans le document N°8.



Evolution du tracé

➤ Les documents relatifs à l'enquête parcellaire :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux enquêtes parcellaires la pièce 10 comporte :

- une notice explicative ;
- un état parcellaire ;
- un plan parcellaire.

La notice explicative rappelle l'objet de l'enquête qui vise à recueillir les observations des personnes impactées par le projet sur : la limite des biens à acquérir en vue de réaliser l'aménagement et la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels. Elle précise par ailleurs le cadre réglementaire.

L'état parcellaire établit la liste des 27 parcelles concernées par le projet ainsi que pour chacune d'entre elles : l'identité des propriétaires, les surfaces à acquérir, les surfaces de survol ou de passage et les surfaces restantes.

II.2.3 Les éléments cartographiques

Les pièces 2 et 3 du dossier présentent le plan de situation et le plan général des travaux. Ces éléments permettent de situer la localisation du projet au Nord Est de la ville d'Ajaccio ainsi que celle des ouvrages, gares et pylônes, depuis Saint-Joseph jusqu'à Mezzavia.

Par ailleurs de nombreux documents sont illustrés de photomontages, schémas ou cartes permettant de visualiser les installations ou leurs localisations.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1 Organisation

III.1.1 L'autorité organisatrice

L'enquête publique unique, objet du présent rapport, regroupe une enquête préalable à la DUP qui n'est pas de type environnemental et une enquête parcellaire.

Dans cas de figure, la procédure suivie est celle de l'enquête de DUP non environnementale régie par les articles R 111-1 à R 112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 112-1 qui stipule : « *Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée* ».

C'est donc le préfet de la Corse-du-Sud qui est l'autorité organisatrice de l'enquête sur le téléporté d'Ajaccio.

III.1.2 Désignation du commissaire enquêteur

A la demande de l'autorité organisatrice le président du Tribunal Administratif de Bastia, M. Thierry VANHULLEBUS, a par décision n° E 23000012/20 en date du 06/04/2023 désigné M. Gérard PERFETTINI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Paul François en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En application des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'environnement, les personnes désignées ont signé une déclaration sur l'honneur certifiant : « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête* ».

III.1.3 Les modalités de l'enquête

Elles ont été fixées par l'arrêté préfectoral N° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 conformément aux dispositions des articles R112-12 du Code de l'expropriation qui dispose : « *Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2* ».

➤ Durée :

Aux termes de l'article R 112-12 du Code de l'expropriation elle ne peut être inférieure à quinze jours. Eu égard à la complexité de l'enquête et à la singularité de l'opération projetée la durée a été fixée à 32 Jours consécutifs soit du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au vendredi 30 juin 2023 à 17 heures.

➤ Sites d'enquête :

La mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy) a été désignée comme siège et la mairie annexe de Mezzavia comme second site d'enquête.

➤ Information du public :

Les dispositions destinées à l'information du public sont les suivantes :

- une version papier du dossier d'enquête mis à disposition dans les locaux de la DGST d'Ajaccio et de la mairie annexe de Mezzavia, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la consultation ;
- un poste informatique installé dans ces mêmes locaux permettant de consulter la version numérisée du dossier ;
- une version numérique accessible sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications- enquêtes publiques ;
- une version numérique accessible sur un registre dématérialisé sécurisé, via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;
- une version numérique accessible sur le registre dématérialisé sécurisé, via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665> pour le volet parcellaire.

➤ Recueil des observations :

Les observations du public et ses propositions pouvaient être :

- formulées sur les 2 registres mis à disposition dans les locaux de chacun des sites d'enquête ; l'un étant dédié à la déclaration d'utilité publique/mise en compatibilité du PLU, l'autre à l'enquête parcellaire ;
- adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie d'Ajaccio - DGST- 6, Boulevard Lantivy- 20000 AJACCIO), pour y être annexées aux registres susvisés ;
- formulées sur le registre dématérialisé : enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et sur le registre dématérialisé : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour le volet parcellaire.

➤ Les permanences :

Lieux des permanences du commissaire enquêteur	Jours et heures des permanences
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques - 6, boulevard Lantivy)	Le 30 mai 2023 de 14 heures à 17 heures Le 16 juin 2023 de 14 heures à 17 heures Le 30 juin 2023 de 14 heures à 17 heures
Mairie annexe (route de Mezzavia)	Le 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures Le 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures Le 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures

III.2 Déroulement de l'enquête

III.2.1 Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

➤ Réunions et échanges avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage :

Dès réception de sa désignation en qualité de commissaire enquêteur, M. Gérard PERFETTINI a pris contact avec les services de l'autorité organisatrice ainsi qu'avec le représentant du porteur de projet pour évoquer l'état de préparation du dossier d'enquête, le calendrier prévisionnel ainsi que les modalités de la consultation publique. Lors de ces échanges, le principe d'une réunion avec les services de l'autorité organisatrice et ceux de la CAPA a été retenu.

Ces séances de travail ont eu lieu le 17 avril 2023 :

- la réunion avec les services de l'Etat a été organisée dans les locaux de la préfecture en présence de la directrice de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial Mme Caroline FOUCHET et de la cheffe de bureau de l'environnement et de l'aménagement Mme Dora SUSINI ; elle a permis aux participants de procéder à un premier examen des pièces disponibles du dossier et d'évoquer les modalités ainsi que le contexte juridique de l'enquête ;
- la réunion avec les représentants du maître d'ouvrage s'est déroulée dans les locaux de la CAPA en présence de M Éric SALORD, responsable du projet, Mme MAURIZI, directrice de l'aménagement, Ms CASTANIER et PANICALI directeur et directeur adjoint des transports, M ZANNIER adjoint au responsable du téléporté. Après une présentation détaillée du projet de téléporté, les échanges ont porté sur la nature et la constitution du dossier à soumettre au public.

Consécutivement à ces rencontres le commissaire enquêteur a poursuivi la concertation, par voie téléphonique et numérique, avec les parties prenantes afin de finaliser les démarches préparatoires.

➤ Visite des lieux :

Le 10 mai 2023 le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux en compagnie de Ms SALORD et ZANNIER représentants de la CAPA.

La visite a débuté à l'entrée de l'ancien terrain militaire Saint Joseph, lieu d'implantation de l'une des gares terminus et s'est poursuivie jusqu'au site de la future station du Château d'eau en passant à proximité des immeubles les plus proches du téléporté sur ce secteur.

Lors de ce déplacement les participants ont constaté que les travaux destinés à rétablir le lit naturel du ruisseau de saint Joseph et à végétaliser ses abords étaient en cours de réalisation.



Site d'implantation de la gare de St Joseph



Rétablissement du lit naturel du ruisseau



Immeubles situés à proximité du tracé (gares St Joseph-photo de gauche-et château d'eau)



Les participants ont ensuite rejoint les sites d'implantation des gares du STILETTO et de MEZZAVIA.



**Sites d'implantation des gares du Stiletto (photo de gauche)
et de Mezzavia (photo de droite)**

Lors de ce déplacement sur les lieux ont été notamment évoquées les questions relatives à la situation du foncier, à la topographie du site, au tracé de l'ouvrage, au stationnement, aux liaisons multimodales, aux perspectives de fréquentation et aux coût annuel de fonctionnement.

➤ Mesures de publicité collective :

● Publication :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le 14 mai 2023 dans le « Corse-Matin » et le 19 mai 2023 dans « Journal de la Corse » ; cette insertion a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement les 4 et 2 juin 2023 (cf. annexe 3).

Cet avis d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications-rubrique : « enquêtes publiques » et sur les deux registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4664/> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4665/> à compter de l'ouverture de l'enquête.

● Affichage :

Un affichage de l'avis d'enquête en mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) et à la mairie annexe de Mezzavia ainsi que dans plusieurs lieux situés à proximité des futures installations du téléporté a été effectué plus de huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (cf. annexe 4).

III.2.2 Ouverture de l'enquête

A partir du 30 mai 2023 à 9 h les deux registres dématérialisés étaient accessibles au public de même que les dossiers et registres « papier » dans les locaux de la DGST et de la mairie annexe de Mezzavia (cf. annexe 5)

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral les sites d'enquête disposaient d'un équipement informatique mis à la disposition du public.

III.2.3 Participation du public

➤ Tenue des permanences :

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues sans incident ni problème particulier. L'appui et le support logistique apportés par les services municipaux ont permis d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes.

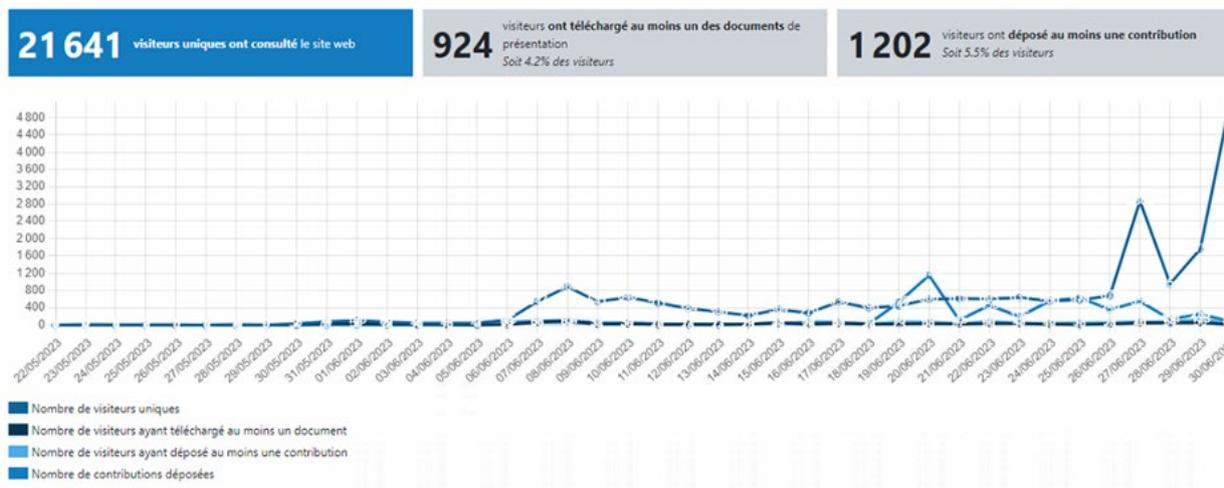
- Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues le 30 mai 2023 ;
- Le 16 juin, le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes en mairie annexe de Mezzavia et 4 personnes au siège de l'enquête dont une délégation de trois membres du groupe des oppositions municipales « Pà Aiacciu » ;
- Le 30 juin, le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes en mairie annexe de Mezzavia, dont un propriétaire concerné par l'enquête parcellaire et 5 personnes en mairie d'Ajaccio (DGST) dont une délégation du comité territorial ajaccien de « Femu a Corsica ».

La participation du public aux permanences peut donc être jugée comme très limitée.

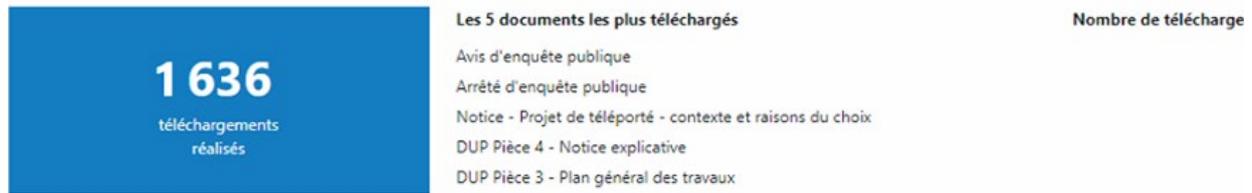
➤ Consultation des registres dématérialisés :

- Registre dédié à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU :

Fréquentation

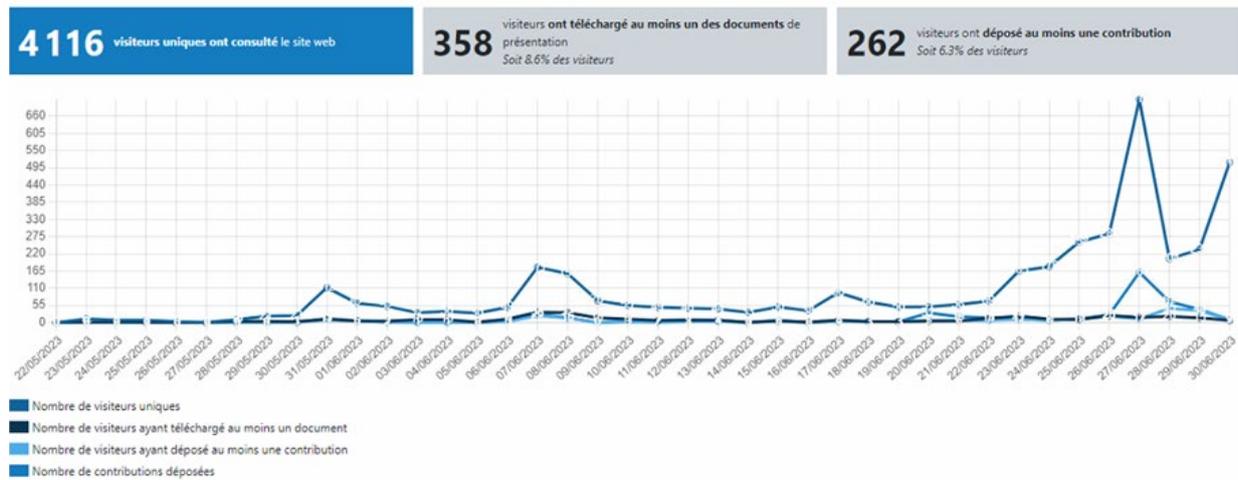


Téléchargements

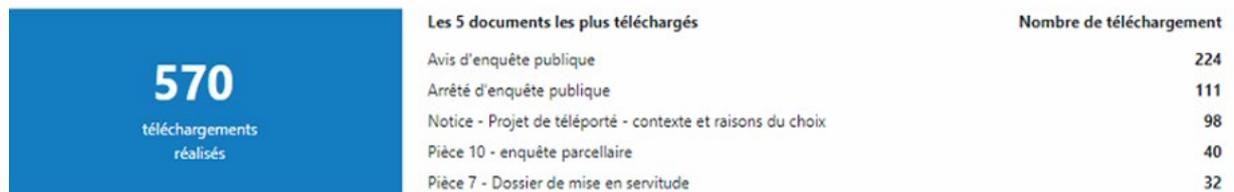


- Registre dédié à l'enquête parcellaire :

Fréquentation



téléchargements



NB : méthodologie du recensement :

1°) Toute personne connectée à une interface du site (consultation des pièces ou des observations, dépôt d'une contribution ...) dans une même journée est enregistrée comme « visiteur unique » ;

2°) Plusieurs visites ayant la même origine dans une même journée ne sont comptabilisées qu'à une seule reprise.

A l'analyse des tableaux ci-dessus il apparaît que la fréquentation des registres numérisés a été très importante ; Toutefois l'appréciation de cette participation doit être nuancée au regard du nombre des téléchargements réalisés, notamment pour les pièces du dossier d'enquête, et du pourcentage des visiteurs ayant déposés une contribution.

Le rapport entre les différents indicateurs laisse à penser que la grande majorité des « visites » avait pour objet la consultation des observations et que certains visiteurs ont déposé plusieurs observations dans une même journée ce qui explique la distorsion entre le nombre total des contributions enregistrées et le pourcentage de « visiteurs » ayant déposé une observation.

III.2.4 Dénombrement des observations reçues

- Contributions enregistrées sur les registres dédiés à l'enquête parcellaire :
 - Registres mis à disposition sur les sites d'enquête :
 - 11 observations ont été formulées dont 10 concernent la déclaration d'utilité publique et 1 seule l'enquête parcellaire.
 - Registre dématérialisé :
 - 505 observations ont été enregistrées dont 1 contribution collective déposée par l'association « le GARDE » ;
 - sur l'ensemble des observations :
 - 501 concernent la déclaration d'utilité publique et 4 l'enquête parcellaire ;
 - 403 ont été déposées par une personne anonyme (soit 79,8% des contributions).

- Contributions enregistrées sur les registres dédiés à l'enquête préalable à la DUP :
 - Registres mis à disposition sur les sites d'enquête :
 - 2 pétitions intitulées : « contre le projet de téléphérique » signées par 154 personnes pour l'une et 6 pour l'autre ; les pétitions mentionnent les noms et adresses des personnes signataires et pour la majorité d'entre elles les numéros de téléphone ;
 - 1 contribution collective du groupe d'opposition municipal « pà Aiacciu » ;
 - 1 contribution collective déposée par le comité territorial de « femu a Corsica » ;
 - 32 observations formulées à titre individuel.
 - Registre dématérialisé :
 - 5701 observations ont été enregistrées dont 1 observation est relative à l'enquête parcellaire (observation n°5552 doublon de l'observation n°492 enregistrée sur le registre 6665) ;
 - 1 collective formulée par le groupe « A manca Aiaccina » ;
 - 2 contributions déposées par les associations : « le GARDE » et « U LEVANTE » ;

- « L'association des parents » et « l'association contre le gaspillage des deniers publics » ont déposé chacune 1 observation mais l'existence juridique de ces associations ne paraît pas avérée.

➤ Contributions adressées par Courriels ou courriers :

- 65 courriels adressés sur le site dédié ont été intégrés aux registres dématérialisés ;
- Aucun courrier relatif à l'enquête conjointe n'a été reçu.

A la clôture de l'enquête, soit le 30 juin 2023 à 17 heures, **6 252 contributions** avaient été enregistrées dont :

- 6 relatives à l'enquête parcellaire ;
- 6 245 à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- 1 à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio.

Ainsi que cela a été mentionné *supra* et en application de la réglementation, deux registres, l'un relatif à l'enquête préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU, l'autre à l'enquête parcellaire, ont été mis à disposition du public dans les locaux de chacun des sites d'enquête ainsi que sur des sites numérisés.

Cette dualité de registres a été source de confusion, ce qui a conduit de nombreuses personnes à formuler leurs observations relatives à la DUP sur les registres de l'enquête parcellaire et réciproquement ; dans la mesure où il s'agissait d'une enquête conjointe et qu'il n'y avait aucun doute sur la volonté des pétitionnaires, il n'a pas été tenu compte du support utilisé et l'ensemble des contributions émises ont fait l'objet d'un examen.

III.2.5 Les faits marquants de l'enquête

➤ Une enquête au cœur du débat municipal

La réalisation de téléporté a été l'un des thèmes de la campagne municipale ajaccienne de 2020 et constitue depuis lors un sujet de controverse entre les différentes sensibilités du spectre politique local.

Cette situation s'est traduite par plusieurs prises de positions publiques pendant le déroulement de l'enquête :

- Le 6 juin 2023 le groupe d'opposition à la mairie d'Ajaccio, « pà Aiacciu », a tenu une conférence de presse à l'occasion de laquelle il a exposé les raisons de son opposition au téléporté et invité la population à participer à l'enquête publique ;
- Le 21 juin 2023 le maire d'Ajaccio- président de la CAPA, dans une interview donnée au journal « Corse Matin », a expliqué la portée politique de la construction du téléphérique et réaffirmé sa volonté de mener à bien le projet ;

- Le 23 juin 2023 la formation « Femu a Corsica » a tenu une conférence de presse pour faire valoir ses arguments contre le projet et appeler la population à participer à l'enquête publique ;
- Postérieurement à la clôture de l'enquête, le 3 juillet 2023, le groupe « a manca aiaccina » a, de son côté, rendu publique l'observation déposée par ses soins sur le registre dématérialisé.

Cette légitime mobilisation des forces politiques souligne la sensibilité et l'importance d'un projet devenu un enjeu de politique locale.

Dans ce contexte, l'enquête publique a provoqué une véritable polarisation des opinions partisans qui s'est traduite par un nombre inédit d'observations et par la tonalité générale agressive des observations formulées.

➤ Un nombre de contributions exceptionnel et... problématique

Le nombre de 6 245 contributions relatives à la déclaration d'utilité publique est exceptionnel pour une enquête de portée locale.

- Cette participation record s'explique pour partie par la sensibilité intrinsèque du sujet mais traduit surtout une forme « d'instrumentalisation » de l'enquête publique. A l'évidence des groupes d'opinion se sont constitués pour transformer l'enquête en référendum municipal. Cela s'est traduit par un nombre très important d'observations, de même orientation, émises par une même source.

Ainsi sur le seul registre dédié à la DUP, 7 sources ont émis, à elles seules, 4 258 contributions soit 74,69% de l'ensemble des observations enregistrées.

Les dépôts de même provenance ont été le plus souvent opérés, par séries, selon une fréquence particulièrement élevée ; citons à titre d'exemple les 74 observations provenant d'une même source le 20 juin de 0h42 à 2h12 ou les 83 contributions de même origine émises le 29 juin entre 13h02 et 13h47.

Par ailleurs, il est fréquemment arrivé que les avis contraires, émanant de deux sources, s'intercalent sur une brève période ; il en est ainsi de la centaine d'observations déposées le 19 juin de 22h16 à 22h56 ou le 25 juin de 0h18 à 1h 21.

Dans la quasi-totalité des cas ces contributions se contentent d'énoncer une position favorable ou défavorable au projet non motivée et non argumentée ou de formuler des pétitions de principe non étayées.

Ces pratiques qui expliquent la distorsion entre le faible pourcentage de visiteurs des sites numérisés ayant déposé au moins une observation (cf. tableau supra) et le nombre des contributions enregistrées, n'a pas échappé à de nombreux contributeurs qui se sont émus de tels agissements et a suscité de leur part des doutes sur le bon déroulement de l'enquête.

Le nombre exceptionnel de contributions a même été évoqué dans le cadre d'un reportage, diffusé le 28 juin sur France 3-Corse-Viastella, qui commentait ainsi le phénomène constaté :

« Plus de 5000 observations ce mercredi 28 juin, 500 enregistrées la veille. Du jamais vu. À titre de comparaison, en avril dernier, le très commenté projet de coffres d'amarrages dans la baie d'Ajaccio a suscité 272 participations. En 2019, l'énorme dossier du PLU d'Ajaccio, 2500. Quant à la révision des espaces stratégiques agricoles pour la Corse entière, 1000. » ... « Le rythme d'envoi des commentaires fait quand même planer le doute : s'agit-il de "trolls" ? ».

- Sur l'ensemble des observations concernant la DUP, 4752 étaient anonymes soit 76% du total ; encore faut-il préciser que ce nombre n'intègre pas les contributions signées d'un prénom ou d'un pseudonyme !!

➤ Une prolongation du délai de remise du rapport et des conclusions motivées

Compte tenu du nombre particulièrement élevé d'observations le commissaire enquêteur a sollicité, le 22 juin 2023, une prolongation du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées, en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023.

Par lettre du 12 juillet 2023 l'autorité organisatrice a validé un report du délai au 31 août 2023.

III.2.6 Clôture de l'enquête et formalités postérieures

➤ Formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 30 juin 2023 à 17 heures, les sites numériques dédiés ont été fermés.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-10-00001, les registres « papier » relatifs à l'enquête parcellaire ont été clôturés par le maire d'Ajaccio et les registres d'enquête préalable à la DUP/mise en compatibilité clos par le maire pour le document déposé en mairie annexe de Mezzavia et par le commissaire enquêteur pour le registre mis à disposition en mairie d'Ajaccio.

Les quatre registres ont été adressés au commissaire enquêteur le 4 juillet 2023 et réceptionnés par celui-ci le 07 juillet.

➤ Remise du Procès-Verbal de synthèse et réponse de la CAPA

Bien que le code de l'expropriation n'impose pas l'établissement d'un procès-verbal, il est apparu utile au commissaire enquêteur de communiquer un tel document au maître d'ouvrage pour lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

Ce document remis, en mains propres, à M. SALORD, représentant du maître d'ouvrage, le 24 juillet 2023 fait état de la synthèse des observations et remarques recueillies au cours de l'enquête classées par thème ainsi que des questions complémentaires du commissaire enquêteur. (cf. annexe 6 : PV de synthèse).

Le porteur de projet a transmis ses réponses au commissaire enquêteur par courriel en date du 3 août 2023.

IV. ANALYSE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES, DES OBSERVATIONS ENREGISTREES ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

IV.1 Analyse des décisions et avis émis par les organismes publics

IV.1.1 Décision de l'Autorité Environnementale après « examen au cas par cas » du projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia

Par arrêté n°F09419P057 du 5 août 2019, l'autorité environnementale a décidé que le projet de téléporté « *n'est pas soumis à étude d'impact* » (article 1^{er}).

L'importance de cette décision qui a conditionné le cadre juridique de l'enquête préalable à la DUP justifie que sa motivation soit intégralement rappelée ci-après :

« Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une ligne de téléporté entre Saint-Joseph et Mezzavia, qui comprendra quatre gares (station Saint-Joseph, station Château d'eau, Station Hôpital-Palatinu et station Mezzavia) et 19 pylônes, sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que les stations aux extrémités de la ligne seront des gares multimodales comprenant, pour la Station Saint-Joseph, un parc relais, train, bus, navette maritime et modes doux, et pour la station Mezzavia, un parc relais, bus et modes doux ; que, par ailleurs, la station Saint-Joseph comportera la motorisation et les freins du système ;

Considérant que le projet impliquera la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 5 300 m² ;

Considérant que le projet relève des rubriques 7°a « Transports guidés de personnes - Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- *en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;*
- *en partie en espace remarquable et caractéristique identifié dans le PADDUC « Monti Sant'Anghjulu » ;*
- *en partie en zone rouge du PPRI ;*
- *en partie dans le périmètre de protection du monument historique « Lazaret ollandini » ;*

Considérant que le transport par câble a un système de propulsion 100 % électrique ; qu'ainsi, ce mode de déplacement a un impact sonore limité et permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, y compris en tenant compte de l'approvisionnement en électricité par la centrale du Vazzio alimentée en fioul ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une étude de trafic qui montre que 40 000 véhicules transitent chaque jour par le secteur Saint-Joseph et que 22 000 véhicules transitent chaque jour par le secteur de Mezzavia ; que, le projet permettra de capter une partie de ces automobilistes pour les réorienter vers une solution de transport en commun ; que, par suite, le projet contribuera à la réduction des nuisances attachées au trafic automobile (gaz à effet de serre, polluants atmosphériques, bruit, embouteillages) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique pour permettre l'association de la population à la définition du projet ; que, cette participation a été effective puisque 490 personnes ont participé ; que, dans ce cadre, le projet a recueilli une majorité d'avis favorable;

Considérant que les 19 pylônes de la ligne seront créés en milieu naturel ; que, toutefois, l'emprise au sol de chaque pylône sera limitée (3 m1) ; qu'en outre, les quatre stations seront créées en zone déjà urbanisée ; qu'aucun layon ne sera créé sous la ligne ; que l'accès aux pylônes sera réalisé par des pistes existantes afin de limiter l'ouverture de nouveaux espaces ; que, dans ces conditions, le projet ne conduira pas à une rupture des continuités écologiques ;

*Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique de la zone du projet que cette étude a identifié comme enjeux principaux la Tortue d'hermann (*testudo hermanni*), présente sur le site, et les continuités écologiques ; que le pétitionnaire a prévu des mesures de nature à éviter tout impact du projet sur cette espèce (réalisation des opérations de défrichement entre septembre et mi-novembre, évitement des zones les plus sensibles) et sur ces continuités (réduction des zones défrichées, absence de layon sous la ligne) ;*

Considérant que la station de Saint-Joseph sera située en zone rouge du PPRI ; que, toutefois, le pétitionnaire prévoit la réalisation de travaux hydraulique de nature à réduire notablement l'aléa sur le site ; que, à la suite de ces travaux, une demande de modification du PPRI sera formulée ; qu'en l'absence de modification du PPRI, le projet ne pourra pas être réalisé en l'état;

Considérant que le risque relatif à la présence de l'hélistation du futur hôpital d'Ajaccio a été pris en considération par le pétitionnaire; que, dans ce cadre, la ligne du téléporté a été déplacée pour s'éloigner de l'hélistation; que le pétitionnaire devra fournir une étude démontrant l'absence de risque lié au souffle des appareils ; que, toutefois, cette démonstration sera nécessairement apportée dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation du projet au titre de la sécurité des transports publics guidés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux en ce qui concerne la station de Saint Joseph ; que, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation du monument historique « Lazaret Ollandini » seront imposées lors de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux en ce qui concerne la station de Saint Joseph ; que, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation du monument historique « Lazaret Ollandini » seront imposées lors de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des photomontages pour évaluer l'insertion paysagère du projet ; que ces photomontages montrent que la perception de l'ouvrage sera limitée ; que, par suite, le projet n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte significative au paysage et aux éléments naturels qui ont justifié la création de l'ERC susmentionné ;

Considérant qu'aucune zone habitée n'est traversée par le projet et que le pétitionnaire a défini des mesures de nature à réduire les nuisances du chantier ; que, par suite, les travaux n'auront pas d'impact significatif sur le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine. »

IV.1.2 Avis du conseil des sites de Corse

La réalisation du téléporté nécessitant un déclassement partiel des espaces boisés classés (EBC) du PLU, la commune d'Ajaccio a saisi de cette demande le Conseil des Sites de la Corse dès 2018.

Dans sa séance du 18 juillet 2018 l'instance s'est prononcée favorablement sur le déclassement « *sous réserve d'éviter la formation d'un layon continu sous la ligne du téléphérique et de réduire les défrichements à la stricte implantation des pylônes de leurs accès* ».

Le 22 septembre 2022, le Conseil des Sites de la Corse réunit en formation « de la nature des paysages et des sites » a procédé à un nouvel examen du dossier après définition du tracé définitif :

Considérant que « *les modifications apportées réduisent quantitativement l'impact sur les EBC et prennent en compte les observations formulées par la CDS dans son avis du 18 juillet 2018. Sans préjuger de l'efficacité du téléphérique, son impact sur les espaces boisés est limité* » le Conseil des sites de Corse a rendu « *un avis favorable à l'unanimité au projet de classement et déclassement d'espaces boisés de la commune d'Ajaccio* ». Il a par ailleurs recommandé « *que le suivi des travaux d'aménagement soit assuré par un paysagiste concepteur pour s'assurer de l'absence de création d'un layon continu* ».

IV.1.3 Décision de la Mission régionale d'autorité Environnementale (MRAe) relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio

Statuant le 10 octobre 2022 sur une demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la MRAe, a décidé que : « *Le projet de révision de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

Cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

« *Considérant que l'étude détaillée du téléporté conduit à revoir les déclassements des espaces boisés classés initialement prévus par le PLU d'Ajaccio ;*

Considérant que le tracé a été décalé vers l'est suite à la demande de la direction générale de l'aviation civile pour sécuriser l'héliportation du futur hôpital ;

Considérant que cette modification permet de préserver 6643 m² d'espaces boisés classés par rapport au tracé initial ;

Considérant que cette modification aura pour conséquence une augmentation des zones défrichées de 5300 m² à 6002 m² : que la surface supplémentaire impactée est couverte par

l'étude écologique réalisée le 29 mai 2019 sans que le nouveau tracé intercepte de nouvel enjeu ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction au titre de la biodiversité terrestre proposées pour l'ancien tracé sont toujours valables et adaptées pour le nouveau tracé ;

Considérant que les Co visibilitées du projet ne seront pas modifiées par rapport au tracé initial ;

Considérant que le projet, suite à l'examen en conseil des sites du 18 juillet 2018, évite la création d'un layon continu et limite les défrichements à la stricte implantation des pylônes et de leur accès ;

Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération du pays ajaccien lors du conseil des sites du 22 septembre 2022 de réaliser un suivi des travaux par un paysagiste concepteur ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio pour la réalisation du téléporté n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ».

IV.1.4 Avis des Personnes Publiques associées (PPA)

Les avis des PPA ont été émis dans le cadre de l'examen conjoint organisé en application de l'article L 153-52 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion tenue le 23 mars 2023 indique :

« La DRAC, souligne qu'elle s'intéresse particulièrement à l'aspect de la station de Saint-Joseph, seul bâtiment à être situé dans un périmètre classé. À ce titre, deux réunions ont déjà eu lieu entre le groupe d'architectes et l'architecte des bâtiments de France sur le contenu du permis de construire de cette station.

La DDT, indique que :

- les modifications du PLU ne sont pas minimes, car le passage d'une zone NR à Ne induit une réduction de l'ERC, même sur un layon, et ajoute une possibilité de construire. A contrario, les autres modifications du PLU sont plutôt minimes.

- il sera nécessaire de compléter les dossiers avec les annexes citées dans le rapport de mise en compatibilité du document.

- il faudra rééditer l'intégralité des documents modifiés (règlement écrit, règlement graphique, annexe des emplacements réservés, Orientations d'Aménagement et de Programmation) lorsque la procédure de DUP aura abouti ».

Les décisions et avis des organismes et personnes publiques, ci-dessus rappelés, ont conduit à la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique.

IV.2 Analyse des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête et des réponses du maître d'ouvrage

IV.2.1 Contributions relatives à la DUP

➤ Approche typologique

- 1 390 observations soit 23,8 % se prononcent **pour** ou **contre** le projet sans être ni motivées ni argumentées.
- De très nombreuses contributions énoncent :
 - Des pétitions de principe telles que : « *Je ne souhaite pas du téléphérique. Cela ne va rien changer aux embouteillages* » ou *a contrario* : « *Pour le téléphérique qui désengorgera l'entrée de ville* » ;
 - Des positions non argumentées ainsi formulées : « *Pour ce grand projet écologique* » ou *a contrario* : « *aberration environnementale !! Non-sens financier !!contre !!!* »
- Les contributions argumentées évoquent les principales problématiques liées au téléporté qu'il s'agisse notamment des aspects financiers, environnementaux ou sociaux.
- Une centaine d'observations sont hors sujet ou ne se prononcent pas sur le projet.

➤ Approche thématique

Au regard des conditions d'utilisation des registres dématérialisés (cf. *supra* § III.2-4) le dénombrement des avis favorables ou défavorables au projet ne saurait être significatif ; il ne sera donc pas communiqué pour éviter toute interprétation biaisée. Tout au plus doit on constater que le projet est l'objet de controverses et ne suscite pas d'adhésion claire de la part des contributeurs.

En revanche, la répartition quantitative des arguments avancés par les différentes contributions donne une image assez fidèle des sujets de préoccupations des participants et des thèmes qui cristallisent les controverses.

Le tableau suivant récapitule ces informations¹ :

	Avis favorables	Avis défavorables
Aspects financiers	131	1194
Environnement/Pollution	1030	505
Utilité sociale	747	848
Circulation	270	439
Sécurité/ Fiabilité	13	37
Economie/ Emploi/immobilier	235	26
Référence au parc urbain	317	6
Problématique Bus	24	140
Contrepropositions		252

¹ Il convient d'indiquer que plusieurs arguments peuvent être évoqués dans une même contribution

➤ Synthèse des observations reçues et réponses du maître d'ouvrage

Compte tenu du nombre des contributions enregistrées le procès-verbal de synthèse, adressée au maître d'ouvrage, résume ces observations par thèmes en fonction des principaux arguments évoqués.

Pour chacun de ces thèmes une liste non limitative des observations traitant du sujet est mentionnée.

Le développement ci-après reprend les termes du procès-verbal, les réponses du responsable du projet et les appréciations du commissaire enquêteur :

Thème 1 : Les aspects financiers

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet (cf. notamment les contributions collectives jointes en annexes 4 et 5, l'observation déposée par l'association Le GARDE (n°209 du registre 6665) ainsi que les observations du registre 6664 n°432, 1053, 1202, 1374, 1746, 2017, 2097, 2242, 2670, 2939, 3080, 4093, 4764, 4859, 5212, 5647, 5691 etc...)

- Le coût de l'investissement :

Certains pétitionnaires s'interrogent sur :

- le coût actualisé de la dépense ;
- la capacité de la CAPA à supporter la charge résiduelle après subvention d'Etat ; cette interrogation est par exemple formulée par le groupe « femu a corsica » qui écrit dans sa contribution : *« Qui financera les 30% restants ? Considérant l'état des finances communautaires, nous émettons de sérieux doutes quant à l'opportunité et la capacité de la CAPA à assurer des dépenses dont l'ampleur n'a d'égale que l'inutilité du projet »*

- La charge annuelle de fonctionnement et de maintenance du téléporté :

Il s'agit de la préoccupation la plus fréquemment évoquée ; cette question est liée à la perspective de fréquentation du téléporté dont les contributeurs estiment qu'elle ne sera pas suffisante pour assurer l'équilibre d'exploitation et que, par voie de conséquence, cela générera une charge supplémentaire pour la CAPA qui se traduira par *« une augmentation des impôts »* selon l'expression la plus couramment mentionnée.

De nombreuses contributions contestent les prévisions de fréquentation du maître d'ouvrage. Ainsi la contribution du groupe « pé aiacciu » qui indique : *« Nous émettons de sérieux doutes quant à la capacité de réalisation de l'objectif de rentabilité.... En effet, si l'on compare le projet Angelo aux autres téléphériques urbains existants en France le nombre de passagers par jour nous semble impossible à atteindre »*. La contribution mentionne à ce propos les chiffres de fréquentation des téléportés de Toulouse, Brest et Saint Denis.

- Arguments évoqués par les observations favorables au projet (cf. notamment les contributions du registre 6664 n°1071, 1092, 1231, 1620, 1867, 1961, 2013, 2343, 2390, 2423, 2458, 3175, 4267, 4447, 5522 etc...)
- La subvention d'Etat : la contribution du PTIC à hauteur de 70 % du montant de l'investissement est soulignée et rend possible la réalisation du projet.
- Comparaison des coûts avec d'autres infrastructures ou moyens de transport : le coût du téléphérique est jugé, par ces pétitionnaires, moins onéreux que ceux du train, d'un tram ou d'une route.
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 1 :
 - Quid de l'arrêté attributif de subvention du PTIC ?
 - Sur quelles bases les prévisions de fréquentation figurant dans le dossier ont-elles été établies ?
 - Sur la base du CA 2022 de la CAPA quelle est :
 - l'épargne brute globalisée ;
 - le taux d'épargne brute globalisée ;
 - la capacité de désendettement.

Réponse de la CAPA

Réponses aux questions formulées :

1°- Concernant le coût prévisionnel du projet

Ce coût a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance qui a été préparé et a permis d'encadrer la réalisation de ce projet. Les coûts estimés ont fait l'objet de cette démarche contractuelle au terme de laquelle le groupement POMA a été retenu. Le montant de l'investissement s'élève à 36 Millions d'euros. Comme pour tout marché, ce coût garanti contractuellement sera néanmoins soumis à des indices de révision de prix dont les modes de calcul et les indices figurent dans le marché. S'agissant par exemple d'indices liés aux matériaux utilisés ou encore aux pièces nécessaires aux systèmes, seul le calendrier opérationnel définitif et la prise en compte des indices qui seront produits « in itinere » permettront de connaître le niveau de réajustement du marché.

2°- Concernant la problématique de fréquentation

Un rappel des chiffres s'impose :

Les études économiques menées mettent en évidence l'obtention d'un petit équilibre de gestion (équilibre entre les recettes et les coûts d'exploitation et de maintenance) nécessitant environ 3800 passages par jour.

Une matrice économique a été bâtie afin d'évaluer si l'atteinte d'un tel objectif était ou non réaliste. Quelques chiffres clés issus de ce travail : 12.000 habitants à moins de 500 mètres du projet, 800 élèves au collège du Stiletto dont 400 transportés par la CAPA au titre des transports scolaires et qui deviendront utilisateurs quotidiens du projet, 1900 salariés à l'hôpital du stiletto, 4000 visiteurs quotidiens de la plateforme commerciale à l'arrivée du téléporté...

Par-delà l'évaluation réalisée pour Ajaccio, les chiffres mis en avant sont-ils « compatibles » avec ceux obtenus dans des projets « équivalents » :

Toulouse : entre 6000 et 7000 passages-jour.

St Denis de la Réunion (même technologie, même distance qu'à Ajaccio) 7000 passages/jour.

Certes, toute comparaison avec des territoires par nature différents, est complexe notamment au vu des tailles de villes concernées. On peut donc aborder le problème différemment à l'échelle d'Ajaccio :

3800 passages/jour, au vu des périodes de fonctionnement représentent environ 1.200.000 passages sur une année.

Transporter 1.200.000 personnes pour un coût annuel de 2,5 millions d'euros est-il hors d'échelle, non pas vis-à-vis d'autres territoires, mais vis-à-vis de ce qui se constate aujourd'hui sur la ville ?

1.500.000 personnes sont transportées chaque année en bus pour un coût d'exploitation de l'ordre de 10 millions d'euros.

Diviser les prévisions de fréquentation par deux pour le téléporté reviendrait donc à transporter 600.000 personnes pour 2,5 millions d'euros.

La comparaison montre très clairement que le coût du téléporté, même à fréquentation réelle divisée arbitrairement par deux, reste très largement compétitif en termes de Transport collectif.

3°- Concernant la santé financière de la CAPA, dont on rappellera que les transports urbains constituent une des compétences majeures les données ci-dessous issues du dernier compte administratif permettront de répondre à la question posée :

Épargne brute pour les 3 budgets solidaires : 5,92 Millions d'euros CA 2022.

Taux épargne brute : 8,06%

Capacité désendettement : 2,48 ans

4°- Concernant le P.T.I.C

La question est déterminante en effet car le téléporté d'Ajaccio est actuellement celui le mieux financé en France, Territoires d'Outre-Mer inclus, avec un taux de subvention de 70% de l'investissement.

Le projet d'Ajaccio a fait l'objet de la signature d'un contrat de projet au titre du P.T.I.C suivi d'un arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021.

Comme tout projet émergeant à ce fond, l'engagement de l'Etat au financement de la partie « travaux » ne vaut qu'à la condition que la partie « études » soit réalisée pour pouvoir engager l'opérationnel.

La phase « études » a été entièrement réalisée, la dernière étape, sur le plan règlementaire, relevant de la finalisation du dossier de DUP dont est issue la présente enquête publique.

Le maître d'ouvrage a d'ores et déjà saisi les services de l'Etat afin que l'avenant prévu au contrat et permettant le financement de la phase « travaux » soit signé le plus rapidement possible afin de ne pas ralentir cette opération.

5°- Concernant le coût pour l'utilisateur

En voiture et en appliquant le barème fiscal pour un véhicule de 7CV, parcourir les 4 km qui séparent St Joseph de Mezzavia par la route revient à 2,8 euros.

Sur la base d'un coût de trajet à 1 euro pour un usager pendulaire abonné, le coût de trajet en téléporté est 2,8 fois moins onéreux.

6°- Concernant la restructuration de la desserte scolaire

Par ailleurs, le téléporté entraînera une économie en matière de transports scolaires tout en améliorant considérablement le confort d'utilisation des scolaires, en effet : la mise en place d'une desserte du collège du Stiletto par le téléporté va permettre de faire évoluer le service de transport scolaire.

Les effets financiers seront réels mais mesurés puisque 7 circuits vont être raccourcis dans un premier temps avant d'être amenés à disparaître avec le développement de l'intermodalité (première étape : économie d'environ 30 000 € - à terme économie d'environ 210 000€). En effet, les élèves vont pouvoir, soit dès la mise en service (habitants du Vazzio, de Pietralba et de Mezzavia à Baléone) soit en profitant du développement des mobilités actives et du développement des réseaux intermodaux, se rendre au collège en utilisant les circuits ouverts à tout public.

Ce nouveau modèle va avoir un effet qualitatif important sur la vie des enfants notamment grâce à la flexibilité des horaires de déplacement qui seront dès lors adaptés à tous les horaires de cours et non plus seulement à l'ouverture et la fermeture du collège. Cela permettra d'ailleurs également au collège de finaliser les réformes horaires jusqu'à lors soumises aux règles du transport scolaire.

Enfin, la diminution du nombre de cars et de voitures circulant à proximité du collège va fluidifier la circulation dans cette zone. Cette diminution va induire une baisse de la pollution et un développement des modes actifs favorables à la santé publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

S'agissant du coût de l'investissement, une évaluation du montant valeur 2023 aurait pu être fournie. S'agissant de la fréquentation prévisionnelle, en l'absence d'éléments précis sur la matrice économique, il est difficile de se prononcer sur les prévisions de fréquentation.

La comparaison avec les chiffres enregistrés à Toulouse ou Saint Denis n'est pas probante compte tenu de la population des deux agglomérations et en l'absence d'informations sur la population des zones desservies ; en revanche les éléments relatifs à la compétitivité économique du téléporté, au coût pour l'utilisateur ainsi qu'aux bénéfices collectifs attendus sont utiles et paraissent pertinents.

Le commissaire enquêteur prend acte :

- **des indicateurs budgétaires de la CAPA qui attestent de la soutenabilité financière du projet par l'établissement public de coopération intercommunal ;**
- **des informations relatives au financement par le PTIC.**

Thème 2 : les problématiques environnementales

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet (cf. notamment les observations du registre 6665 : n°209 (association « Le GARDE »), 392 et du registre 6664 : n° 923, 1000, 1033, 1117, 1235, 2207, 2393, 1169, 1525, 2207, 2571, 2855, 2943, 2996, 3043, 3298, 3350, 3362, 3448, 3564, 3980, 4009, 4626, 4671, 5193 etc...)

Les griefs invoqués concernent :

- l'édification des infrastructures du téléporté (gares et pylônes) qui entraîne une artificialisation des sols et par voie de conséquence suppression de surfaces agricoles ;
 - la destruction de la faune installée sur la colline San Angelo et particulièrement des tortues d'Hermann ;
 - la destruction de plusieurs hectares de maquis accompagnée de la coupe de nombreux arbres ;
 - l'atteinte au paysage, le téléporté étant perçu comme une véritable « verrue » accroché à la colline ;
 - les nuisances visuelles et sonores sont évoquées par des riverains notamment du quartier Pietralba.
- Arguments évoqués par les observations favorables au projet (cf. notamment les observations du registre 6665 : n°323, 330, 379, 421, 464, et du registre 6664 : n°696, 1161, 1212, 2086, 2137, 2387, 2626, 2781, 2898, 3037, 4413, 5637 etc...)
 - réduction de la pollution par une incitation à l'utilisation des moyens de transport collectifs qui entrainera une diminution du trafic automobile ;
 - moindre utilisation de foncier par rapport à d'autres moyens ou infrastructures de transport ;
 - la création du parc urbain, lié à la réalisation du téléphérique, préserve la colline San Angelo du risque d'urbanisation et dote la ville d'Ajaccio d'un nouvel espace public de socialisation.
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 2 :
 - une étude paysagère pour améliorer l'insertion paysagère du layon a-t-elle été réalisée ?
 - les terrains de la colline San Angelo sont-ils classés en Espaces Stratégiques Agricoles dans le PADDUC ?
 - quelles sont les mesures prévues pour la préservation de la faune et notamment des tortues d'Hermann ?
 - quelles sont les normes en matière de pollution sonore des téléphériques ?

Réponse de la CAPA

1°- Concernant l'artificialisation des sols

Le téléporté comporte 4 gares et 19 pylônes tout au long des trois kilomètres de son tracé.

Concernant les gares : 3 des 4 gares se situent sur des secteurs déjà urbanisés. La quatrième dite gare du château d'eau est située en partie haute du terrain militaire et construite sur une plateforme haute non arborée et sur un sol déjà partiellement artificialisé du fait d'infrastructures anciennes réalisées par l'Armée sur son terrain.

Concernant les pylônes : Sur les 19 pylônes nécessaires, seuls 5 d'entre-eux se situent sur des terrains naturels et non pas agricoles. Chaque pylône est constitué d'une embase en béton en sous-sol et seule émerge après réalisation un fût de 3 m de diamètre. Dans le même temps ou s'érige ce téléporté il est procédé au démantèlement de 12 pylônes haute tension EDF. On passera donc au final de 12 pylônes et lignes haute tension à 5 pylônes en terrain naturel.

On notera par ailleurs que sur les 19 pylônes au total nécessaires, 10 se situent au niveau des gares elles-mêmes (2 pylônes en sortie des deux gares d'extrémités et 4 pylônes en entrée-sortie des gares intermédiaires). Le choix d'un téléporté en monocâble permet en contrepartie de pylônes plus nombreux que sur d'autres techniques d'obtenir des hauteurs limitées : de 7 à 30 mètres pour le projet concerné.

Une étude d'insertion paysagère a permis de montrer que ces pylônes auraient un impact très limité dans le grand paysage.

2°- Concernant le défrichement : à deux reprises en 2019 puis en 2022 le projet porté devant le conseil des sites a permis de mettre en avant :

Qu'il n'y aurait pas de layon, continu sous la ligne, c'est-à-dire pas de défrichement sous le câble mais des zones bien circonscrites dont on a pu limiter encore le linéaire dans l'optimisation du projet faite en 2022. Au total le défrichement portera sur 6000 m² sur un linéaire de trois kilomètres parcourus. Un tel impact est à comparer avec celui qu'aurait par exemple la création d'une route (5 à 6 kilomètres pour absorber le dénivelé pour une section, marges latérales comprises, d'environ 15 mètres, soit 9 hectares).

3°- Concernant les espaces stratégiques agricoles : le téléporté n'a pas d'impact sur les ESA, en effet aucun ouvrage n'est construit dans un ESA.

4°- Concernant les nuisances sonores

Un diagnostic acoustique très complet a été réalisé en mars 2023 par un bureau spécialisé sur tout le linéaire du téléporté. Ce diagnostic permet d'avoir une image sonore de l'état actuel des sites concernés. Ces études ont permis de mettre en place un certain nombre de mesures compensatoires visant à réduire les impacts acoustiques du transport par câble, notamment :

- Le choix d'un câble à profilés inter-torons pour limiter les émissions sonores ;*
- La couverture des lanceurs ralentisseurs des gares ;*

En outre, et au-delà du sujet des émergences, la CAPA a, dans le cadre d'une démarche volontaire, souhaité fortement contraindre le concepteur-réalisateur sur les points suivants :

- Les niveaux d'émission sonores maximum (de 67 à 79 dBA, au niveau des mécaniques de pylônes) ont été définis contractuellement et le constructeur est tenu de les respecter à la mise en service mais aussi pendant la période d'exploitation-maintenance. Ces émissions à 1m de tête de pylônes (au niveau des câbles) s'atténuent avec l'éloignement (-3 à -6dBA à chaque doublement de distance) ;
- Le marché passé avec le groupement retenu intègre des pénalités et mesures correctives si les critères définis n'étaient pas obtenus in fine suite à une vérification au moment des essais de la machine et au long de sa vie (ce qui permettra d'éviter toute dérive dans le temps) ;
- La gare accueillant la motorisation de l'ensemble de la ligne est située à Mezzavia c'est-à-dire en ambiance urbaine afin de ne pas créer d'émergence trop importante dans des zones calmes.

5°- Concernant la tortue d'Hermann mais au-delà, les espèces protégées identifiées dans les études environnementales réalisées, des calendriers et mesures de réalisation spécifiques des chantiers ont été définis par une équipe d'écologues et seront mis en œuvre. On rappellera par ailleurs que pour accéder aux sites des pylônes le choix d'utiliser exclusivement les pistes existantes complétées d'antennes minimalistes quand c'était nécessaire a permis de limiter considérablement l'impact au sol sur la faune comme sur la flore du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

- ***S'agissant de l'artificialisation des sols et du défrichement : les indications du maître d'ouvrage sur les infrastructures permettent de considérer que le projet aura un impact limité sur l'artificialisation des sols et le défrichement.***
- ***L'impact visuel du projet sera réel mais devrait être limité selon les conclusions de l'étude paysagère mentionnée par le maître d'ouvrage. Il conviendrait de surcroît que la CAPA tienne compte de la recommandation du conseil des sites qui suggère « que le suivi des travaux d'aménagement soit assuré par un paysagiste concepteur pour s'assurer de l'absence de création d'un layon continu ».***
- ***L'éloignement des habitations par rapport au tracé devrait limiter les nuisances sonores qui sont significatives au niveau des mécaniques de pylônes. La mise en œuvre de mesures correctives en cas de dépassement des seuils devra être impérative. La réalisation d'un dispositif anti bruit au droit des habitations les plus proches et particulièrement au niveau de la station « château d'eau » pourrait alors être envisagée.***
- ***Les éléments de réponse relatifs à la protection des espèces protégées, identifiées dans les études environnementales, sont satisfaisants.***

Thème 3 : l'utilité sociale du projet

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet (cf. notamment les observations du registre 6664 n° 565, 797, 1440, 1864, 2188, 2345, 2352, 2598, 3221, 3305, 3310, 3676, 4732, 4750, 5354, 5416, 5328, 5629, 5688, 5695 etc...) :
 - L'objectif de diminution de la circulation ne semble pas pouvoir être atteint compte tenu :
 - de la localisation du téléporté qui ne correspond pas au flux de circulation Est-Ouest et ne répond pas aux problèmes de circulation rencontrés par les habitants de la partie ouest du territoire Ajaccien et des communes périphériques ;
 - de l'existence de la 2x2 voies au niveau de Saint Joseph qui empêche la réalisation d'un pôle multi modal ;
 - de l'accessibilité réduite au regard du nombre de places de parking ;
 - de l'insuffisance des inter connexions avec d'autres moyens de transports collectifs ;
 - des habitudes locales attachées à la pratique « du tout voiture ».
 - Une desserte trop partielle du territoire de la CAPA ;
 - Un risque de dévitalisation du centre-ville :

Ainsi l'association « Le GARDE » souligne « *un risque de délocalisation de l'activité commerciale du centre-ville vers les centres commerciaux périphériques en raison de la facilité de stationnement gratuit proposé par les grandes surfaces à cause du caractère peu pratique du système « pour aller faire des courses »* ».

De même le groupe « *pà aiacciu* » écrit : « *la dévitalisation du centre-ville ne va-t-elle pas s'aggraver du fait de la facilitation du transport vers Mezzavia pour la population résidant aux abords immédiats de la future gare Saint Joseph ?* ».

- Arguments évoqués par les observations favorables au projet (cf. notamment les observations du registre 6665 : n°13, 148, 322, 324, 433 et du registre 6664 : n°510, 614,761, 834, 1718, 2138, 2762, 2998, 3000, 3031, 3048, 3154, 3597, 4301, 4356, 4538, 5240 etc...).
- Bonne desserte de la zone Nord-Est de l'agglomération qui a connu le plus fort développement au cours de ces dernières années et regroupe plusieurs milliers d'habitants ;
- Tracé pertinent pour la desserte de l'hôpital et du collège du Stiletto ;
- Une alternative à la voiture qui induira une évolution des mentalités vers les mobilités douces ;
- Un projet moderne qui renforcera l'attractivité de l'agglomération.

- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 3 :
 - Quelle est la population recensée dans un rayon de 500m des stations ?
 - Quelles sont précisément les capacités des parkings de Saint Joseph et Mezzavia ?

Réponse de la CAPA

1°- Comme évoqué précédemment, la population actuellement située à 500 mètres autour du téléporté, est d'environ 12.000 habitants. Il importe de compléter cette réponse en rappelant l'inflexion actuelle au plan national des politiques d'urbanisation : déjà encouragée sous le vocable de « faire la ville sur la ville » l'urbanisation sera, dans un avenir très proche, très contrainte au plan du foncier, diminuant de façon drastique l'usage de terres non déjà artificialisées. La Loi zéro artificialisation nette (ZAN) n°2023-630 de juillet 2023 concrétise cette orientation jugée fondamentale à peu près partout aujourd'hui. Cela signifie que la ville à moyen et long terme se densifiera, et que, dans un tel contexte, des outils comme le téléporté se révéleront indispensables pour éviter le recours aux transports individuels déjà générateurs d'embouteillages considérables à l'heure actuelle.

2°- Concernant l'utilité du téléporté vis-à-vis des grands flux de circulation et notamment Est-Ouest, évoquée dans les contributions reprises ici, on redira que le téléporté n'est qu'un maillon d'une chaîne d'outils de transports en commun tels que présentés dans le PDU. La mise en place de cette chaîne intermodale (marche, vélo, bus, tram-train, navette maritime...) sur le territoire offrira des possibilités de déplacements complètes et multiples impliquant naturellement des ruptures de charges.

3°- Concernant la question de capacité des parkings plusieurs remarques doivent être formulées :

Le téléporté a comme objectif n°1 d'éviter de prendre sa voiture, et donc permettra pour les personnes qui soit habitent à proximité, soit utilisent les transports en commun et les modes doux, de ne pas avoir à prendre leurs voitures personnelles.

Pour ceux ne le pouvant pas, l'usage de parkings de proximité liés au téléporté est en effet nécessaire. Le projet dans sa configuration actuelle s'appuie sur :

La création de 300 places sur le site de St-Joseph.

L'usage du parking municipal de 100 places à Mezzavia dont la capacité pourra être développée en fonction de la fréquentation.

L'existence de plusieurs centaines de places à proximité des zones commerciales.

Le parking du Palatinu qui fera l'objet d'une convention de mutualisation.

Les capacités initiales sont donc à considérer comme évolutives.

4°- Concernant l'articulation entre le terrain de Saint-Joseph et le bord de mer (voie ferrée et piste cyclable) deux informations doivent être communiquées :

D'ores et déjà les études d'aménagement du parc urbain et du parking de Saint-Joseph incluent dans le concours lancé, une demande d'esquisses d'aménagement de la 4 voies d'entrée de ville vis-à-vis du projet.

Par ailleurs l'approche architecturale menée par la ville d'Ajaccio et la Capa pour relancer l'aménagement du fond de baie intègre en bonne place le lien Saint-Joseph littoral.

5°- Concernant enfin la question d'un risque de dévitalisation du centre-ville engendrée par le projet, plusieurs remarques doivent être formulées :

On rappellera que le téléporté fonctionne aussi dans le sens Mezzavia vers le centre-ville. Il constituera donc un trait d'union qui facilitera l'accès entre une périphérie en croissance démographique et le centre-ville et son commerce de centralité.

De même, la création du parc urbain constitue-t-il un atout y compris pour les résidents du centre, les dotant d'une aménité supplémentaire dont on mesure régulièrement l'absence sur le centre-ville. Les études réalisées par la ville d'Ajaccio ces dernières années sur les conditions d'un renforcement du centre ont montré clairement la nécessité d'y créer des programmes de logement afin d'y fixer des populations permanentes, consommateurs potentiels. L'aménagement de l'emprise de l'ancien hôpital de la Miséricorde par la SPL Ametarra rentre totalement dans cet objectif. La simultanéité de toutes ces opérations montre bien que ces aménagements s'inscrivent dans un projet urbain global dans lequel les opérations sont complémentaires entre elles et non pas concurrentes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage indique que le projet s'inscrit dans une vision d'avenir du territoire qui connaîtra une densification du tissu urbain et rappelle que le téléporté est conçu comme un maillon d'une chaîne de transports collectifs destinée à limiter le recours à la voiture conformément aux objectifs du PDU.

Le commissaire enquêteur considère que la connexion entre les différents transports collectifs étant encore à parachever, notamment pour la partie périurbaine du territoire, la capacité de stationnement à proximité des terminus conditionnera l'utilisation du téléporté et par voie de conséquence la diminution de la circulation sur la section Saint-Joseph / Mezzavia.

Le commissaire enquêteur prend acte réflexions du maître d'ouvrage sur l'aménagement de l'entrée de ville et le risque de dévitalisation du centre-ville.

Thème 4 : Sécurité/Fiabilité

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet (cf. notamment la contribution collective de « femu a Corsica » et les observations du registre 6664 n°1063, 1927, 2185, 2250, 3047, 3131, 3775, 3849, 4673, 5185, 5358, 5698 etc...).

Ces contributions évoquent :

- Le risque incendie ainsi que le risque technologique et s'inquiètent des conditions d'intervention sur le site et le téléphérique. Ainsi le groupe « femu a corsica » écrit : *« selon nous, ce secteur cumule un triple risque : un risque incendie, feux de forêt et habitat, un risque technologique, un risque industriel. La CAPA a-t-elle anticipé ce triptyque de risques auquel il faut rajouter la sécurité des personnes, notamment des usagers du téléporté et donc le respect des plans et procédures d'évacuation ? »* ;
- La fiabilité du téléporté au regard des conditions climatiques (vent et air marin). Les contributions font référence aux problèmes rencontrés par les téléphériques de Toulouse, Brest ou Barcelone.

La contribution n° 5358 déposée par l'association « U Levante » ne se prononce pas sur le projet mais identifie **des risques de sécurité** induits par l'existence préalable du parc à mazout de la Marine Nationale sur le site d'implantation des infrastructures du téléporté et un **risque d'inondation** lié au cours d'eau de Saint Joseph ;

- Le risque sécurité/ santé :

Considérant que le sol du site est un « cocktail » de pollution aux hydrocarbures et de terrain potentiellement miné, l'association demande qu'« *avant toute mise en service d'infrastructures accueillant du public (parking, gare du téléporté, parc urbain), toutes les garanties relatives à la dépollution et au déminage de l'ancienne emprise militaire devront être apportées à la population* ».

L'association considère qu'il ressort de la lecture de ce document qu'à aucun moment la Préfecture et les organismes publics consultés n'ont abordé la question des dispositions à prendre en matière de dépollution et de déminage de l'ancien parc à mazout de la Marine Nationale.

À ce stade nous ne pouvons que formuler un certain nombre d'interrogations.

- Il semblerait que le Ministère de la Défense réalise (tout ou partie) des travaux de dépollution : quel en est l'opérateur ? Quel échancier ? Qui supervise la qualité et l'exhaustivité des travaux ?

- Le déminage, qui n'est, sauf erreur de notre part, JAMAIS évoqué dans l'ensemble des documents consultables dans le cadre de cette enquête publique, est-il également assuré ou assumé par le Ministère de la Défense ?

- Le Ministère de la Défense n'aurait-il pas dû être consulté et contribuer ainsi à la rédaction de l'avis préfectoral ?

- L'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) n'aurait-elle pas dû être sollicitée ?

Mme Sophie Boyer de la Giraudet (Cf. son interview d'avril 2022) a précisé, voire s'est engagé, à ce qu'« aucun coup de pelle mécanique ne se fera sans des sondages préalables et le travail de surveillance d'un bureau d'étude spécialisé en pyrotechnie ». Comment ce volet de la sécurité peut-il ne pas être traité, d'une façon ou d'une autre, dans ce dossier ?? ».

- Risque inondation : l'action de renaturation du cours d'eau de Saint Joseph, doit permettre de sortir de la zone rouge inondation figurant sur la carte du plan de prévention des risques inondations (PPRI).
- Les observations favorables au projet se contentent d'affirmer leur confiance dans la fiabilité et la sécurité du téléporté (cf. notamment l'observation n°467 du registre 6665 et les observations du registre 6665 n°4887, 5480, 5526, etc...).
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 4 :
 - Quelle réponse pouvez-vous donner au questionnement de l'association « U Levante » ?
 - Le PPRI a-t-il été, d'ores et déjà, modifié pour tenir compte de la renaturation du vallon de Saint Joseph jusqu'à son exutoire ?

Réponse de la CAPA

Prise en compte des problématiques de risque par le projet :

1°- Risque inondation de St-Joseph :

Des études et modélisations hydrauliques ont été réalisées, destinées à supprimer le risque inondation sur le terrain de St Joseph et sur l'entrée d'Aspretto à Ajaccio. Elles ont débouché sur la recréation du cours d'eau originel du vallon de Saint-Joseph et sur la réalisation d'un exutoire en mer. Conséquemment à ces travaux le PPRI a été modifié.

2°- Risque pyrotechnique :

Comme dans tout terrain militaire ce risque est étudié de façon rigoureuse. Cela a été le cas pour St-Joseph :

Une étude historique d'évaluation du risque a été menée par le service spécialisé au niveau national du ministère des armées. Ce risque a été cartographié et ne concerne que la plateforme basse du terrain. Le risque est classé inexistant sur certaines zones et faible sur d'autres. Pour cette raison un protocole a été mis en œuvre lors des travaux de renaturation du cours d'eau consistant en l'encadrement du chantier par une détection spécialisée assurée en simultané par un bureau d'étude spécialisé et agréé par le ministère des armées. Ceci a permis de finaliser l'ensemble des travaux de renaturation du cours d'eau en toute sécurité sans aucun incident. La même démarche accompagnera les travaux à venir.

3° Risque de pollution aux hydrocarbures :

il découle de l'existence de cuves enterrées en partie haute du terrain. Ces cuves ont été dépolluées par le ministère des armées en 2023. Une étude est en cours et sera finalisée en septembre 2023 pour éliminer tout risque de pollution résiduelle par infiltration vers la partie basse du terrain. Ces résultats seront connus avant tout chantier lié au téléporté et des travaux de dépollution seraient réalisés si la présence de zones polluées était avérée par le ministère des armées. L'existence de relevé piézométrique depuis plusieurs années semble présager de bons résultats à ce sujet.

Ce n'est qu'une fois purgés ces risques de pollution résiduelle, que l'ICPE grevant le site sera levée et que la CAPA deviendra propriétaire du terrain.

On précisera pour finir que les cuves enterrées resteront en dehors de tout usage du parc urbain de Saint-Joseph et des périmètres d'emprise de travaux de fondation.

4° Sécurité et fiabilité :

Le transport par câble et un Transport Guidé Urbain (TGU) et est à ce titre soumis à la réglementation applicable et notamment au décret dit STPG relatif à la Sécurité des Transports Publics Guidés (décret 2017-440). A ce titre des dossiers de sécurité sont produits tout au long de la conception et de la réalisation du projet. A ce stade les deux premiers dossiers sont approuvés par le préfet, à savoir le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) et le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS).

La conception du projet prévoit toutes les dispositions pour notamment :

- Assurer le rapatriement des personnes en cas de coupure de courant (groupes électrogènes ...) ou de panne ;*
- Permettre un fonctionnement compatible en sécurité avec les objectifs du maître d'ouvrage (niveau de vent maximal à 86 km/h, disponibilité à 99,3%, exploitation de nuit, confort thermique en cabine ...) ;*
- Assurer la prise en compte des facteurs de risques environnementaux, il s'agit notamment de la prise en compte des risques technologiques, et environnementaux en particulier le risque d'incendie ;*

En outre la CAPA a fait le choix de recourir à une technologie éprouvée et fortement déployée à travers le monde en transport urbain.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les réponses de la CAPA sont circonstanciées et prennent en compte les légitimes préoccupations au regard des risques pyrotechniques et de pollution aux hydrocarbures.

L'approbation récente du dossier de sécurité est un élément positif de même que le rappel des dispositions prévues au regard des risques technologiques et environnementaux.

Thème 5 : Questions diverses

▪ L'emploi :

- Les observations favorables au projet soulignent les d'emploi générés par le projet (cf. notamment : registre 6665 n°124, 414 et registre 6664 n°1922, 2162, 2796, 2845, 4364, 4457, 5452 etc...)
- A contrario, les avis défavorables évoquent les destructions d'emploi (taxi, entreprise de transports) provoquées par la réalisation du téléporté (cf. notamment registre 6664 n° 901, 921, 1168, 2164, 2225, 3918, 4080 etc...)

Réponse de la CAPA

Le marché global de performance confiant à un opérateur la conception-réalisation-exploitation-maintenance de l'infrastructure a imposé la création d'une société locale de gestion du téléporté dont l'actionnaire majoritaire devait impérativement être le constructeur du téléporté.

L'objectif est de responsabiliser totalement celui-ci non seulement sur l'exploitation mais aussi sur la maintenance. Cette société créera 30 emplois directs. Il a été imposé au constructeur d'assurer la formation des personnels techniques du téléporté afin de faire de cette société une source d'emploi local.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les observations évoquant le risque de destruction d'emplois locaux ne sont pas illustrées d'exemples précis à l'exception de l'une d'entre elles évoquant une perte d'activité pour les taxis.

▪ Impact sur l'immobilier :

Cette question est évoquée par certains riverains du téléphérique et particulièrement par les propriétaires résidant dans le quartier de Pietralba.

Réponse de la CAPA

Comme pour tout projet d'aménagement public, les conséquences et incidences économiques connexes à moyen et long terme sont difficiles à évaluer de façon précise. On peut simplement noter en vis-à-vis de cette question des incidences sur l'immobilier que dans toutes les villes qui se dotent d'outils de transports en commun en site propre (tramways, métro, mais aussi câble) c'est-à-dire d'infrastructures pérennes, non déplaçables aisément, l'immobilier a plutôt tendance à prendre de la valeur qu'à en perdre.

Comme pour tous les sujets partagés, les avis des partisans et des opposants au projet sont diamétralement opposés et s'expriment le plus souvent par des pétitions de principe (cf. notamment registre 6664 observations n°1868, 2997, 5527, 3698 et en sens contraire n° 1865, 2074, 2285).

Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'évidence l'impact sur la valorisation de l'immobilier est difficile à évaluer et pourrait être très différent d'un secteur à l'autre.

▪ **Les observations relatives à l'organisation de l'enquête publique :**

- L'observation n° 5640 a mis en cause la constitution du dossier d'enquête considérant qu'il ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la bonne appréciation du projet et que par voie de conséquence « *l'enquête publique qui s'achève n'a pas permis une information suffisante du public* ».

Les arguments avancés à l'appui de cette affirmation sont développés aux points 2 à 6 de la contribution (cf. § IV.3)

Réponse de la CAPA

On rappellera que la procédure initiée relève du code de l'expropriation. En tant que telle, son contenu a été, en amont de l'enquête, soumis aux services de l'Etat, et validé. Le même examen de complétude du dossier à par la suite été vérifié également par le commissaire enquêteur.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée dans le cadre du code de l'expropriation qui définit les conditions de son organisation et de son déroulement notamment la constitution du dossier nécessaire à l'information du public.

▪ **Les autres pétitionnaires qui se sont exprimés au sujet de l'enquête déplorent le caractère tardif de la consultation, doutent de son utilité compte tenu du lancement préalable du marché de réalisation.**

- Les observations suivantes illustrent cette conviction qui aussi été exprimée par une personne présente lors de la deuxième permanence tenue à Mezzavia le 16 juin : n° 651 : « *une enquête faite après l'attribution des lots par la commission d'appel d'offres* » ; n°1370 « *Pourquoi demander des avis alors que le projet est déjà entériné etc...* » ; n° 1599 « *c'est une consultation pour le fun, pour faire croire que l'avis des ajacciens compte comme pour les autres consultations, mais les décisions et les choix sont déjà fait !* » ; n°2606 « *On nous demande de nous prononcer alors que les crédits ont été votés et que les travaux ont commencé* » ; n°4557 « *L'avis d'enquête d'utilité publique se fait alors que tout est déjà bouclé, le constructeur désigné* » ; n° 5331.
- Le nombre d'observations déposées sur les registres dématérialisés selon une fréquence inhabituelle et des séries d'avis non motivés et anonymes a suscité chez certains contributeurs un véritable scepticisme sur la pertinence de l'enquête. (cf. observation n°151 du registre 6664, observations 998, 1804, 2246, 5196, 5331, 5603etc...). Ce

sentiment est synthétisé par les observations : n° 4641 : « On peut contribuer à cette enquête plusieurs fois autant dire que ça ne sert à rien c'est complètement faussé. défavorable !!!!! » et n° 2143 « Cette consultation est biaisée... »

Réponse de la CAPA

Le projet de téléporté figurait dans le plan d'action du plan de déplacements urbain dont l'élaboration s'est échelonnée de 2015 à 2019. Ce document stratégique a été validé en mars 2019. Ce PDU a été soumis à enquête publique. En 2019, comme rappelé précédemment, une concertation a été réalisée autour du projet spécifique de téléporté.



CONCERTATION PREALABLE SUR LE PROJET DE LIAISON PAR CABLE St-Joseph – Mezzavia

Liaison par câble entre Le quartier de Saint-Joseph et celui de Mezzavia avec desserte du nouvel hôpital et du nouveau collège du Stiletto, au titre des articles L.121-16 et L. 121-17 du Code de l'Environnement, sans qu'un Garant n'ait été désigné du 14 Mars au 06 Avril 2019, soit 24 jours consécutifs

La concertation préalable porte sur le projet de relier le quartier de St-Joseph, à l'entrée EST de la ville d' Ajaccio au quartier de Mezzavia qui en constitue l'entrée NORD, afin d'offrir une alternative aux déplacements routiers. Entre ces deux quartiers, la liaison par câble projetée, permettra une desserte du futur hôpital, du collège du Stiletto ainsi que de l'espace événementiel du Palatinu.

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien organise la concertation préalable selon les modalités suivantes :

- ✓ Publication de cet avis dans la presse locale et affichage de ce même avis sur panneau municipal en mairie d' Ajaccio.
- ✓ 4 réunions publiques organisées de la manière suivante :
 - Une première réunion d'information sur le projet, au Palais des congrès d' Ajaccio, le 14 Mars à 18H30.
 - Un atelier de travail, le 28 Mars, sur le thème « liaison par câble en Environnement » avec visite du site de St Joseph à 17h et séance de travail à partir de 18h30 dans les locaux de la M3e (site Castellani).
 - Un atelier de travail sur le thème « Liaison par câble et mobilité urbaine à Ajaccio », le 29 Mars à 18h30, à l'école primaire de Mezzavia.
 - Une réunion de restitution de la concertation de 10h à 12h, le 06 Avril à l'espace Diamant.

Pour s'informer :

- ✓ Un dossier de concertation mis en ligne sur le site internet de la CAPA.
- ✓ Ce même dossier de concertation, en version papier, mis à disposition, durant les 4 réunions de concertation.
- ✓ Un film d'animation 3D de présentation du projet sur le site de la CAPA.
- ✓ Les supports « Powerpoint » ayant servi de support à la réunion du 14 Mars consultables sur le site de la CAPA tout au long de la concertation.

Et donner son avis :

- ✓ Sur le registre d'observation mis à disposition en ligne sur le site de la CAPA tout au long de la Concertation : www.ca-ajaccien.corsica
- ✓ Sur le registre d'observation papier mis à disposition à l'occasion des 4 réunions de concertation organisées.
- ✓ Par courrier adressé à la CAPA ,18 rue A. Sollacaro, à l'attention de monsieur Eric SALORD DGA Aménagement.

A la suite de cette concertation, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien tirera le bilan de la concertation préalable et le publiera sur son site internet.

Publicité relative à la concertation préalable sur le téléporté

Enfin la démarche de DUP, dont fait partie la présente enquête publique, est réalisée en temps et en heure vis-à-vis du projet dont le contenu précis est aujourd'hui connu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet rappelle utilement l'organisation de la phase de concertation qui semble-t-il est ignorée par de nombreux contributeurs.

▪ Les observations relatives à l'aménagement urbain :

- Plusieurs contributions critiquent les conditions d'urbanisation de la zone du Stiletto à Mezzavia et l'absence de vision globale :
 - Observation n°5271 « *La construction de nombreux immeubles sur la rocade et aux alentours favorisent l'engorgement sur cette zone avec un aménagement des routes peu ou mal étudié. Aucune anticipation. Résultat la population est prise en otage sans compter la pollution que cela engendre* » ;
 - Observation n°2382 : « *il n'y pas de vision coordonnée du développement du territoire : délivrance massive de permis de construire par la ville d'Ajaccio depuis 10 ans sans coordination avec la collectivité de Corse (en charge du schéma des routes), construction d'un hôpital sans accès et élaboration d'un Scot (schéma de cohérence territoriale) par la CAPA en 2022, soit avec 20 ans de retard !!!* ».

Réponse de la CAPA

La ville d'Ajaccio se révèle depuis de nombreuses années particulièrement attractives. La multiplication d'opérations immobilières dans la ville est d'ailleurs à comparer avec l'étalement urbain des communes périphériques dont le taux de croissance est depuis plus d'une décennie bien supérieure à celui de la ville-centre. Le téléporté, comme déjà évoqué, est un outil de connexion entre quartiers particulièrement adapté à des tissus denses et sans doute amenés à se densifier encore, dans la décennie à venir (pour rappel objectif national de zéro artificialisation nette).

- Par ailleurs deux contributions collectives déplorent l'absence de vision globale en matière d'aménagement urbain :
 - Observation n° 5653 déposée par « A Manca aiaccina » : « *Et nous n'évoquerons que pour mémoire la délivrance de permis de construire qui ont aggravé la densification de l'habitat dans des zones mal desservies... S'agissant des mobilités, les arguments publics du maire, Stéphane Sbraggia, en réponse à ses contradicteurs, ont pourtant été marqués par un certain bon sens : le téléphérique ferait partie d'un ensemble de mesures destinées à fluidifier le trafic automobile : couloirs bus, recherche de petits emplacements disséminés dans le centre-ville pour créer de nouvelles places de stationnement, minibus gratuits en centre-ville, agrandissement du parking souterrain du Diamant, navette maritime... Rien de tout cela n'est inutile, naturellement ; le téléphérique non plus. Mais, ces propositions quel que soit leur intérêt technique, ne représentent que de simples ajustements limités, localisés, et déconnectés d'une vision globale des grandes tendances qui affectent le territoire et qui engagent l'avenir de*

l'aménagement urbain : étendue de l'espace ajaccien et croissance « tout en longueur » de l'urbanisation, système viaire notoirement sous-dimensionné, déplacements domicile-travail toujours plus chronophages du fait d'un arrière-pays de plus en plus résidentiel, création de nombreux lotissements difficiles d'accès pour les transports publics... Bref, on ne perçoit pas, malgré la réalisation ou la programmation d'équipements utiles, dans quelle direction la majorité municipale veut orienter l'aménagement urbain » ;

- Contribution du groupe « pà Aiacciu » : *« La cohérence avec le plan de développement urbain est compromise dans la mesure où la gare centrale de Saint Joseph se trouvera dans une zone faisant partie intégrante du vaste projet dit du « fond de baie ». Or, nul ne sait aujourd'hui de quoi ce projet sera constitué. Il est donc impossible de savoir, pour l'heure, si ce dispositif s'adoptera au projet définitivement validé ; le pire serait de bâtir un fond de baie pour s'adapter au téléporté. »*

Réponse de la CAPA

A l'échelle de l'agglomération (CAPA) on ne peut que redire qu'un plan d'actions global et coordonné existe en matière de mobilité : le PDU, dont le téléporté n'est jamais qu'une des actions du plan opérationnel.

Concernant la question de la gare, on ne peut que rappeler que le projet de téléporté en matière d'intermodalité s'est attaché à coordonner le projet avec le réseau ferré et que le schéma régional des infrastructures de transport (SRIT) a retenu la création d'une halte ferroviaire nouvelle à hauteur de St-Joseph.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de la CAPA.

Thème 6 : Les propositions alternatives

De nombreuses contributions suggèrent des solutions alternatives pour fluidifier la circulation ; au nombre de celle-ci deux types de propositions émergent, elles concernent :

▪ **Les aménagements routiers et le stationnement :**

A titre d'exemple citons les observations suivantes :

- n°4329 « 50 Millions d'euros seraient mieux utilisés pour améliorer la circulation, créer des voies de dégagement (ouvrir une bretelle Pietralba-hôpital !!) et créer des parkings en centre-ville... ! » ;
- n° 5083 « priorité devrait être donnée à des projets d'infrastructure routière plus essentiels. Par exemple, il serait plus pertinent de construire une deux fois deux voies entre Baleone et le Loretto, en passant par le nouvel hôpital. Cette amélioration routière permettrait de résoudre les problèmes de congestion existants à l'entrée de ville, de faciliter les déplacements quotidiens des résidents et de favoriser un développement harmonieux de la région. » ;
- n° 5697 « faire une sorte d'échangeur au niveau de Mezzavia (pont de Callaris) car c'est un des plus gros points noirs pour les usagers et avec le développement fulgurant des communes périurbaines » ;
- n°5606 « Faites une vraie double voie de peraccia à Ajaccio et vers mezzavia, et vous réglerez plus de problèmes du quotidien. » ;
- n°3107 « La ville d'Ajaccio (et surtout son centre-ville) a besoin urgemment de parkings. (ex phare et balises, cours Napoléon Galerie Napoléon et autres promesses. « ;
- n° 3063 « De nouvelles routes pour relier Ajaccio à Mezzavia seraient les bienvenues, la fin des voies de bus et avoir une rocade à deux voies serait plus pratique et entraînerait ipso facto moins d'embouteillages !! »

Réponse de la CAPA

Les contributions citées ci-dessus renvoient au débat de fond permanent dans toutes les villes et qui concerne les priorités à définir en matière de mobilité : en gros, toujours plus de routes et de parkings ou bien le développement de modes de transports alternatifs et de transports en commun.

Pour ce qui concerne la CAPA la problématique est simple : le plan de déplacements urbains doit être au service d'une réduction de la part de la voiture dans les transports urbains. Il ne s'agit pas là d'un objectif spécifique à Ajaccio mais du contenu légal attendu de tout PDU. Le travail réalisé est donc au service du développement des transports collectifs et des modes doux.

Action 4.1 : Création d'une liaison téléportée

L'urbanisation dans le Nord-est de la ville-centre se développe, avec la réalisation en cours du futur hôpital et d'un collège, le long de la route du Stiletto, et de grandes opérations immobilières. Ceci va induire de nouveaux flux de déplacements. Les encombrements s'aggravent sur ce secteur contraint (relief et emprises foncières réduites), avec une polarisation forte des flux vers le centre-ville d'Ajaccio concentrant les besoins.

Ainsi, une étude de faisabilité pour la création d'une liaison par câble entre l'entrée est de la Ville, secteur Saint Joseph et le secteur hôpital et Mezzavia, a été réalisée au cours de l'année 2017. Ladite étude de faisabilité est jointe en annexe du PDU et comporte notamment ses composantes techniques et financières. Cette liaison en transport collectif moderne constituera une alternative efficace à la voiture, en s'affranchissant des contraintes et en s'insérant, sans impact négatif notable, dans un espace de grande qualité environnementale.

Le projet comporte 4 stations :

- Saint Joseph, où la création d'un pôle d'échange est envisagée (cf. objectif 3) ;
- Château d'eau, qui s'accompagnera de la création d'un parc urbain, pour la promenade et les loisirs, bénéficiant d'un panorama remarquable sur la baie propice aussi à une valorisation touristique ;
- Hôpital, améliorant les conditions d'accès à cet équipement en cours de construction ;
- Mezzavia, permettant de desservir cette zone concentrant de nombreuses activités (dont un stade de football), au niveau d'un parking récemment aménagé le long de la RT22, et donc l'augmentation de la capacité sera étudiée.

Le principe retenu est le mode télécabine monocâble, avec les avantages suivants : coûts maîtrisés, encombrement réduit des stations et absence de rupture de charge aux stations intermédiaires. Le nombre de pylônes est estimé à 19 sur un linéaire de 3 kilomètres.



Tracé envisagé pour le téléporté



Exemple d'insertion paysagère de la station Saint Joseph

(source : étude de faisabilité d'une liaison téléportée, février 2017)

Extrait du PDU de l'agglomération

Par-delà cet argument « légaliste » on observe que toutes les villes dans le monde accompagnent leur développement de ces mêmes objectifs.

On observe également que la consommation de foncier supplémentaire pour faire passer des infrastructures routières nouvelles est particulièrement complexe dans la ville existante

■ Les transports collectifs :

- Le tramway est la solution le plus souvent proposée comme alternative au téléporté.

Citons à titre d'exemple les contributions suivantes les observations suivantes :

- n°351 : « L'idée du tramway le long du bord de mer était quand même plus judicieuse. Puisqu'il faut dépenser des sous autant le faire intelligemment ? » ;

- n°514 « *La mairie devrait plutôt réfléchir à la création d'un tramway, pour desservir le centre-ville !!!* » ;
- n°1198 « *Je rêve d'un tramway à Ajaccio afin de donner envie d'aller en ville sans se soucier des embouteillages.* » ;
- n°1383 « *Il faut plutôt faire un tram au départ de l'aéroport, passant par le bord de mer et rejoignant le centre-ville desservant le port jusqu'à la citadelle* » ;
- n°2376 « *Faites un tram en centre-ville avec des rues piétonnes plus qu'un téléphérique qui ne servira à rien.* » ;
- n°3588 « *Un projet de tramway, serait il me semble plus en adéquation avec les espérances de baisse du trafic.* » ;
- n°4604 « *Je rêve d'un tramway dans ma ville +++++* » ;
- n°4535 « *Un tramway serait une excellente idée* » ;
- n°3396 « *Il faut plutôt faire un tram au départ de l'aéroport, passant par le bord de mer et rejoignant le centre-ville desservant le port jusqu'à la citadelle.* » ;
- n°4900 « *un tramway serait bien plus judicieux (rappelons que des rails sont enterrées et qu'elles vont presque jusqu'aux sanguinaires !)* » ;
- n°5509 « *La mairie devrait plutôt réfléchir à la création d'un tramway, pour desservir le centre-ville !!!* »

Réponse de la CAPA

La réalisation du PDU précédent a été l'occasion de tester la réalisation d'un tramway à Ajaccio, l'étude confiée à un cabinet spécialisé a été réalisée en 2011.

Le projet a entre autres été abandonné au vu du coût estimé : 136 300 000 € (en € 2008) d'investissement et une exploitation coutante 8 086 000 € par an en € 2008.

Outre ces considération le tramway demanderait de dégager des espaces fonciers dont nous ne disposons pas pour assurer la desserte offerte par le téléporté. La réalisation d'une infrastructure de ce type est en outre inenvisageable sur l'axe du téléporté compte tenu :

- *Des franchissements de déclivités qui impliquerait des infrastructures très lourdes (viaducs) ;*
- *De la rupture ainsi engendrée des continuités écologiques dans un espace sensible ;*
- *Des coûts 5 à 10 fois supérieurs.*

- D'autres contributions souhaitent le développement du réseau de bus voire le développement des navettes maritimes.

Citons à titre d'exemple les contributions :

- n° 362 « *bateau bus sillonnant tout le golfe d'Ajaccio, ce sera plus optimale et beaucoup moins chère.* » ;
- n°660 « *Beaucoup de quartiers non desservis par les bus, il serait plus judicieux de créer un bon réseau de bus dans toute la région ajaccienne* » ;
- n°5618 « *Il serait beaucoup plus judicieux de prendre des bus de plus petites tailles 100% Electriques et de fabriquer un réseau gratuit sous forme de navettes* » ;
- n°5556 « *développer les transports urbains existants (plus de bus avec par un exemple un système de parking relais obligatoire pour accéder en ville.....* » ;

- n°1355 « Des navettes gratuites sur de courts trajets stratégiques, telles celles qui existent en centre-ville mais qui malheureusement circulent à vide (quand elles circulent !). Plus de rotations pour la navette maritime Ajaccio Porticcio et un tarif abordable (je crois qu'actuellement c'est 8€ la traversée !!!). La création d'une plateforme communautaire gratuite de covoiturage, etc. »

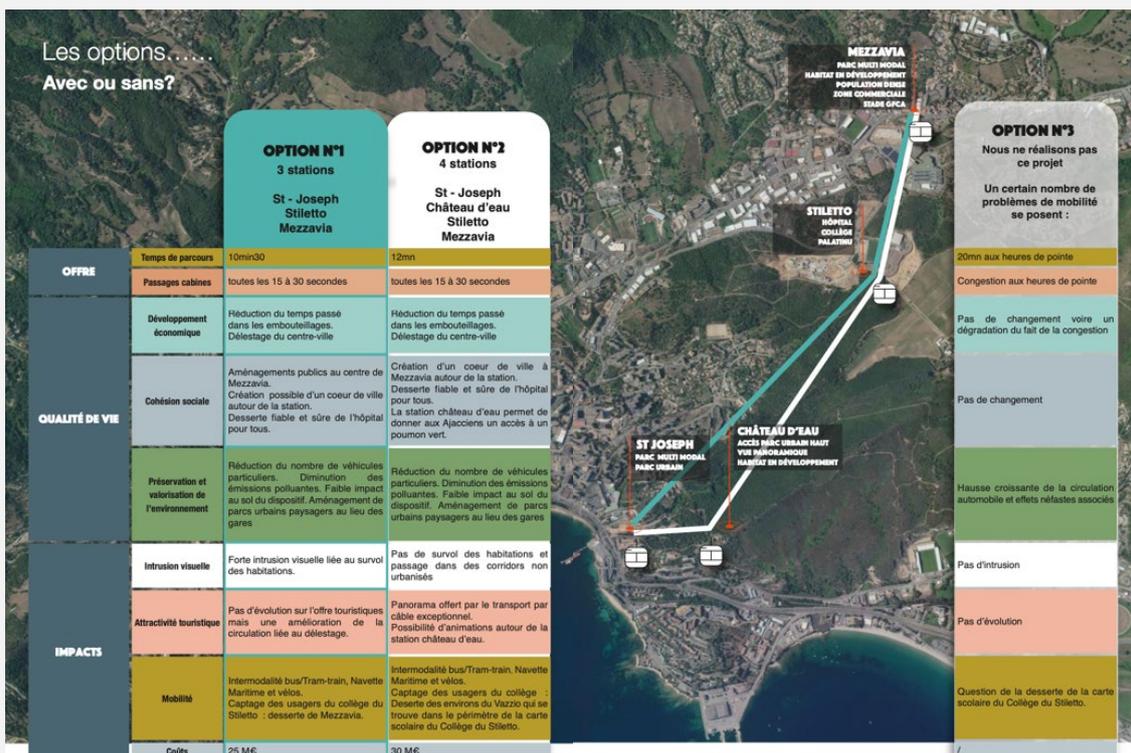
▪ Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 6 :

- Des solutions alternatives ont-elles été envisagées et étudiées par la CAPA ?

Réponse de la CAPA

Deux réponses semblent devoir être formulées vis-à-vis de cette question :

Tout d'abord, oui, dans le cadre du dispositif de concertation, c'est-à-dire dès 2019 le projet a été comparé à des solutions alternatives et notamment à une solution en termes d'infrastructure routière. Les spécificités topographiques et environnementales ont mis en évidence l'intérêt que représentait la solution du câble.



Extrait comparaison des scénarios de projet (Dossier de concertation 2019)

Les variantes envisagées

PRÉSENTATION ET COMPARAISON DES VARIANTES

Trois grandes familles de variantes se sont dessinées en fonction des contraintes mises en évidence dans le cadre du diagnostic environnemental

Variante OUEST
 Il s'agit d'un tracé direct entre la RT21, dans le quartier de Saint-Joseph et le quartier du Siletto au nord. Cette variante présente la particularité de se raccorder au plus près du centre-ville d'Ajaccio.

Variante CENTRE
 Cette variante permet de raccorder le Siletto à la RT21, plus au Sud. Sa réalisation contre-initiale consiste en un tracé reliant la RT21 (quartier de Saint-Joseph, au quartier du Siletto), en passant par le domaine Peraldi. Deux sous-variantes sont envisageables :
 Une première consistant à éviter le domaine Peraldi par l'Ouest. Une deuxième se raccordant au Sud sur la RT206 au lieu de la RT21.

Variante EST
 Cette variante relie la RT21 du Vicozzi à Mezzeria. Elle se raccorde au Sud à la RT206 et au Nord au quartier de la Confine, compte dans le projet de la pénitencière d'Ajaccio. Elle rencontre un maximum de contraintes existantes, dans les zones du Vicozzi et dans la Confine.

Quelques éléments de l'analyse multicritères

Thématique	Variante Ouest	Variante centre initiale	Passage dans le domaine Peraldi et raccordement sur la RT206	Contournement du domaine Peraldi et raccordement sur la RT21	Variante Est
Coût	6,4 millions d'Euros	11 millions d'Euros	6,2 millions d'Euros	14,2 millions d'Euros	1,9 millions d'Euros
Milieu urbain à forte densité	Emission 12 fois de surface impactée bancale à la RT1 + coupure sur 0,7 km d'un habitat à 300 habitants	Emission 12 fois de surface impactée bancale à la RT1 + coupure sur 0,7 km d'un habitat à 300 habitants	Emission 12 fois de surface impactée bancale à la RT1 + coupure sur 0,7 km d'un habitat à 300 habitants	Emission 12 fois de surface impactée bancale à la RT1 + coupure sur 1,3 km d'un habitat à 300 habitants	Emission 10 fois de surface impactée bancale à la RT1 + coupure sur 2,3 km d'un habitat à 300 habitants
Risque Inondation	PPR de la Confine - Absence de contrainte	PPR de la Confine - Absence de contrainte	Non concerné	Non concerné	PPR de la Confine - Absence de contrainte
Agriculture	Contournement du domaine Peraldi	Traverse le domaine Peraldi sans toucher aux parcelles de vergers ou aux bâtiments	Traverse le domaine Peraldi sans toucher aux parcelles de vergers ou aux bâtiments	Contournement du domaine Peraldi	Aucune incidence
Forêt / patrimoine	Impact relatif fort (après la RT21) sur le secteur Est du Mont Surtinaglia	Bonne intégration du tracé dans un environnement paysager	Bonne intégration du tracé dans un environnement paysager	Impact relatif faible sur la partie Nord mais non négligeable sur la partie Sud (mouvements de terrain importants)	Impact relatif fort (après la RT21) sur le secteur Est du Mont Surtinaglia
Tracé	5 500 m/voit sur la nouvelle voie en 2020. Décharge à RT22.	10 000 m/voit sur la nouvelle voie en 2020. Décharge à RT22 et supporte 2 700 véhicules à la pénitencière.	6 650 m/voit sur la nouvelle voie en 2020. Appuie le tracé sur la RT21 (= 1 000 véhicules).	7 400 m/voit sur la nouvelle voie en 2020.	1 670 m/voit sur la nouvelle voie en 2020. Appuie le tracé sur la pénitencière mais en contournement sur la RT22.

La VARIANTE CENTRALE INITIALE est celle qui présente le plus d'avantages. Elle présente les contraintes écologiques les moins fortes et elle permet une insertion paysagère optimale dans l'environnement. Elle permet également une réelle décongestion du réseau routier structurant et son insertion dans le réseau routier existant est cohérente.

Toutefois, la réalisation du projet sera soumise à la mise en œuvre de mesures d'insertion environnementales et de mesures de compensation (en particulier concernant la tourbe d'Hermann). Cette variante devra tenir compte, dans sa conception, des spécificités liées au passage dans le domaine Peraldi et à proximité de l'Hotel Campo dell'Oru.

Etude de route CAPA

Par ailleurs on rappellera à nouveau que le téléporté n'est qu'un outil parmi d'autres au service d'un meilleur maillage du territoire en matière de mobilité. En ce sens il se veut également complémentaire d'autres moyens également utilisés (bus, train, navettes maritimes, modes de déplacement doux).

Le transport par câble a un impact au sol très réduit et n'impose pas de refaire des carrefours et intersections comme c'est le cas par exemple avec un tramway... Les fréquences de passage des cabines aux stations, la vitesse et le nombre de passagers transportés mettent en évidence l'efficacité de ce mode de transport.

FRÉQUENCE	30 SECONDES	3 MINUTES	6 À 8 MINUTES
VITESSE COMMERCIALE	16A 20 KM/H	15 À 20 KM/H	10 À 15 KM/H
DÉBIT HORAIRE	5000 VOY./H/SENS	5500 VOY./H/SENS	1200 VOY./H/SENS

On respire...

Un mode limitant les émissions de CO2

Grâce à son mode de propulsion électrique il n'y a pas de rejets de gaz et émissions polluantes sur le site d'exploitation permettant ainsi de réduire la pollution de l'air et les dangers pour la santé et l'environnement.

1,3 gCO ₂ / pko**	5 gCO ₂ / pko**	17,8 gCO ₂ / pko**

* Sur la base de notre retour d'expérience sur le réseau de Médélin - valeurs moyennes;
 ** Source des consommations : Rapport du Conseil Européen - valeurs moyennes.
 Émissions comparées - Bus diesel - Transport par câble - en grammes de CO₂ par kilomètre offert (pko). Source des émissions de CO₂ pour l'énergie électrique et diesel - ADEME (valeurs France).

Extrait comparaison transport par câble tramway-bus (Dossier de concertation 2019)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage rappelant les objectifs du PDU en faveur de la réduction de la part de la voiture dans les transports urbains et des éléments comparatifs produits.

Thème 7 : Les demandes spécifiques

Outre des demandes relatives à la localisation des accès au parc urbain (observation N° 2392) ou à la création d'une ferme pédagogique (registre 6665 N° 341) les demandes spécifiques ont trait au déplacement du tracé et aux mesures d'accompagnement.

▪ Déplacement du tracé :

1°) Mesdames Catherine GRASSI épouse BARROS et Martine PETITJEAN, propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 76, 77 et 1484 et sur la commune d'AJACCIO, sollicitent le déplacement de la ligne de téléporté vers l'Est par translation des pylônes 8 et 9.

Cette demande et ses motivations sont formulées par l'observation N° 174 du registre 6665 à laquelle sont joint trois photos aériennes du site ainsi qu'un extrait du plan cadastral.

2°) Lors de la permanence tenue en mairie annexe de Mezzavia, le 30 juin 2023, M. SALASCA a indiqué au commissaire enquêteur qu'il s'opposait à toute cession et survol de sa parcelle, cadastrée AL 176 et qu'il proposait un déplacement du tracé du téléphérique de telle sorte que celui-ci se situe en limite de propriété.

▪ Mesures d'accompagnement :

1°) La SAS CORIN ASSET MANAGEMENT a déposé la contribution n°5356 par laquelle elle sollicite, pour le compte de l'Indivision propriétaire du centre commercial La Rocade sis à AJACCIO-MEZZAVIA, la mise en place de « *mesures d'accompagnement adaptées en matière de relais de mobilités* » et se déclare à cet effet « *tout à fait disposés à nous inscrire dans une démarche de travail collaborative avec la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien (CAPA), la Ville d'AJACCIO et la Collectivité de Corse (CDC), afin de poursuivre ces réflexions* ».

▪ Question du commissaire enquêteur relative au thème 7 :

- Quelle suite la CAPA entend-elle donner aux demandes exprimées ?

Réponse de la CAPA

- 7 années d'études ont permis de déboucher sur le tracé défini aujourd'hui et sur lequel un projet technique complet a pu être construit. Il ne peut être envisagé à ce stade de déplacer la ligne.

- concernant M. Salasca, la réponse a été apportée dans le chapitre de ce PV qui concerne le parcellaire.

- concernant la SAS Corin, un travail collaboratif est en cours.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur donne acte à la CAPA :

- **de l'impossibilité d'envisager une modification du tracé à ce stade d'instruction du dossier ;**
- **de la réponse concernant la SAS CORIN ASSET MANAGEMENT.**

Thème 8 : Les éléments connexes

Dans un souci d'exhaustivité il convient d'évoquer deux questions connexes au téléporté qui ont été fréquemment évoquées par les contributeurs ; il s'agit de l'organisation d'un référendum local sur le projet et du fonctionnement du réseau de bus urbains.

- A l'évidence la question de l'organisation d'un référendum local ne s'inscrit pas dans le champ de l'enquête, et ne sera donc pas prise en considération par le commissaire enquêteur qui a, par ailleurs, noté que ce sujet avait été évoqué lors du conseil municipal d'Ajaccio le 29 juin dernier.
- Le fonctionnement du réseau de bus urbains a fait l'objet de nombreux commentaires négatifs de la part des contributeurs qu'ils soient favorables ou défavorables à la réalisation du projet.

Bien que ce sujet ne soit pas directement inclus dans le périmètre de l'enquête il ne saurait être complètement ignoré de la réflexion sur le projet eu égard à l'importance des interconnexions du téléporté avec les autres moyens de transport et compte tenu de la quasi-unanimité des avis qui se sont spontanément exprimés lors de l'enquête (cf. notamment : les observations n°1093, 1331, 1463, 2215, 2490, 3191 ,3267, 4365, 5250, 5351, 5673.....).

- Question du commissaire enquêteur sur le thème 7 :
 - La CAPA a-t-elle engagée une réflexion avec la Muvitarra au sujet de « l'articulation » entre les deux modes de transport collectif ?

Réponse de la CAPA

La CAPA (direction des transports) travaille en permanence à l'amélioration du réseau bus en partenariat avec la SPL Muvitarra. Le système de navettes cadencé à 6 minutes qui vient d'être mis en place pour relier le nouveau parking de la Miséricorde et le centre-ville est un exemple concret de cet engagement. La même volonté animera la collectivité à l'occasion de la mise en place de ce téléporté.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que la concertation avec la Muvitarra n'ait pas été engagée préalablement à l'enquête publique.

IV.2.2 Contributions relatives à la mise en compatibilité du PLU

Une seule observation a été formulée au sujet de la mise en compatibilité du PLU, il s'agit de l'observation N° 5679 (registre dématérialisé N°6664) qui est ainsi libellée :

« Sans même aller chercher des considérations de fond il me semble que ce projet est irrégulier au regard de la loi littoral et du PLU... et que la mise en compatibilité du PLU est impossible. En effet le téléporté passerait au-dessus d'une zone NR qui est d'après le PLU la délimitation d'un espace remarquable et caractéristique du littoral, telle que le code de l'urbanisme les définit à l'article L.121-23 et qui sont localisés dans le PADDUC.

Dans ces espaces, d'après le L121-24 du même code, on ne peut implanter que des aménagements légers et sous des réserves très strictes.

La réglementation de ces espaces est complétée au R121-5 du CU.

Je vous invite monsieur le commissaire enquêteur à vous reporter à ces différents articles et vous constaterez que les éléments de structure du téléporté notamment les pylônes ne constituent en aucun cas un des aménagements légers autorisables, quand bien même ces équipements seraient motivés par l'ouverture au public d'un parc dans l'espace remarquable de sant angelo...

Si la commune souhaite réaliser un téléporté elle doit donc éviter de le réaliser dans une zone NR et dans un espace remarquable de la loi littoral inscrit au PADDUC Sinon il faut d'abord réviser le PADDUC pour supprimer l'existence réglementaire de l'espace remarquable. »

Réponse de la CAPA

La ligne du téléporté sera exclusivement située en zone Ne du PLU où sont admis les équipements collectifs et de services publics. La procédure de mise en compatibilité objet de la présente procédure vise justement à classer une toute petite portion de la zone Nr (strictement limitée au fuseau du tracé) en zone Ne où est admis ce type de construction. Ce nouveau classement en zone Ne est donc parfaitement compatible avec le PADDUC puisqu'il n'autorise que les équipements collectifs et de services publics, et plus précisément les pylônes du téléporté.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur dont la mission n'est pas de « dire le droit » prend acte de l'observation et de la réponse de la CAPA.

IV.2.3 Contributions relatives à l'enquête parcellaire

- **Observation de Monsieur Pierre SALASCA, copropriétaire de la parcelle AL 176 :**

L'intéressé a formulé sur le registre déposé au siège de l'enquête l'observation suivante : « *Nous nous opposons au projet car la télécabine passe sur notre propriété et le plan du cadastre n'a pas été mis à jour par la CAPA* ».

Lors de la permanence tenue le 30 juin en mairie annexe de Mezzavia, M. SALASCA a réaffirmé son opposition à l'expropriation et à l'établissement de toutes servitudes. Il a contesté les limites de la parcelle AL 174 telles qu'elles figurent dans le dossier d'enquête considérant que sa propriété est limitrophe des parcelles A75 et A 78 et que par conséquent les surfaces en cause ne sont pas exactes.

Réponse de la CAPA

Le dossier de D.U.P. a été réalisé sur la base des informations figurant au cadastre. Sur les documents disponibles, la parcelle AL 176 ne jouxte pas tout à fait les parcelles A75 et A78. Quoiqu'il en soit, on ne peut que prendre acte de l'opposition du propriétaire de la parcelle AL176. On rappellera que les emprises concernées, quelle que soit la situation exacte de la parcelle AL176, concernent la mise en œuvre d'une piste d'accès aux équipements du téléporté ainsi que la servitude de survol du terrain. Ce type de servitude est encadrée par l'article L.1251-4 du Code des transports :

« La servitude de libre survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

La servitude de passage confère à son bénéficiaire le droit :

- d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsque aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé ;

- d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. »

La situation de cette parcelle AL176 eu égard au projet de téléporté ne nécessite pas la mise en œuvre d'une acquisition foncière. Le projet recherchera une optimisation de la piste d'accès afin de réduire l'impact foncier sur la parcelle AL 176.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur donne acte au maître d'ouvrage de sa réponse concernant les limites de propriété et de sa renonciation à l'acquisition foncière initialement prévue.

- Observation n°216 (registre dématérialisé° 6665) émanant de Madame Delphine ROCCA gérante de la SCI « Les Terrasses du Stiletto » :

« Les parcelles n° A 75 et A 1482 indiquées dans le dossier d'enquête publique sont actuellement utilisées comme site de compensation écologique dans le cadre du programme immobilier " Les Terrasses du Stiletto " dont je suis la gérante.

Cette affectation résulte d'un arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-27-003 en date du 27 janvier 2021.

Cette affectation des parcelles a été formalisée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale en date du 16 novembre 2021.

Le site est actuellement géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse.

Il appartient aux services de l'Etat de s'assurer que le projet faisant l'objet de l'enquête publique est compatible avec les obligations de compensation prévue par arrêté préfectoral précité. De la même manière, il appartient au maître d'ouvrage de se rapprocher du Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, gestionnaire du site sous la supervision de la DREAL, afin de s'assurer que les interventions sur le site liées à la réalisation du projet de téléphérique sont compatibles avec les objectifs de compensation. »

Réponse de la CAPA

Conformément à la demande formulée par la DREAL lors du premier comité de suivi du site, le 3 mars 2023, la CAPA se rapprochera du Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, gestionnaire du site sous la supervision de la DREAL. Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées par la CAPA. Il s'agira de s'assurer de la bonne mise en œuvre de celles-ci dans le cadre des travaux. Par ailleurs, concernant la compatibilité du projet avec cette zone de compensation on observera, d'une part, la reconnaissance du projet de téléporté dès la mise en œuvre du PLU de 2019, d'autre part, le double passage en conseil des sites (2019 puis 2022), et enfin l'avis de l'autorité environnementale sans que cette problématique ait fait l'objet d'une réserve quelconque.

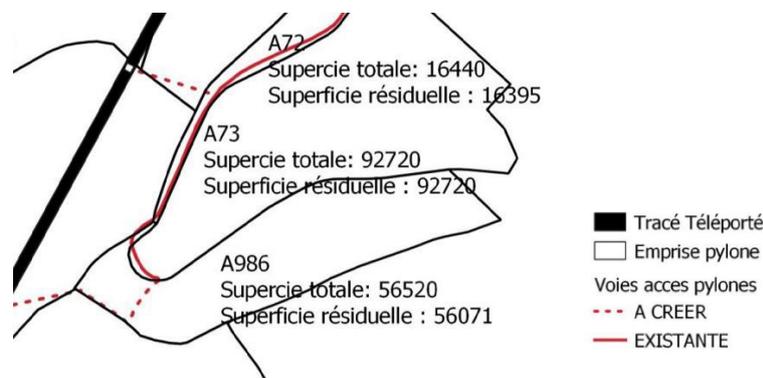
Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la CAPA à s'assurer de la compatibilité des aménagements avec les objectifs de compensation.

- Observation n°492 (registre dématérialisé n°6665) formulée par Maître Fanny EHRENFELD, avocate, pour le compte du Domaine PERALDI :

« Nous représentons les intérêts des propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI impacté par le projet de télécabine à Ajaccio (M. Amaury TYREL DE POIX, Mme Charlotte TYREL DE POIX, Mme Clémence TYREL DE POIX, M. Guillaume TYREL DE POIX et Mme Mihaela GOGA).

Il ressort de l'état parcellaire que l'emprise du projet amputerait le Domaine d'une surface de 494 m² (parcelles A72 et A 986) pour la création de nouvelles pistes nécessaires à l'entretien des pylônes. En outre, le projet prévoit la création de servitudes de passage sur les pistes existantes pour une surface de 1680 m² (parcelles A72 et A 73) :



Extrait du plan parcellaire joint à l'enquête

Le Domaine PERALDI considère que l'expropriation d'une surface de 494 m² (parcelles A72 et A 986) n'est pas nécessaire à la réalisation du projet et que l'institution de servitudes aboutirait au même résultat.

En effet, l'article L.1251-4 du Code des transports prévoit : « La servitude de libre survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

La servitude de passage confère à son bénéficiaire le droit :

- d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsque aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé ;*
- d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.*

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ».

Or, l'expropriation partielle des parcelles A72 et A986 a pour objet de créer des pistes d'accès aux pylônes pour assurer leur entretien.

Ainsi, l'établissement de servitudes est possible sur les parcelles A72 et A986 et impacterait dans une moindre mesure le droit de propriété de nos clients.

Suite à un échange entre la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien et nos clients, la CAPA a indiqué qu'elle accepterait l'établissement d'une servitude de passage sur les parcelles A72 et A986 et qu'elle renoncerait à l'expropriation partielle.

En outre, la réalisation d'une nouvelle piste sur les parcelles A72 et A986 augmentera les risques d'intrusion dans le Domaine. Une clôture est actuellement existante. Dans ces conditions, la CAPA devra nécessairement rétablir la clôture existante et implanter une nouvelle clôture aux abords de la nouvelle piste. Cette situation résulte en effet directement de la réalisation du projet de télécabine.

La CAPA accepterait de prendre en charge la réalisation de cette clôture.

Enfin, le Domaine PERALDI s'inquiète de l'impact des travaux à venir sur son activité. Il s'interroge notamment sur la durée des travaux, les conditions d'accès au Domaine le temps de la construction de la gare à proximité du Palatinu et sur les modalités d'utilisation des servitudes établies sur les parcelles A72, A73 et A986. Le dossier d'enquête publique et parcellaire n'apporte aucun élément à ce sujet

D'une manière générale, et sous ces réserves, les propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI ne s'opposent pas au projet. Cette infrastructure pourrait en effet bénéficier à l'activité d'oenotourisme développée par le Domaine, mais ils souhaitent que l'activité et le fonctionnement du Domaine ne soient pas impactés par l'aménagement et les travaux du projet de télécabine.

Au vu de ces éléments, les propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI demandent au commissaire enquêteur d'émettre les réserves suivantes : - Etablir une servitude de passage sur les parcelles A72 et A986 (surface de 494 m²) en lieu et place d'une expropriation qui n'est pas nécessaire pour les besoins de l'opération ; - Installer une clôture aux abords de la nouvelle piste créée sur les parcelles A72 et A986 et rétablir la clôture existante pour limiter les risques d'intrusion ».

Réponse de la CAPA

Les deux réserves ci-dessus ont fait d'ores et déjà l'objet d'un échange entre la CAPA et les propriétaires, échange dans lequel ces deux réserves ont été acceptées par le maître d'ouvrage du téléporté.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la décision de la CAPA de répondre favorablement aux demandes des propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI.

- Observation n° 497 (registre dématérialisé N° 6665) proposée par Jean-François Benoit, avocat, pour le compte de Madame Hélène Fustier, Monsieur Olivier de Nervaux, Madame Laure de Nervaux Gavoty, Madame Raphaëlle Fustier et Monsieur Alban de Nervaux, propriétaires des parcelles A 1483 et A1504 :

« Nous souhaitons rectifier les erreurs du dossier sur le volet parcellaire, qui indique que mes clients sont propriétaires des parcelles A1478 et A 1483.

1) parcelle A 1478. La surface de cette parcelle n'est pas de 11 791 m² mais de 117 911 m². Je vous informe qu'une ordonnance d'expropriation du 9 janvier 2023 a exproprié au profit de la Collectivité de Corse une partie de cette parcelle.

Plus précisément, l'ordonnance d'expropriation porte sur la parcelle A 1503 d'une superficie de 64 087 m². Le pylône 16 est prévu sur cette parcelle qui n'appartient plus à mes clients. Les parcelles A 1502 au Nord (6034 m²) et A 1504 au Sud (51 090 m²) n'ont pas été expropriées. La parcelle A 1504 est concernée par la servitude de survol entre les pylônes 15 et 16.

2) parcelle A 1483. Cette parcelle est bien concernée par deux pylônes, la création d'une piste et la servitude de survol. »

Réponse de la CAPA

Concernant la parcelle A 1478 une double information a été faite dans le cadre de la DUP : d'une part au propriétaire figurant encore sur les matrices cadastrales, et, d'autre part, à « l'expropriant » à savoir la collectivité de Corse ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'information assurée par la CAPA apparait adaptée à une situation de transfert de propriété en cours de finalisation.

➤ Observation n°498 (registre dématérialisé n°6665) émanant de la direction des routes de la Collectivité de Corse :

« L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2023, concernant le projet de création d'une télécabine à Aiacciu (préalable à la déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiacciu et parcellaire) se déroule actuellement du 30 mai au 30 juin 2023 inclus.

Je tiens à vous informer que depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse porte le projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu, visant notamment à créer un nouvel accès pour la ville, par la création d'une voie nouvelle depuis le carrefour de Caldaniccia (commune de Sarrula à Carcupinu) jusqu'au carrefour du Stiletto (commune d'Aiacciu).

L'enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 s'est déroulée du 18 novembre au 17 décembre 2019.

L'utilité publique du projet a été déclarée par arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020.

La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2A-2022-06-30-0002 du 30 juin 2022.

L'ordonnance d'expropriation n° 23/02 rendue le 9 janvier 2023 par le juge de l'expropriation de la Corse du Sud porte transfert -au profit de la Collectivité de Corse- des parcelles concernées.

La parcelle sise à Aiacciu lieu-dit Stiletto, cadastrée Section An° 1478 d'une contenance de 117 911 m², figurant au dossier d'enquête est impactée par le projet de la Collectivité de Corse pour une emprise de 64087 m².

Bien que certains dossiers aient pu être réglés à l'amiable, le juge de l'expropriation devrait être saisi pour fixation judiciaire des indemnités en septembre prochain, en vue de prendre une ordonnance de visite des lieux et d'audience, à l'issue desquelles les jugements seront rendus. Ces jugements devront ensuite être obligatoirement signifiés aux propriétaires par exploit d'huissier.

Il convient également d'intégrer le délai de 2 mois de recours contre le jugement. Une fois le délai de recours purgé, la Collectivité de Corse pourra alors indemniser ou consigner les indemnités.

Enfin, un mois après le paiement (ou la consignation), la Collectivité de Corse pourra alors prendre possession des terrains.

En l'état actuel de la procédure, il n'est donc pas possible pour la Collectivité de Corse de formaliser une éventuelle cession des emprises.

Dès lors que la situation foncière sera maîtrisée, l'utilisation des emprises de la Pénétrante pour implanter le pylône n°16 (lequel doit l'être sur la parcelle cadastrée An° 1478) relèvera d'une demande de permission de voirie (au titre du Code de la voirie routière). A ce titre, cette demande devra intégrer les pistes et accès définitifs ainsi que les enjeux liés aux contraintes d'exploitation du téléporté.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse doit être en possession de l'implantation précise du pylône n° 16 ainsi que de l'ensemble des documents techniques et parcellaires permettant de s'assurer de la compatibilité du projet de téléporté avec celui de la Pénétrante.

Réponse de la CAPA

Les études techniques étant à ce jour abouties, l'emplacement du pylône n°16 est connu de façon très précise. Son positionnement a été ajusté afin de tenir compte des éléments graphiques fournis par la collectivité de Corse et concernant la future pénétrante.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage paraît répondre aux attentes de la Collectivité de Corse.

- Observation n°5640 (registre dématérialisé n°6664) formulée par Jean-François Benoit, avocat, pour le compte de Madame Hélène Fustier, Monsieur Olivier de Nervaux, Madame Laure de Nervaux Gavoty, Madame Raphaëlle Fustier et Monsieur Alban de Nervaux, propriétaires des parcelles A 1483 et A1504 concernées par le projet de téléphérique dans le secteur du Stiletto.

« La famille Fustier De Nervaux a toujours eu une attitude bienveillante avec les différentes collectivités territoriales d'Ajaccio, y permettant notamment la réalisation de logements et de projets d'intérêt général comme la route départementale RD31, le collège ou le centre hospitalier.

Comme la pénétrante, le projet de téléphérique ne démontre pas son utilité publique et porte gravement atteinte aux droits des propriétaires. En premier lieu, nous souhaitons souligner que le projet est conçu sur le postulat erroné qu'un survol de propriétés privées ne génère aucune gêne.

1) Nous sommes tout à fait opposés à l'implantation projetée des deux pylônes P11 et P12 sur la parcelle A 1483 et au survol de nos parcelles A 1483 et A 1504. Le PLU en vigueur classe le terrain concerné en zone constructible sur plus de 3,2 hectares. L'implantation projetée scinde ce terrain constructible en deux et le rendrait inutilisable pour un quelconque projet d'habitation ou d'activité :

- par l'emprise au sol des pylônes (100 m²)*
- par la superficie acquise pour les pistes créées (667 m²)*
- par la servitude de libre survol (3 584 m²)*
- par la pollution sonore résultant du passage en continu des cabines*
- par les distances de sécurité, qu'il faudra respecter de part et d'autre de l'emprise de libre survol.*

Cette implantation rend de fait ce terrain inconstructible en contradiction avec le projet d'urbanisme de la collectivité et générerait un grave préjudice. La notice explicative admet cette incompatibilité en justifiant que « le tracé ne survole aucune habitation » (p. 20). Le téléphérique implique de sanctuariser les parcelles concernées bien au-delà de la servitude de survol. Ce choix est contraire au plan local d'urbanisme et aux besoins en logements de l'agglomération.

En deuxième lieu, les très nombreux avis émis depuis l'ouverture de l'enquête insistent sur l'utilité publique douteuse du projet et sur la faiblesse du dossier.

2) Il est profondément regrettable que le maître d'ouvrage n'ait pas réalisé d'étude d'impact ni d'évaluation socio-économique. Ces études auraient permis de justifier la

pertinence de ce projet pour répondre aux besoins de la zone et le choix d'un transport par câble par rapport à ses alternatives.

Plus encore, la notice explicative n'est accompagnée d'aucune des études indispensables à l'information du public et à sa participation éclairée à l'enquête publique.

3) L'inventaire faune-flore qui aurait été réalisé autour du site de Saint-Joseph devait être étendu aux secteurs de Stiletto et Mezzavia. Des observations ont déjà rappelé la sensibilité du site et que les parcelles n° A 75 et A 1482 sont gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse dans le cadre d'une évaluation réelle environnementale (arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-27-003 en date du 27 janvier 2021).

La MRae s'est par ailleurs prononcée sur différents projets immobilier développés dans ce secteur qui mettent en évidence la présence de tortues d'Hermann ou d'espèces protégées comme des Serapias négligés et les Isoètes. La zone est également riche en avifaune avec une dizaine d'espèces protégées, telles que le Milan royal, le Pic épeiche, la Corneille mantelée ou le Pinson des arbres.

Le dossier ne développe pas ces thématiques alors que le transport par câble a des impacts sur certaines populations d'oiseaux.

4) Le maître d'ouvrage n'a pas suffisamment étudié les impacts des défrichements nécessaires pour réaliser les travaux, assurer la maintenance du projet et plus largement, gérer le risque incendie.

5) Les coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ne sont pas évalués et ne permettent pas de comparer le téléphérique avec les alternatives étudiées.

Il faut à cet égard souligner qu'un téléphérique monocâble doit selon l'étude du CEREMA de mars 2022 dédiée au transport par câble aérien en milieu urbain être mis à l'arrêt en cas de vents dépassant 70 km/h, ce qui devait conduire le maître d'ouvrage à évaluer les ruptures d'exploitation qui s'imposeront.

6) Aucune étude de trafic ne permet de quantifier les effets attendus sur les flux routiers dans les territoires concernés par le projet. Les réflexions de la collectivité sur l'intermodalité, le développement de la marche et du vélo ou la gestion du stationnement ne sont pas abouties.

En définitive, l'enquête publique qui s'achève n'a pas permis une information suffisante du public. Le dossier se borne à décrire les avantages attendus du projet, sans étudier ses inconvénients et néglige des questions essentielles.

L'utilité publique du projet n'est pas démontrée et les contributions du public en témoignent. Cette opération compromet la réalisation de logements dans le secteur du Stiletto, en contradiction du PLU et au préjudice des habitants et des propriétaires. Dans ces conditions, nous vous demandons de prononcer un avis défavorable sur cette opération et en tout état de cause, de demander à la collectivité d'approfondir ses études et de revoir le tracé dans le secteur du Stiletto. »

Réponse de la CAPA

Sur les objections émises :

-Point N°1 : On rappellera que ce projet de téléporté figurait déjà dans le PLU de 2019 de la ville d'Ajaccio, qu'un emplacement réservé y était clairement positionné et qu'aucune objection n'a été formulée sur ce dossier y compris par le propriétaire concerné qui insiste sur le caractère constructible de la parcelle impactée par le projet. On pourra par ailleurs observer qu'il est faux de dire que le projet hypothèque tout projet de construction sur les zones survolées même s'il impose sa prise en compte dans les projets de construction à venir. Le dernier segment de ce téléporté le démontre du reste clairement (survol de la partie urbanisée de Mezzavia).

En complément des éléments précédents on trouvera ci-dessous des compléments permettant de préciser les contours et le règlement du PLU applicable à la parcelle constructible des consorts De Nervaux en l'état actuel du PLU.

A la lecture de ces éléments on se rendra compte que la zone constructible est située dans un secteur d'extension urbaine à long terme et d'autre part que sa constructibilité reste limitée à un type d'équipement très précis venant compléter le pôle hospitalier. S'agissant d'une zone 2AU elle reste dépendante de la réalisation d'un projet d'ensemble intégrant l'ensemble des réseaux et accès au futur secteur. De ce fait l'intégration d'un projet public préexistant semble indispensable à mettre en œuvre et d'autant plus aisée qu'il se situe dans une zone vierge de tout aménagement, à sa création.

Définition du secteur (Direction de l'Urbanisme).

La zone 2AUE vient en appui, à long terme, du pôle d'équipements nouvellement constitué par l'Hôpital, le Stade de Stiletto, le Palatinu et le collège ; cette zone 2AUE ne peut recevoir que des équipements liés à l'Hôpital conformément au PLU d'Ajaccio. Elle se trouve également au contact de la zone agricole exploitée par le domaine viticole de PERALDI

Point n°2 : Le projet de téléporté est investigué depuis 2017 à Ajaccio, il a donné lieu à un processus de concertation type CNDP animé par un garant national et a permis d'accueillir en 2019 près de 500 personnes, y compris au sein d'ateliers, dont un sur le terrain même de St Joseph avec visite du site puis débat autour du projet. Dans un souci d'anticipation vis-à-vis du projet, la CAPA a réalisé l'ensemble des études environnementales et notamment les inventaires faune et flore afin de connaître, le plus en amont possible du projet, l'ensemble des problématiques se rapportant au site. C'est la raison pour laquelle une procédure de « cas par cas » a été validée par les services de l'Etat et qu'il n'est pas paru nécessaire de réaliser une étude d'impact au vu de l'ensemble des investigations environnementales réalisées en amont et fournies par le maître d'ouvrage, y compris sur la problématique hydraulique qui a débouché sur les importants travaux de renaturation du cours d'eau de St-Joseph, travaux aujourd'hui réalisés.



Concernant enfin la dimension socio-économique, on rappellera qu'une étude de faisabilité complète a été réalisée dans le cadre du PDU, dès 2017, et qu'à ce titre il convient de remarquer que ce projet s'inscrit comme un des éléments de la chaîne de mobilité nouvelle conçue dans ce même PDU. La partie économique spécifique au téléporté a fait l'objet de la réalisation d'une matrice socio-économique permettant de définir la nature des usagers potentiels et les prévisions de fréquentation.

Point n°3 : L'approche environnementale réalisée en amont de l'obtention du « cas par cas » a procédé à l'analyse, tout au long du trajet du futur téléporté. Il existe conséquemment à ce travail une démarche d'évitement-réduction-compensation définie, et c'est au travers de celle-ci que des procédures très claires ont été définies quant aux calendriers et procédures de travaux prévisionnelles.

Point N°4 : Concernant les défrichements on rappellera qu'ils ont fait l'objet d'une attention toute particulière qui s'est soldée :

-Dès 2019 par une présentation du projet en conseil des sites avec obtention d'un avis favorable à l'unanimité des membres du conseil.

- En 2022 et à la suite d'une optimisation supplémentaire du projet, par un nouveau passage en conseil des sites avec avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil.

En 2023 par la production d'un dossier de demande de défrichement conforme au projet défini, et fourni pour examen aux services de l'Etat.

Le risque incendie est par ailleurs traité dans les dossiers de sécurité, et notamment le DPS approuvé en juillet 2023.

Il est à noter à ce propos que l'obligation environnementale que s'est faite la CAPA et qui s'est traduite par l'interdiction d'un layon continu défriché tout le long de la ligne, a eu pour conséquence d'étudier la canopée sur la totalité du tracé, de jouer sur la hauteur des pylônes, tout ceci afin de maintenir une totale sécurité du téléporté, sans pour autant procéder à un défrichement tout le long du tracé. Cette obligation que s'est faite le maître d'ouvrage, et qui a été contractualisée dans le marché de conception-réalisation, permet aujourd'hui de limiter à environ 6000 m² le défrichement total nécessaire sur les 3 kilomètres de trajet de la ligne.

Point n°5 : l'ensemble des problématiques de sécurité du projet ont fait l'objet d'un Dossier préliminaire de sécurité, habituel de ce genre de démarche, et validé par l'ensemble des services institutionnels concernés.

L'arrêté d'obtention du DPS vient d'être adressé à la CAPA.

Concernant le vent, une analyse détaillée a été menée ce qui a conduit la CAPA à retenir une conception permettant une exploitation à vitesse nominale jusqu'à des vents de 86 km/h.

L'approche économique, notamment des phases d'exploitation – maintenance, a fait l'objet, d'une part, d'une réflexion en amont du projet, mais aussi de la définition de critères contractuels, intégrés dès le départ dans le marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance qui a encadré ce projet.

Point n°6 : Les objections formulées renvoient à plusieurs arguments développés dans les points précédents :

Un projet issu d'une approche globale y compris des flux, dans le cadre d'un PDU.

L'équipement du territoire en capteurs de flux ayant permis, non seulement des comptages, mais aussi la reconstitution des trajets quotidiens des véhicules individuels.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage informe que des échanges se sont tenus avec le propriétaire et que suite à ces échanges, un courrier d'intention de vente de cette parcelle a été adressé à la CAPA par le propriétaire. Une estimation des services des domaines a été aussitôt diligentée pour faire aboutir cette négociation amiable avec le propriétaire.

Point n°7 : Sur la volumétrie des pylônes et les emprises expropriées pour leur réalisation.

Les pylônes ont une emprise très limitée sur le terrain fini, en effet la partie émergente du terrain est de l'ordre de 2m par 2m. Néanmoins, il a été choisi d'exproprier une emprise plus large (10m par 10m) pour les raisons suivantes :

En phase de travaux, les décaissements et terrassements se font sur une emprise plus large que la seule base du pylône. En outre les véhicules de chantier doivent pour circuler dans la zone de chantier.

En phase d'exploitation, un accès secours/maintenance doit être maintenu en toutes circonstances. En outre, et pour des raisons de sécurité, l'immédiate proximité du pylône doit être particulièrement entretenue (absence de broussailles, bois morts ...) pour assurer une protection en cas d'incendie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments d'information rappelés par la CAPA.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête a été constitué dans le respect des textes qui régissent l'enquête non environnementale.

CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral N° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, s'est déroulée sans incident du 30 mai au 30 juin 2023, soit sur une durée de 32 jours consécutifs.

Le déroulement de l'enquête a été facilité par la disponibilité et la bonne coopération des services communautaires et municipaux.

L'information du public, été assurée conformément aux dispositions réglementaires en la matière ; qu'il s'agisse de l'affichage, des publications dans la presse régionale ou de la mise à disposition d'un dossier d'enquête comprenant les éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Les registres déposés sur les sites d'enquêtes ainsi que l'ouverture de registres dématérialisés et la tenue de permanences ont permis au public de communiquer ses éventuelles observations et contrepropositions.

Fait le 14 août 2023

Le commissaire enquêteur

Gérard Perfettini

ANNEXES

1. Délibération du conseil communautaire du 19 avril 2022

2. Arrêté préfectoral du 10 mai 2023

3. Publications presse

4. Affichage de l'avis d'enquête

5. Attestation du maire

6. Procès-verbal de synthèse

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20220419-2022-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2022

Affichage : 27/04/2022

DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUDDate de la convocation :
12 avril 2022Date de la Séance :
19 avril 2022Nombre de membres composant
l'Assemblée : 46Nombre de membres
en exercice : 46Nombre de membres
Présents : 26

Quorum : 16

Secrétaire de séance :
Monsieur Stéphane Sbraggia

L'An Deux Mille Vingt Deux, le mardi 19 avril à 17h15, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Communautaire « Pierre-Jean POGGIALE » de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, Site Alban 18 rue Antoine Sollacaro à Ajaccio sous la présidence de Monsieur MARCANGELI Laurent.

ETAIENT PRESENTS

XAVIER LACOMBE, LAURENT MARCANGELI, JEAN MARIE PASQUALAGGI, ANTOINE VINCILEONI, ANGE PASCAL MINICONI, ETIENNE FERRANDI, HORACE FRANCHI, DAVID FRAU, DANIELLE ANTONINI, JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, JEAN-PAUL BONARDI, JEAN FRANÇOIS CASALTA, PAULE CECCALDI POLI, JOËLLE CIAVAGLINI, JEANNE ANDREE COLONNA D'ISTRIA, CAROLINE CORTICCHIATO, MARIE-JEANNE DEFRANCHI, SIMONE GUERRINI, PAUL DOMINIQUE MINICONI, NICOLE OTTAVY, ROSE-MARIE OTTAVY-SARROLA, PIERRE PUGLIESI, STEPHANE SBRAGGIA, ANNIE SICHI, MARIE LAURENCE SOTTY, CHARLES-NOËL VOGLIMACCI

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

ALEXANDRE SARROLA A MARIE LAURENCE SOTTY, STEPHANE VANNUCCI A DAVID FRAU, CHRISTELLE COMBETTE A CAROLINE CORTICCHIATO, CHRISTIAN BACCI A STEPHANE SBRAGGIA, HYACINTHE BALDINI A MARIE LAURENCE SOTTY, ANNIE COSTA-NIVAGGIOLI A ANNIE SICHI, MARIE PAULE CRUCIANI A JEAN NICOLAS ANTONIOTTI, PHILIPPE KERVELLA A NICOLE OTTAVY, MARIE CATHERINE MAROSELLI A ANGE PASCAL MINICONI, JEAN ANDRE MINICONI A DANIELLE ANTONINI, CHRISTOPHE MONDOLONI A CHARLES-NOËL VOGLIMACCI, ANNE MARIE POGGI A ETIENNE FERRANDI, EMMANUELLE VILLANOVA A PIERRE PUGLIESI.

ÉTAIENT ABSENTS

MARIE ANTOINETTE SANTONI BRUNELLI, FRANÇOIS FAGGIANELLI, VANINA ANGELINI BURESI, JEAN-PIERRE ARESU, JEAN BAPTISTE BIANCUCCI, MARIE FRANÇOISE FAGGIANELLI COLONNA, JEAN SUSINI

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer
Délibération n° 2022-077

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et enquête parcellaire conjointe

en vue de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du téléphérique urbain

Monsieur le Président expose,

Le territoire communautaire connaît une importante mutation avec l'émergence d'une nouvelle centralité sur le secteur du Stiletto, situé entre la ville-centre et la zone urbanisée « Mezzavia-Pernicaggio ».

Ce lieu enclavé accueille le Palatinu, palais des sports et des spectacles ajacciens, ainsi qu'un stade. De nouveaux équipements sont livrés ou en cours de livraison : le nouvel hôpital, un nouveau collège et un millier de nouveaux logements.

Consciente de la nécessité d'améliorer les déplacements sur le territoire communautaire, la CAPA a lancé en octobre 2015 la révision de son plan de déplacements urbains et l'a approuvé le 27 mars 2019. Dans ce cadre, il a été décidé d'étudier les voies et les moyens permettant de fluidifier la circulation en complément du réseau de transport actuel, notamment en proposant aux habitants des moyens de transports collectifs alternatifs à la voiture individuelle et respectueux de l'environnement.

Les enjeux majeurs du PDU sont les suivants :

- diminuer l'usage de la voiture dans la ville,
- créer un système de mobilité accessible à tous et non discriminant,
- limiter la production de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique inhérente aux déplacements,
- participer à l'amélioration de la santé publique.

La recherche d'une offre de transport nouvelle, adaptée aux besoins de la population et respectueuse de l'environnement, a abouti au projet de création d'un téléporté entre Saint-Joseph, le Stiletto et Mezzavia.

A. L'OBJET DE LA DUP

Pour mener à bien ce projet, la CAPA a fait le choix d'un marché global qui prévoit la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de l'ouvrage pendant 10 ans.

En parallèle et pour raccourcir les délais des procédures, la CAPA a réalisé en interne et avec l'appui de l'assistant à maîtrise d'ouvrage E.R.I.C, Parme et Ingérop, un dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

L'objectif de cette démarche est double :

- Maîtriser les terrains d'emprise des stations et des pylônes via des acquisitions ou des servitudes,
- Mettre en compatibilité le PLU de la commune d'Ajaccio.

1. La maîtrise foncière

La maîtrise du foncier indispensable au projet concerne les éléments suivants :

- l'acquisition de l'emprise des stations,
- l'acquisition de l'emprise des pylônes et des antennes de pistes d'accès,
- la mise en place de servitudes de survol le long du fuseau et de servitudes de passage sur les pistes existantes pour y accéder.

Les stations

Le projet comporte 4 stations, aux emprises variées :

Saint-Joseph et Château d'eau : ces deux stations sont implantées sur la parcelle cadastrée A113, propriété du Ministère de la Défense.

Le projet de téléphérique offre l'opportunité d'acquérir la totalité de la parcelle de 7.9 ha, ce qui permettra d'une part de requalifier une friche militaire en entrée de ville, et d'autre part de réaliser un parc relais, indispensable au bon fonctionnement de la station de téléporté. Le reste du terrain bénéficiant d'une végétation remarquable, il sera ouvert à la population sous la forme d'un parc urbain.

Un protocole d'accord pour l'acquisition de ce terrain a été signé avec le Ministère de la Défense le 22 juillet 2020.

Station Stiletto : cette station, d'une emprise d'environ 2300 m², est située sur des terrains appartenant à la Commune d'Ajaccio.

Station Mezzavia : d'une emprise de 2345 m², cette station est à acquérir sur une partie de la parcelle privée AS165. Les négociations amiables ayant obtenu une issue favorable, cette station est en cours d'acquisition chez un notaire.

Ainsi, les emprises foncières nécessaires aux stations seront acquises ou maîtrisées à l'amiable.

Les pylônes

L'emprise de chaque pylône sera acquise en pleine propriété par la CAPA, ce qui permettra la réalisation des travaux et l'entretien. Cette assiette foncière est estimée à 100 m² pour chaque pylône.

Le fuseau et les accès aux pylônes

Hormis les stations et les pylônes avec leurs accès, le reste du projet peut être assuré par des servitudes de passage et de survol.

La servitude d'utilité publique en survol a été créée par la loi sur la transition énergétique de 2015 manifestant principalement le besoin de développer un mode de transports encore peu répandu en France et également plus écologique que d'autres modes de transport publics. La servitude d'utilité publique en survol est régie par deux codes, le code des transports ainsi que le code d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La servitude d'utilité publique en survol se divise en deux servitudes : la servitude de libre survol puis la servitude de passage. Ainsi, la servitude d'utilité publique en survol regroupe deux servitudes différentes mais qui se complètent.

Il est précisé que l'évaluation des indemnités est déterminée par France Domaine.

2. La mise en compatibilité du PLU

Le projet de téléporté est antérieur au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ajaccio : il a été initié dès 2017 avec la réalisation d'une étude de faisabilité confiée au cabinet d'ingénieurs-conseils en transport par câble ERIC.

Cette étude a permis de valider l'utilité et la faisabilité technique de cet ouvrage, mais également a permis de définir le tracé, d'orienter les choix en matière de transport par câble, de dimensionner les ouvrages et leurs coûts et de préfigurer les montages opérationnels ultérieurs.

De fait, dès 2018 l'essentiel du projet était finalisé et cela a donné lieu à une large concertation publique en 2019.

Ainsi, le projet est d'ores et déjà intégré dans le PLU de la commune d'Ajaccio, et un emplacement réservé matérialise son implantation.

Délibération n° 2022-077 du 19 avril 2022

Toutefois, les différentes phases de la concertation ont permis d'affiner le projet et d'en améliorer sa sécurité, notamment au regard de l'hélistation du futur hôpital du Stiletto. Le document de mise en compatibilité a donc pour objectif de corriger les erreurs du PLU approuvé en novembre 2019, et d'intégrer le tracé optimisé.

B. LA PROCEDURE

« Cette opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental ou pour d'autres intérêts publics qu'elle induit ne sont pas démesurés par rapport à son intérêt ».

L'enquête publique a pour objectif :

- de confirmer le caractère d'utilité publique du projet de de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia sur la commune d'Ajaccio ;
- d'assurer la bonne information des citoyens en ce qui concerne les caractéristiques de l'opération, ainsi que son insertion environnementale ;
- d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur avec le projet;
- de recueillir l'avis du public avant la délivrance des autorisations préfectorales.

Il est par ailleurs rappelé qu'en matière de concertation du public, ce projet a fait l'objet d'une large concertation volontaire réalisée conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, qui fixe les modalités des concertations libres, organisées et financées par le porteur de projet, et conformément l'article L.121-15-1.

La concertation s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2019 inclus, et elle a respecté l'ensemble des dispositions du code de l'environnement citées plus haut.

La concertation a abordé l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques techniques du projet. Elle a couvert l'ensemble des champs liés au projet, sans limitation, et notamment les impacts environnementaux du projet (sur les espaces et les espèces et sur la mobilité), ses impacts socioéconomiques (financement, coût du transport pour l'utilisateur, etc.) et sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Selon les conclusions du rapport rédigé par le Garant du Conseil National du Débat Public, le bilan de la participation est positif, puisqu'au total on compte 490 participations aux réunions et ateliers divers ainsi que 77 participations écrites (registre papier ou web). A travers l'ensemble des contributions en ligne et sur registre, il ressort une majorité de personnes se disant favorables au projet.

1. Conditions de l'enquête

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

a. Enquête publique pour cause d'utilité publique

La présente opération est mise à l'enquête au titre des articles L.1, L.110-1 et L.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin.

b. Enquête publique portant sur la mise en compatibilité de documents d'urbanisme

L'enquête publique porte également sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, l'opération étant soumise à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme.

c. Enquête publique portant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique de libre survol

L'enquête publique porte sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique de libre survol au titre des articles L121-1 et R121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces exigées par les articles R.112-4 et R.131-3 du Code de l'expropriation, L.153-54 du Code de l'urbanisme et R.1251-3 du Code des transports, et est donc composé comme suit :

Pièce 1 : Objet de l'enquête publique, informations juridiques et administratives

Pièce 2 : Plan de situation

Pièce 3 : Plan Général des Travaux

Pièce 4 : Notice explicative

Pièce 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce 7 : Dossier de mise en servitude

Pièce 8 : Dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio

Pièce 9 : Bilan de la concertation, avis et décisions obligatoires

3. Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête est régie par les textes suivants :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- les articles L.1, L. 110-1 et suivants, et R.111-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- les articles R112-1 et suivants relatifs au déroulement de l'enquête publique
- les articles L.131-1 et suivants et R.131-1 à R132-4 relatifs à l'enquête parcellaire.

Code de l'urbanisme, et notamment :

- les articles L.153-54 à L.153-59 et les articles R.153-13 et R.153-14 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Code des transports pour la mise en place d'une servitude d'utilité publique, et notamment :

- les articles L.1251.3 et suivants et R.1251.1 et suivants du code des transports renvoyant vers les articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le périmètre de la DUP (soit le plan général des travaux) est annexé au présent rapport.

Aussi, dans le droit fil des précédentes délibérations prises dans le cadre de ce dossier, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le lancement d'une procédure d'utilité publique en vue de l'expropriation des terrains nécessaires au projet, et de la mise en place de servitudes de libre survol et d'accès aux pylônes.

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent Marcangeli, Président,

Et après en avoir délibéré,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

VU, le Code des Transports,

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU, le Code de l'Urbanisme,

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU, la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU, la Loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

La Commission intercommunale 2021-2026 a donné un avis favorable à cette proposition lors de sa réunion du lundi 4 avril 2022,

DECIDE

- D'approuver les caractéristiques principales du projet de téléphérique urbain,
- D'approuver la composition du dossier d'enquête publique,
- D'approuver le lancement d'une enquête publique préalable à la DUP du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio,
- D'autoriser le Président à solliciter du préfet, le prononcé des décisions y afférentes et la saisine le cas échéant, du juge de l'expropriation,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2022-077 du 19 avril 2022

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés
Non participation de Monsieur Casalta Jean-François

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

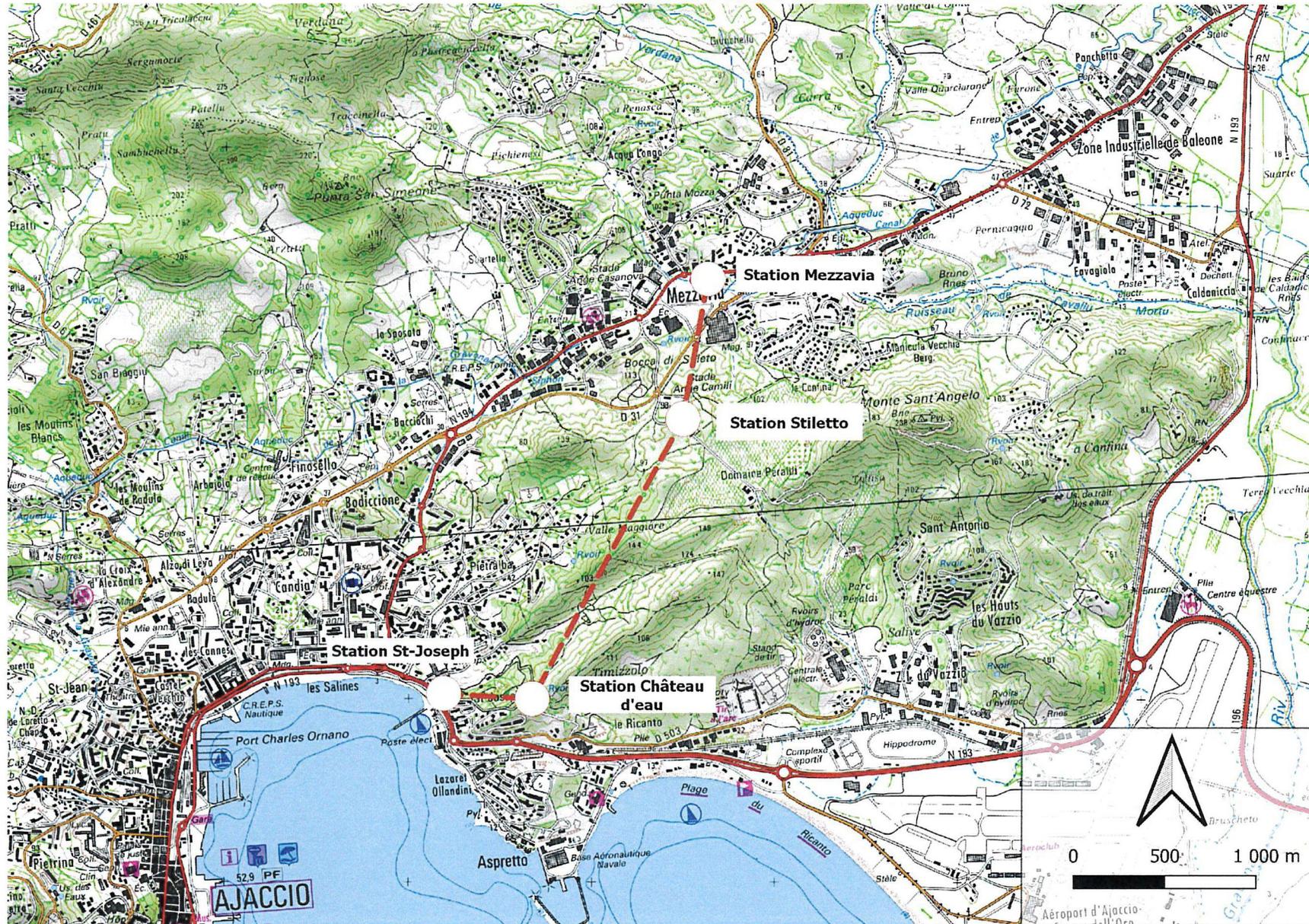
.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

Laurent MARCANGELI





Arrêté n° 2A-2023-05-10-00001

du 10 mai 2023

portant ouverture d'une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia),
- à la mise en compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio et d'une enquête parcellaire préalable à :
- l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux
- et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1, L 131-1, R 112-4 à R 112-24 et R 131-1 à R 131-14;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-13 et R 153-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 1251-3 à L 1251-8 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 sur les menaces sanitaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011151-0005 du 3 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia et le Vallon Saint-Joseph, modifié par l'arrêté n° 2A-2023-03-17-0002 du 17 mars 2023 portant prescription de la modification n° 1 du plan précité ;
- Vu le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et de son annexe, le schéma éolien adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272/AC du 20 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse du 18 juillet 2018 sur les déclassements de l'espace boisé classé n° 6 envisagés pour la prise en compte du tracé du futur téléporté ;
- Vu le Plan de déplacements urbains de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) adopté par le Conseil communautaire le 27 mars 2019 ;
- Vu le bilan de la concertation publique sur le transport par câble d'Ajaccio entre Saint Joseph et Mezzavia qui s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2019 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F094419 P057 du 5 août 2019 portant décision d'examen « au cas par cas » relatif au projet de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la lettre d'avis du président de la chambre d'agriculture du 4 août 2021 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 août 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau délivré par la direction départementale des territoires et de la mer le 18 juin 2021 concernant la restauration du vallon Saint Joseph sur la commune d'Ajaccio (uniquement les travaux sur l'exutoire) ;
- Vu le récépissé de déclaration du ministre des Armées du 24 août 2021 concernant la renaturation du vallon de Saint Joseph (I.O.T.A), rubriques n° 3.1.1.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature sur l'eau) sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse pour la période 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 16 février 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien n° 2022-077 du 19 avril 2022 décidant notamment :
 - d'approuver les caractéristiques principales du projet de téléphérique urbain ;
 - d'approuver la composition du dossier d'enquête publique ;

- d'approuver le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;

- d'autoriser le président à solliciter du préfet, le prononcé des décisions y afférentes ;

Vu le courrier du président de la CAPA du 13 mai 2022 sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées aux lieux-dits « Stiletto » et « Clos des Grecs » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en vue de la réalisation d'investigations géo-techniques nécessaires à la conception par la CAPA du projet de téléphérique appelé à relier les quartiers de Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia ;

Vu la lettre d'avis de l'Agence régionale de santé de Corse du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse du 22 septembre 2022 au projet de classement et de déclassement d'espaces boisés classés avec un nouveau tracé permettant de reclasser entièrement le layon initial en espace boisé classé, soit 9354 m², alors que 2711 m² sont déclassés et assorti d'une recommandation sur le suivi des travaux d'aménagement par un paysagiste concepteur ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale n° MRAe 2022-DKC6 du 10 octobre 2022 après examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio

Vu le dossier d'enquête publique actualisé d'avril 2023 comprenant notamment:

- pour le dossier de déclaration d'utilité d'utilité publique du projet, en application de l'article R 1122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses ;*

- pour le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio : une notice de présentation et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 27 mars 2023 ;

- pour le dossier d'enquête parcellaire : un plan parcellaire et un état parcellaire mis à jour,

- un sous-dossier de mise en servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage en application de l'article L 1251-4 du code des transports ;

ainsi qu'un livret comprenant le bilan de la concertation, les avis et décisions obligatoires.

Vu le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 27 mars 2023 ;

Vu la décision n° E23000012/20 du 6 avril 2023 du président du tribunal administratif de Bastia désignant un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

Considérant que ce projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia n'est pas soumis à étude d'impact, l'emprise au sol des 19 pylônes étant limitée (3 m²), que les 4 stations seront créées en zone déjà urbanisée et que des mesures de nature à éviter tout impact sur les tortues d'Hermann ont été prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que la réalisation de travaux hydraulique de renaturation du vallon de Saint Joseph jusqu'à son exutoire rend nécessaire une modification graphique des documents du PPRi en vigueur ;

Considérant qu'en l'absence de création d'un layon continu et de la limitation des défrichements à la stricte implantation des pylônes et de leurs accès, le projet de révision de la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique et description de l'opération

Il sera procédé **du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au vendredi 30 juin 2023-inclus à 17 heures, soit durant 32 Jours consécutifs**, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, à l'organisation d'une enquête publique de droit commun en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine concernant la création d'un transport par câble à Ajaccio, entre Saint Joseph, Stiletto et Mezzavia ;

- préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- et parcellaire visant à :

- effectuer le transfert de propriété des parcelles d'emprise des pylônes, des stations et des pistes d'accès à ceux-ci ;
- et établir, une servitude d'utilité publique de survol conférant au bénéficiaire, le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage et une servitude de passage, lui permettant d'accéder à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy).

Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le téléporté est un appareil classique de type monocâble, débrayable, aux véhicules fermés, destiné au transport de voyageurs.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la construction de 4 gares :

- 3 gares desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia ;
- 1 gare créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public.

- la pose de 19 pylônes, dont 6 très proches des stations ; leur hauteur varie entre 5 et 30 m.

- 12 passagers sont prévus par véhicule.

Article 2 : Le porteur du projet.

La communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA)- *Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO*, est le maître d'ouvrage de l'opération ; des informations peuvent être demandées à M. Eric SALORD, chargé de mission, au numéro de téléphone suivant : 04 95 52 95 00.

Article 3: Lieux, jours et heures ou le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » et sous version numérique pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête publique et à la mairie annexe de Mezzavia, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-après, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Mairies concernées	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy)	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mairie annexe (route de Mezzavia)	Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 16 h 00

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications- enquêtes publiques ;

- sur un registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- sur un second registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665> pour le volet parcellaire ;

- un poste informatique est également tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ajaccio et à la mairie annexe, aux adresses, jours et heures mentionnés supra, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corse du Sud.

Article 4: Désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard PERFETTINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bastia. En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Paul François GIACOBBI .

Article 5: Modalités suivant lesquelles le public pourra présenter ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur.

Le public pourra consigner directement ses observations sur les registres d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et sur les registres d'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles et en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia.

Lieux des permanences du commissaire enquêteur	Jours et heures des permanences
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy)	Le 30 mai 2023 de 14 heures à 17 heures Le 16 juin 2023 de 14 heures à 17 heures Le 30 juin 2023 de 14 heures à 17 heures
Mairie annexe (route de Mezzavia)	Le 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures Le 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures Le 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures

Les observations du public et ses propositions, notamment celles portant sur les limites des biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitudes d'utilité publique, pourront également être :

- adressées par correspondances à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie d'Ajaccio- DGST- 6, Boulevard Lantivy- 20000 AJACCIO), pour y être annexées aux registres susvisés;
- ou pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, être transmises à l'adresse internet suivante: enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr
- ou pour le volet parcellaire, être transmises à l'adresse internet suivante : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais et donc visibles par tous.

Par ailleurs, eu égard à la circulation du virus SARS-CoV2, il est recommandé de respecter les mesures dites « barrières » (d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, le port du masque dans les lieux publics clos) et de mettre du gel hydro-alcoolique à la disposition du public.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre visiter les lieux concernés.

Lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet qui ne peut porter que sur des documents en possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Une réunion d'information et d'échanges avec le public pourra être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur après concertation avec le responsable du projet.

Article 7 : Mesures de publicité collective

Publication

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins des services de la préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse), huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-* rubrique *Enquêtes publiques* et sur les deux registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Affichage :

Il sera procédé à l'affichage de l'avis d'enquête par les soins du maire en mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) et à la mairie annexe de Mezzavia dans les lieux habituellement prévus, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constatée par un certificat daté et signé par le maire d'Ajaccio.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle constatée justifiée, il sera procédé par les soins de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien à l'affichage de ce même avis au public sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visibles de la voie publique.

Article 8 : Frais de l'enquête publique

Les frais de l'enquête publique, notamment ceux relatifs à la publicité dans la presse, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la CAPA.

Article 9 : Enquête parcellaire- notifications individuelles

Avant la date du début de l'enquête publique, le président de la CAPA adressera sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, un

courrier de notification individuelle les informant du dépôt du dossier d'enquête en mairie d'Ajaccio et mairie annexe de Mezzavia.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe de Mezzavia.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite du dépôt du dossier d'enquête en mairies, sont tenus de fournir à l'administration les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, portant réforme de la publicité foncière.

Cas des personnes physiques :

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieux de naissance des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Cas des personnes morales :

a) Dénomination

b) Forme juridique et siège.

c) Lorsque la personne est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Article 10 : Enquête de servitudes d'utilité publique

L'information des propriétaires des terrains prévue à l'article L 1251-5 du code des transports est assurée par l'enquête parcellaire susmentionnée.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique- rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP du projet, à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même ou par le maire d'Ajaccio.

Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire d'Ajaccio et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il donnera

notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

Dans le délai d'un mois, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'établissement de la servitude d'utilité publique de survol et de la servitude de passage.

Le dossier et les registres d'enquête, assortis du procès-verbal de l'opération, du rapport et des conclusions motivées, seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet de la Corse du Sud dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 12 : Lieux de consultation du rapport et de conclusions motivées

Le préfet adressera dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président de la CAPA, à M. le maire d'Ajaccio et à M. le président du tribunal administratif de Bastia,

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Bd Lantivy) ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-* rubrique *Enquêtes publiques*
- et sur les deux registres dématérialisés: <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme à l'issue de l'enquête, au vu du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, le conseil municipal de la ville d'Ajaccio se prononcera sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ajaccio.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête conjointe

A l'issue de l'enquête publique, le projet de télécabine à Ajaccio fera l'objet des décisions suivantes :

- un arrêté du préfet de la Corse-du-Sud de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et de cessibilité des parcelles concernées par l'opération ;
- un arrêté du préfet de la Corse-du-Sud instaurant des servitudes d'utilité publique de survol et de passage

ou un arrêté de refus pris au titre de chacune des enquêtes publiques.

Article 10 : Exécution

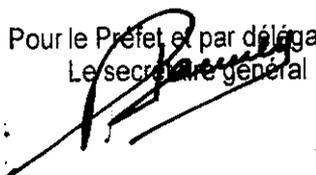
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, le maire d'Ajaccio et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud et sur les deux registres dématérialisés susvisés.

Fait à Ajaccio, le

10 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

CC51935



1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une télécabine à Ajaccio : projet ANGELO (opération de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, il est prescrit du **mardi 30 mai 2023 (à 9 heures) au vendredi 30 juin 2023 inclus (à 17 heures), durant 32 jours consécutifs**, l'ouverture d'une enquête publique de droit commun concernant le projet de création d'une télécabine à Ajaccio, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- et parcellaire, préalable à l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Ce projet comprend la construction de quatre gares : trois, desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia et une, créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public.

Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia-Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) - Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par le président du Tribunal administratif de Bastia, est M. Gérard PERFETTINI.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations lors de ses permanences prévues à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Boulevard Lantivy), siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia :

- le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Corse du Sud à l'adresse suivante : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans la rubrique Publications - Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664>
- sur un second registre dématérialisé pour le volet parcellaire via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia .

Durant les enquêtes, les observations et propositions du public sur l'utilité publique de l'opération sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, peuvent être consignées :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio; ces observations seront annexées aux registres d'enquête ;
- sur l'adresse internet dédiée :

enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour les observations sur les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- sur une seconde adresse internet dédiée :

enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour les observations sur le volet parcellaire.

S'agissant de l'enquête parcellaire pour laquelle les propriétaires intéressés pourront faire connaître leurs observations sur les limites de biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitude d'utilité publique de survol ou de passage, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 30 mai 2023, date du début de l'enquête publique.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération et établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables sur chacune des enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST) , à la préfecture de la Corse-du-Sud, *direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement*, sur le site internet des services de l'Etat en Corse du Sud, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur les deux registres dématérialisés.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PIERRE LARREY

CC51938



2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une télécabine à Ajaccio : projet ANGELO (opération de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, il est prescrit du **mardi 30 mai 2023 (à 9 heures) au vendredi 30 juin 2023 inclus (à 17 heures), durant 32 jours consécutifs**, l'ouverture d'une enquête publique de droit commun concernant le projet de création d'une télécabine à Ajaccio, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- et parcellaire, préalable à l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Ce projet comprend la construction de quatre gares : trois, desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia et une, créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public.

Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) - Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par le président du Tribunal administratif de Bastia, est M. Gérard PERFETTINI.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations lors de ses permanences prévues à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Boulevard Lantivy), siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia :

- le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Corse du Sud à l'adresse suivante : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans la rubrique Publications - Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664>
- sur un second registre dématérialisé pour le volet parcellaire via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia .

Durant les enquêtes, les observations et propositions du public sur l'utilité publique de l'opération sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, peuvent être consignées :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio; ces observations seront annexées aux registres d'enquête ;
- sur l'adresse internet dédiée :

enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour les observations sur les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- sur une seconde adresse internet dédiée :

enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour les observations sur le volet parcellaire.

S'agissant de l'enquête parcellaire pour laquelle les propriétaires intéressés pourront faire connaître leurs observations sur les limites de biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitude d'utilité publique de survol ou de passage, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 30 mai 2023, date du début de l'enquête publique.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération et établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables sur chacune des enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST) , à la préfecture de la Corse-du-Sud, *direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement*, sur le site internet des services de l'Etat en Corse du Sud, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur les deux registres dématérialisés.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PIERRE LARREY

Notre territoire

UN SERVICE 100 % GRATUIT
POUR LES CITOYENS COMME
LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE
TOUS LES AVIS

Annonces légales - Marchés publics

Trois rendez-vous hebdomadaires : **mardi, jeudi et dimanche** dans **corse.matin**

Également sur **corsematin.com**
dans les rubriques :

1. Légales

Annonces légales

legales-ajaccio@corsematin.com - legales-bastia@corsematin.com

dimanche 4 juin 2023

corse matin
CORSE DU SUD

26

TITRES DE PROPRIÉTÉ

CC52560

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT,
Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

AVIS DE CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE TAVERA

Date de l'acte : 31 mai 2023

Suivant acte reçu par Maître Marc-Baptiste SANSONETTI, notaire au sein de la « SAS ROMBALDI, FORT, BARTOLI, QUILICHINI et CELERI NOTAIRES » à AJACCIO (Corse du Sud) 3 cours Général Leclerc, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, concernant :

Monsieur José Louis ALBERTINI, retraité, époux de Madame Cristina BAHNAREL, demeurant à TAVERA (20163) Casavecchie. Né à NICE (06000), le 24 août 1935.

Qu'il possède depuis plus de trente ans, sur la commune de TAVERA (Corse du Sud) lieudit Casevecchie, une parcelle en nature de jardin cadastré section B n°640 pour 01a 10ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Les opérations seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr

CC52533

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 9 Février 1998 Madame Eugénie Henriette Flora Victoria COLONNA, en son vivant Retraitée, demeurant à BRANDO (20222) Villa l'Angelus Hameau de Pozzo. Née à BRANDO (20222) le 21 juillet 1925. Célibataire. Décédée à BASTIA (20200) le 5 septembre 2022 a consenti un ou plusieurs legs universels. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Thomas LEANDRI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BRONZINI de CARAFFA et Thomas LEANDRI, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BASTIA (Haute Corse), 1, rue Luigi Giafferi, le 23 mai 2023, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine. La copie authentique du procès-verbal d'ouverture du testament et la copie de ce testament ont été reçues par le greffe du Tribunal Judiciaire de BASTIA le 30 Mai 2023.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Thomas LEANDRI, notaire à BASTIA (20200) 1, rue Luigi Giafferi, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BASTIA de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Pour avis
Maître Thomas LEANDRI



Le portail d'avis de marchés
publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres
en cours

100% gratuit

Alertes par email

Annonces légales - Marchés publics

Trois rendez-vous hebdomadaires : mardi,
jeudi et dimanche dans



Également sur corsematin.com
dans les rubriques :

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC51938



2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une télécabine à Ajaccio : projet ANGELO (opération de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, il est prescrit du mardi 30 mai 2023 (à 9 heures) au vendredi 30 juin 2023 inclus (à 17 heures), durant 32 jours consécutifs, l'ouverture d'une enquête publique de droit commun concernant le projet de création d'une télécabine à Ajaccio, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- et parcellaire, préalable à l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de servitude et d'une servitude de passage.

Ce projet comprend la construction de quatre gares : trois, desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia et une, créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public.

Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA)- Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par le président du Tribunal administratif de Bastia, est M. Gérard PERFETTINI.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations lors de ses permanences prévues à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy), siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia :

- le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Corse du Sud à l'adresse suivante : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans la rubrique Publications - Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664>
- sur un second registre dématérialisé pour le volet parcellaire via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia .

Durant les enquêtes, les observations et propositions du public sur l'utilité publique de l'opération sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, peuvent être consignées :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio; ces observations seront annexées aux registres d'enquête;
- sur l'adresse internet dédiée : enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour les observations sur les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;
- sur une seconde adresse internet dédiée : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour les observations sur le volet parcellaire.

S'agissant de l'enquête parcellaire pour laquelle les propriétaires intéressés pourront faire connaître leurs observations sur les limites de biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitude d'utilité publique de servitude ou de passage, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 30 mai 2023, date du début de l'enquête publique.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération et établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables sur chacune des enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST) , à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement, sur le site internet des services de l'Etat en Corse du Sud, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur les deux registres dématérialisés.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pierre LARREY

CC52574

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PRELABLE A UNE AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET AUX PERMIS D'AMENAGER
PROJET DE REAMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN D'UN
OUVRAGE D'ECHANGE HYDRAULIQUE DURABLE ENTRE
L'ETANG D'URBINU ET LA MER

Communes de Ghisonaccia et Aleria

(projet poursuivi par le Conservatoire du littoral, délégation Corse)

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du 19/06/2023 au 19/07/2023 inclus

SIÈGES DE L'ENQUÊTE ET LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairies de Ghisonaccia et Aleria.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur William PUCCIO, ingénieur expert auprès de la Cour d'Appel de Bastia, recevra le public en mairie de Ghisonaccia et Aleria, selon les modalités suivantes :

Mairie de Ghisonaccia : lundi 19 juin 2023 de 09 h à 12 h
mercredi 19 juillet 2023 de 14 h à 17 h

Mairie d'Aleria : lundi 19 juin 2023 de 14 h à 17 h
mercredi 19 juillet 2023 de 09 h à 12 h.

Madame Gabrielle CASANOVA, enseignant chercheur, responsable pédagogique à l'IUT de Corte, responsable RH, qualité et sécurité, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Ghisonaccia et Aleria.

Lors de ces permanences, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 56 15 10 pour la mairie de Ghisonaccia et 04 95 57 00 73 pour la mairie d'Aleria).

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique en mairie de Ghisonaccia et Aleria, pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (<http://www.haute-corse.gouv.fr/enquetes-publiques-r326.html>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4716>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairies de Ghisonaccia et Aleria, et par voie électronique (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 19 juillet 2023 inclus.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du Conservatoire du littoral, délégation Corse, résidence Saint Marc, 2 rue du Juge Falcone - 20 200 BASTIA (téléphone : 04 95 32 38 14).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Ghisonaccia et Aleria, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, où toute personne physique ou morale intéressée pourra en demander communication, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse.

Les décisions qui interviendront à l'issue de la procédure seront soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et le cas échéant, la délivrance de deux permis d'aménager ; soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre ces décisions.

CC52552

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

COMMUNE DE BIGUGLIA

Demande d'enregistrement présentée par la société AM Environnement, pour une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux en vue de réutilisation qu'elle exploite au lieu-dit Canale di Melo, commune de Biguglia

NATURE DE L'INSTALLATION : Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux en vue de réutilisation. Ce projet relève des rubriques 2710-2-a, 2711-1, 2712-1, 2712-3-a, 2712-3-b, 2713-1, 2714-1, 2716-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PERIODE DURANT LAQUELLE LE DOSSIER POURRA ETRE CONSULTE :

Du mardi 20 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus.

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER :

Mairies de Biguglia et Borgo.

JOURS ET HEURES OU LE PUBLIC POURRA PRENDRE
CONNAISSANCE DU DOSSIER :

Mairie de Biguglia : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00.
Mairie de Borgo : du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00.

Aux jours et heures indiqués ci-dessus, le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairies de Biguglia et Borgo.

Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires, service juridique et coordination, unité coordination, 8, boulevard Benoîte Danesi, CS 60 008, 20 411 Bastia cedex 9, ou par voie électronique (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société AM Environnement, lieu-dit Grate, 20 235 VALLE DI ROSTINO (tél. : 06 46 47 37 53).

La décision qui interviendra à l'issue de la consultation sera soit un enregistrement, assorti éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en charge des installations classées, soit un refus. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, cette décision.

Le présent avis et l'ensemble du dossier sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/installations-soumises-a-enregistrement-r490.html>).

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

N°20



1er AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Création d'une télécabine à Ajaccio : projet ANGELO (opération de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, il est prescrit du **mardi 30 mai 2023 (à 9 heures) au vendredi 30 juin 2023 inclus (à 17 heures), durant 32 jours consécutifs**, l'ouverture d'une enquête publique de droit commun concernant le projet de création d'une télécabine à Ajaccio, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- et parcellaire, préalable à l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Ce projet comprend la construction de quatre gares : trois, desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia et une, créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public. Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA)- Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par le président du Tribunal administratif de Bastia, est M. Gérard PERFETTINI.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations lors de ses permanences prévues à la mairie, d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy), siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia :

- le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio ;
- le vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia ;
- le vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Corse du Sud à l'adresse suivante : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans la rubrique Publications -Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664>
- sur un second registre dématérialisé pour le volet parcellaire via

le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia.

Durant les enquêtes, les observations et propositions du public sur l'utilité publique de l'opération sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, peuvent être consignées :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio ; ces observations seront annexées aux registres d'enquête ;
- sur l'adresse internet dédiée : enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour les observations sur les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;
- sur une seconde adresse internet dédiée : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour les observations sur le volet parcellaire.

S'agissant de l'enquête parcellaire pour laquelle les propriétaires intéressés pourront faire connaître leurs observations sur les limites de biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitude d'utilité publique de survol ou de passage, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 30 mai 2023, date du début de l'enquête publique.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération et établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables sur chacune des enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST), à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement, sur le site internet des services de l'Etat en Corse du Sud, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur les deux registres dématérialisés.

Fait à Ajaccio, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pierre Larrey

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
(Lien *Legifrance*, JO 31/12/2022)

L'arrêté actualise, pour l'année 2023, le tarif au caractère dont font l'objet les annonces judiciaires et légales ainsi que la tarification forfaitaire prévue à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

N°19

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ème Parution

Création d'une télécabine à Ajaccio : projet ANGELO (opération de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia)

En application de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023, il est prescrit du **mardi 30 mai 2023 (à 9 heures) au vendredi 30 juin 2023 inclus (à 17 heures), durant 32 jours consécutifs**, l'ouverture d'une enquête publique de droit commun concernant le projet de création d'une télécabine à Ajaccio, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- et parcellaire, préalable à l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Ce projet comprend la construction de quatre gares : trois, desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia et une, créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public. Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA)- Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné par le président du Tribunal administratif de Bastia, est M. Gérard PERFETTINI.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations lors de ses permanences prévues à la mairie, d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy), siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia :

- le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio ;
 - le vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia ;
 - le vendredi 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures à la mairie annexe de Mezzavia et de 14 heures à 17 heures à la mairie d'Ajaccio.
- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté :

- sur support « papier » et en format numérique à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- sur le site Internet des services de l'Etat en Corse du Sud à l'adresse suivante : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans la rubrique Publications -Enquêtes publiques ;
- sur un registre dématérialisé sécurisé pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité

du PLU d'Ajaccio via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4664>

- sur un second registre dématérialisé pour le volet parcellaire via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Un poste informatique est également tenu à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST-6, Bd Lantivy) siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia.

Durant les enquêtes, les observations et propositions du public sur l'utilité publique de l'opération sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, peuvent être consignées :

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles tenus à la disposition du public en mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia ;
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie d'Ajaccio ; ces observations seront annexées aux registres d'enquête ;
- sur l'adresse internet dédiée : enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr pour les observations sur les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;
- sur une seconde adresse internet dédiée : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr pour les observations sur le volet parcellaire.

S'agissant de l'enquête parcellaire pour laquelle les propriétaires intéressés pourront faire connaître leurs observations sur les limites de biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitude d'utilité publique de survol ou de passage, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien devra procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies, à tous les propriétaires sous pli recommandé avec avis de réception, avant le 30 mai 2023, date du début de l'enquête publique.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Dans le délai d'un mois, il donnera notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération et établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables sur chacune des enquêtes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ajaccio (DGST), à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement, sur le site internet des services de l'Etat en Corse du Sud, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur les deux registres dématérialisés.

Fait à Ajaccio, le 10 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Pierre Larrey

N°20

Aux termes d'un ASSP en date du 30/05/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **S.A.S.U FINICI 4**

Objet social : Toutes opérations de prise de participation, dans toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats, d'échanges ou autrement, de titres, valeurs mobilières, parts sociales, part d'intérêts ou droits sociaux, de quelque nature que

ce soit, de fusions, d'alliances, de prises de locations ou de locations gérances de tous biens et autres droits ;

Siège social : **Hameau de Saparelli, 20146**

SOTTA

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS AJACCIO

Président : **Monsieur GIAFFERI ANTHONY**, demeurant Hameau de Saparelli, 20146 SOTTA

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un

compte ouvert à son nom depuis cinq jours au moins avant la réunion.

Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Monsieur Anthony GIAFFERI

ANNEXE 4

Affichage de l'avis d'enquête (photos réalisées le 17 mai 2023)

Site de Mezzavia



Site du Stiletto



Site de Saint-Joseph



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Stéphane SBRAGGIA

Maire de la commune d'Ajaccio certifie, en application de l'article R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia),

- à la mise en compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio ;

et d'une enquête parcellaire préalable à :

- l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux

- et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Cet affichage a été réalisé **au moins huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**

Soit du lundi 22 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus.

- o à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Bd Lantivy) (au tableau des publications communales)



Fait à Ajaccio, le 04 juillet 2023

Le Maire,
(Cachet et signature)

Par Délégation du Maire
Arrêté n°2022/4945 du 11/07/2022

Joëlle ROSSI - BATTESTI
Directrice du
Secrétariat Général

A retourner, après la clôture de l'enquête publique,

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Stéphane SBRAGGIA

Maire de la commune d'Ajaccio certifie, en application de l'article R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, avoir procédé à l'affichage d'un avis au public comportant les indications mentionnées à l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia),
 - à la mise en compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio ;
- et d'une enquête parcellaire préalable à :
- l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux
 - et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

Cet affichage a été réalisé **au moins huit jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci :**

Soit du lundi 22 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus.

- o à la mairie annexe (route de Mezzavia)

Fait à Ajaccio, le 04 juillet 2023



Le Maire,
(Cachet et signature)

Par Délégation du Maire
Arrêté n°2022/4945 du 11/07/2022
Joëlle ROSSI - BATTESTI
Directrice du
Secrétariat Général

A retourner, après la clôture de l'enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9

Procès-verbal de synthèse des observations et contributions recueillies lors de l'enquête conjointe qui s'est déroulée du 30 mai 2023 à 9 heures au 30 juin 2023 à 17 heures, soit durant 32 jours consécutifs.

I. Modalités de recueil des observations du public

Les observations du public et ses propositions pouvaient être :

- formulées sur les registres mis à disposition dans les locaux de chacun des sites d'enquête ; l'un étant dédié à la déclaration d'utilité publique/mise en compatibilité du PLU, l'autre à l'enquête parcellaire.
- adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique,
- formulées sur le registre dématérialisé dédié à la déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête parcellaire/servitudes d'utilité publique.

II. Dénombrement des observations reçues :

II.1. Contributions enregistrées sur les registres dédiés à l'enquête parcellaire :

- Registres mis à disposition sur les sites d'enquête :
 - 11 observations ont été formulées dont 10 concernent la déclaration d'utilité publique et 1 seule l'enquête parcellaire.
- Registre dématérialisé :
 - 505 observations ont été enregistrées dont 1 contribution collective déposée par l'association « le GARDE ».
 - Sur l'ensemble des observations :
501 concernent la déclaration d'utilité publique et 4 l'enquête parcellaire.
403 ont été déposées par une personne anonyme (soit 79,8% des contributions)

II.2. Contributions enregistrées sur les registres dédiés à l'enquête préalable à la DUP :

- Registres mis à disposition sur les sites d'enquête :
 - 2 pétitions intitulées : « contre le projet de téléphérique » signées par 154 personnes pour l'une et 6 pour l'autre. Les pétitions mentionnent les noms et adresses des personnes signataires et pour la majorité d'entre elles les numéros de téléphone.
 - 1 contribution collective du groupe d'opposition municipal « pà Aiacciu ».
 - 1 contribution collective déposée par le comité territorial de « femu a Corsica ».
 - 32 observations formulées à titre individuel.
- Registre dématérialisé :

- 5701 observations ont été enregistrées dont 1 observation est relative à l'enquête parcellaire (observation N°5552 doublon de l'observation N° 492 enregistrée sur le registre 4665)
- 1 collective formulée par le groupe « A manca Aiaccina ».
- 2 contributions déposées par les associations : « le GARDE » et « U LEVANTE ».
- « L'association des parents » et « l'association contre le gaspillage des deniers publics » ont déposé chacune 1 observation mais l'existence juridique de ces associations ne paraît pas avérée.

II.3. Contributions adressées par Courriels ou courriers :

- 65 courriels adressés sur le site dédié ont été intégrés aux registres dématérialisés.
- Aucun courrier relatif à l'enquête conjointe n'a été reçu.

A la clôture de l'enquête, soit le 30 juin 2023 à 17h, **6252 contributions** avaient été enregistrées dont :

- 6 relatives à l'enquête parcellaire,
- 6245 à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- 1 à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio.

III. Relevé des observations :

Ainsi que cela a été mentionné supra et en application de la réglementation, deux registres, l'un relatif à l'enquête préalable à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU l'autre à l'enquête parcellaire, ont été mis à disposition du public dans les locaux de chacun des sites d'enquête ainsi sur des sites numérisés.

Cette dualité de registres a été source de confusion, ce qui a conduit de nombreuses personnes à formuler leurs observations relatives à la DUP sur les registres de l'enquête parcellaire et réciproquement ; dans la mesure où il s'agit d'une enquête conjointe et qu'il n'y avait aucun doute sur la volonté des pétitionnaires l'ensemble des contributions émises ont fait l'objet d'un examen.

Au terme de cette analyse je vous communique ci-après :

- les observations relatives à l'enquête parcellaire
- la contribution concernant la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio
- l'analyse synthétique des contributions relatives à la déclaration d'utilité publique.

III.1. Observations relatives à l'enquête parcellaire :

- Observation de Monsieur Pierre SALASCA, copropriétaire de la parcelle AL 176.

L'intéressé a formulé sur le registre déposé au siège de l'enquête l'observation suivante : « *Nous nous opposons au projet car la télécabine passe sur notre propriété et le plan du cadastre n'a pas été mis à jour par la CAPA* ».

Lors de la permanence tenue le 30 juin en mairie annexe de Mezzavia, M.SALASCA a réaffirmé son opposition à l'expropriation et à l'établissement de toutes servitudes. Il a contesté les limites

de la parcelle AL 174 telles qu'elles figurent dans le dossier d'enquête considérant que sa propriété est limitrophe des parcelles A75 et A 78 et que par conséquent les surfaces en cause ne sont pas exactes.

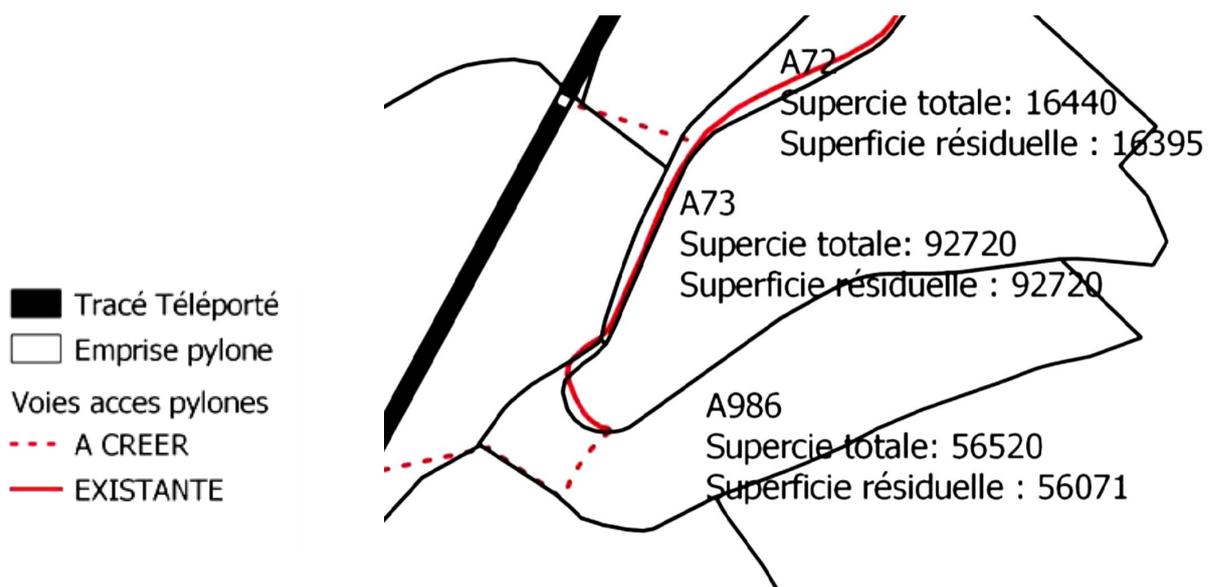
- Observation N° 216 (registre dématérialisé° 4665) émanant de Madame Delphine ROCCA gérante de la SCI « Les Terrasses du Stiletto » :

« Les parcelles n° A 75 et A 1482 indiquées dans le dossier d'enquête publique sont actuellement utilisées comme site de compensation écologique dans le cadre du programme immobilier " Les Terrasses du Stiletto " dont je suis la gérante. Cette affectation résulte d'un arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-27-003 en date du 27 janvier 2021. Cette affectation des parcelles a été formalisée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale en date du 16 novembre 2021. Le site est actuellement géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse. Il appartient aux services de l'Etat de s'assurer que le projet faisant l'objet de l'enquête publique est compatible avec les obligations de compensation prévue par arrêté préfectoral précité. De la même manière, il appartient au maître d'ouvrage de se rapprocher du Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse, gestionnaire du site sous la supervision de la DREAL, afin de s'assurer que les interventions sur le site liées à la réalisation du projet de téléphérique sont compatibles avec les objectifs de compensation. »

- Observation N° 492 (registre dématérialisé N° 4665) formulée par Fanny EHRENFELD- avocate-pour le compte du Domaine PERALDI :

Nous représentons les intérêts des propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI impacté par le projet de télécabine à Ajaccio (M. Amaury TYREL DE POIX, Mme Charlotte TYREL DE POIX, Mme Clémence TYREL DE POIX, M. Guillaume TYREL DE POIX et Mme Mihaela GOGA).

Il ressort de l'état parcellaire que l'emprise du projet amputerait le Domaine d'une surface de 494 m² (parcelles A72 et A 986) pour la création de nouvelles pistes nécessaires à l'entretien des pylônes. En outre, le projet prévoit la création de servitudes de passage sur les pistes existantes pour une surface de 1680 m² (parcelles A72 et A 73) :



Extrait du plan parcellaire joint à l'enquête

Le Domaine PERALDI considère que l'expropriation d'une surface de 494 m² (parcelles A72 et A986) n'est pas nécessaire à la réalisation du projet et que l'institution de servitudes aboutirait au même résultat.

En effet, l'article L.1251-4 du Code des transports prévoit : « La servitude de libre survol confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

La servitude de passage confère à son bénéficiaire le droit :

- d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsque aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé ;
- d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.» Or, l'expropriation partielle des parcelles A72 et A986 a pour objet de créer des pistes d'accès aux pylônes pour assurer leur entretien.

Ainsi, l'établissement de servitudes est possible sur les parcelles A72 et A986 et impacterait dans une moindre mesure le droit de propriété de nos clients.

Suite à un échange entre la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien et nos clients, la CAPA a indiqué qu'elle accepterait l'établissement d'une servitude de passage sur les parcelles A72 et A986 et qu'elle renoncerait à l'expropriation partielle.

En outre, la réalisation d'une nouvelle piste sur les parcelles A72 et A986 augmentera les risques d'intrusion dans le Domaine. Une clôture est actuellement existante. Dans ces conditions, la CAPA devra nécessairement rétablir la clôture existante et implanter une nouvelle clôture aux abords de la nouvelle piste. Cette situation résulte en effet directement de la réalisation du projet de télécabine.

La CAPA accepterait de prendre en charge la réalisation de cette clôture.

Enfin, le Domaine PERALDI s'inquiète de l'impact des travaux à venir sur son activité. Il s'interroge notamment sur la durée des travaux, les conditions d'accès au Domaine le temps de la construction de la gare à proximité du Palatinu et sur les modalités d'utilisation des servitudes établies sur les parcelles A72, A73 et A986. Le dossier d'enquête publique et parcellaire n'apporte aucun élément à ce sujet.

D'une manière générale, et sous ces réserves, les propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI ne s'opposent pas au projet. Cette infrastructure pourrait en effet bénéficier à l'activité d'aénotourisme développée par le Domaine, mais ils souhaitent que l'activité et le fonctionnement du Domaine ne soient pas impactés par l'aménagement et les travaux du projet de télécabine.

Au vu de ces éléments, les propriétaires et exploitants du Domaine PERALDI demandent au commissaire enquêteur d'émettre les réserves suivantes : - Etablir une servitude de passage sur les parcelles A72 et A986 (surface de 494 m²) en lieu et place d'une expropriation qui n'est pas nécessaire pour les besoins de l'opération ; - Installer une clôture aux abords de la nouvelle piste créée sur les parcelles A72 et A986 et rétablir la clôture existante pour limiter les risques d'intrusion.

- Observation N° 497 (registre dématérialisé N° 4665) proposée par Jean-Francois Benoit - avocat pour le compte de Madame Hélène Fustier, Monsieur Olivier de Nervaux, Madame Laure de Nervaux Gavoty, Madame Raphaëlle Fustier et Monsieur Alban de Nervaux, propriétaires des parcelles A 1483 et A1504

« Nous souhaitons rectifier les erreurs du dossier sur le volet parcellaire, qui indique que mes clients sont propriétaires des parcelles A1478 et A 1483.

1) parcelle A 1478 La surface de cette parcelle n'est pas de 11 791 m² mais de 117 911 m². Je vous informe qu'une ordonnance d'expropriation du 9 janvier 2023 a exproprié au profit de la Collectivité de Corse une partie de cette parcelle. Plus précisément, l'ordonnance d'expropriation porte sur la parcelle A 1503 d'une superficie de 64 087 m². Le pylône 16 est prévu sur cette parcelle qui n'appartient plus à mes clients. Les parcelles A 1502 au Nord (6034 m²) et A 1504 au Sud (51 090 m²) n'ont pas été expropriées. La parcelle A 1504 est concernée par la servitude de survol entre les pylônes 15 et 16.

2) parcelle A 1483 Cette parcelle est bien concernée par deux pylônes, la création d'une piste et la servitude de survol. »

- Observation N° 498 (registre dématérialisé° 4665) émanant de la direction des routes de la Collectivité de Corse :

« L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2023, concernant le projet de création d'une télécabine à Aiacciu (préalable à la déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiacciu et parcellaire) se déroule actuellement du 30 mai au 30 juin 2023 inclus.

Je tiens à vous informer que depuis plusieurs années, la Collectivité de Corse porte le projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'Aiacciu, visant notamment à créer un nouvel accès pour la ville, par la création d'une voie nouvelle depuis le carrefour de Caldaniccia (commune de Sarrula è Carcupinu) jusqu'au carrefour du Stiletto (commune d'Aiacciu).

L'enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 s'est déroulée du 18 novembre au 17 décembre 2019.

L'utilité publique du projet a été déclarée par arrêté préfectoral n° 2A-2020-12-08-009 du 8 décembre 2020.

La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet a été prononcée par arrêté préfectoral n° 2A-2022-06-30-0002 du 30 juin 2022.

L'ordonnance d'expropriation n° 23/02 rendue le 9 janvier 2023 par le juge de l'expropriation de la Corse du Sud porte transfert -au profit de la Collectivité de Corse- des parcelles concernées.

La parcelle sise à Aiacciu lieu-dit Stiletto, cadastrée Section An° 1478 d'une contenance de 117 911 m², figurant au dossier d'enquête est impactée par le projet de la Collectivité de Corse pour une emprise de 64087 m².

Bien que certains dossiers aient pu être réglés à l'amiable, le juge de l'expropriation devrait être saisi pour fixation judiciaire des indemnités en septembre prochain, en vue de prendre une ordonnance de visite des lieux et d'audience, à l'issue desquelles les jugements seront rendus. Ces jugements devront ensuite être obligatoirement signifiés aux propriétaires par exploit d'huissier.

Il convient également d'intégrer le délai de 2 mois de recours contre le jugement. Une fois le délai de recours purgé, la Collectivité de Corse pourra alors indemniser ou consigner les indemnités.

Enfin, un mois après le paiement (ou la consignation), la Collectivité de Corse pourra alors prendre possession des terrains.

En l'état actuel de la procédure, il n'est donc pas possible pour la Collectivité de Corse de formaliser une éventuelle cession des emprises.

Dès lors que la situation foncière sera maîtrisée, l'utilisation des emprises de la Pénétrante pour implanter le pylône n°16 (lequel doit l'être sur la parcelle cadastrée An° 1478) relèvera d'une demande de permission de voirie (au titre du Code de la voirie routière). A ce titre, cette demande devra intégrer les pistes et accès définitifs ainsi que les enjeux liés aux contraintes

d'exploitation du téléporté.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse doit être en possession de l'implantation précise du pylône n° 16 ainsi que de l'ensemble des documents techniques et parcellaires permettant de s'assurer de la compatibilité du projet de téléporté avec celui de la Pénétrante.

- Observation N° 5640 (registre dématérialisé N° 4664) formulée par Jean-Francois Benoit - avocat pour le compte de Madame Hélène Fustier, Monsieur Olivier de Nervaux, Madame Laure de Nervaux Gavoty, Madame Raphaëlle Fustier et Monsieur Alban de Nervaux, propriétaires des parcelles A 1483 et A1504 concernées par le projet de téléphérique dans le secteur du Stiletto.

« La famille Fustier De Nervaux a toujours eu une attitude bienveillante avec les différentes collectivités territoriales d'Ajaccio, y permettant notamment la réalisation de logements et de projets d'intérêt général comme la route départementale RD31, le collège ou le centre hospitalier.

Comme la pénétrante, le projet de téléphérique ne démontre pas son utilité publique et porte gravement atteinte aux droits des propriétaires. En premier lieu, nous souhaitons souligner que le projet est conçu sur le postulat erroné qu'un survol de propriétés privées ne génère aucune gêne.

1) Nous sommes tout à fait opposés à l'implantation projetée des deux pylônes P11 et P12 sur la parcelle A 1483 et au survol de nos parcelles A 1483 et A 1504. Le PLU en vigueur classe le terrain concerné en zone constructible sur plus de 3,2 hectares. L'implantation projetée scinde ce terrain constructible en deux et le rendrait inutilisable pour un quelconque projet d'habitation ou d'activité :- par l'emprise au sol des pylônes (100 m²)- par la superficie acquise pour les pistes créées (667 m²)- par la servitude de libre survol (3 584 m²)- par la pollution sonore résultant du passage en continu des cabines.- par les distances de sécurité, qu'il faudra respecter de part et d'autre de l'emprise de libre survol. Cette implantation rend de fait ce terrain inconstructible en contradiction avec le projet d'urbanisme de la collectivité et générerait un grave préjudice. La notice explicative admet cette incompatibilité en justifiant que « le tracé ne survole aucune habitation » (p. 20). Le téléphérique implique de sanctuariser les parcelles concernées bien au-delà de la servitude de survol. Ce choix est contraire au plan local d'urbanisme et aux besoins en logements de l'agglomération. En deuxième lieu, les très nombreux avis émis depuis l'ouverture de l'enquête insistent sur l'utilité publique douteuse du projet et sur la faiblesse du dossier.

2) Il est profondément regrettable que le maître d'ouvrage n'ait pas réalisé d'étude d'impact ni d'évaluation socio-économique. Ces études auraient permis de justifier la pertinence de ce projet pour répondre aux besoins de la zone et le choix d'un transport par câble par rapport à ses alternatives. Plus encore, la notice explicative n'est accompagnée d'aucune des études indispensables à l'information du public et à sa participation éclairée à l'enquête publique.

3) L'inventaire faune-flore qui aurait été réalisé autour du site de Saint-Joseph devait être étendu aux secteurs de Stiletto et Mezzavia. Des observations ont déjà rappelé la sensibilité du site et que les parcelles n° A 75 et A 1482 sont gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse dans le cadre d'une évaluation réelle environnementale (arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-27-003 en date du 27 janvier 2021). La MRae s'est par ailleurs prononcée sur différents projets immobiliers développés dans ce secteur qui mettent en évidence la présence de tortues d'Hermann ou d'espèces protégées comme des Serapias négligés et les Isoètes. La zone est également riche en avifaune avec une dizaine d'espèces protégées, telles que le Milan royal, le Pic épeiche, la Corneille mantelée ou le Pinson des arbres. Le dossier ne développe pas ces thématiques alors que le transport par câble a des impacts sur certaines populations d'oiseaux.

4) Le maître d'ouvrage n'a pas suffisamment étudié les impacts des défrichements nécessaires pour réaliser les travaux, assurer la maintenance du projet et plus largement, gérer le risque incendie.

5) Les coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ne sont pas évalués et ne permettent pas de comparer le téléphérique avec les alternatives étudiées. Il faut à cet égard souligner qu'un téléphérique monocâble doit selon l'étude du CEREMA de mars 2022 dédiée au transport par câble aérien en milieu urbain être mis à l'arrêt en cas de vents dépassant 70 km/h, ce qui devait conduire le maître d'ouvrage à évaluer les ruptures d'exploitation qui s'imposeront.

6) Aucune étude de trafic ne permet de quantifier les effets attendus sur les flux routiers dans les territoires concernés par le projet. Les réflexions de la collectivité sur l'intermodalité, le développement de la marche et du vélo ou la gestion du stationnement ne sont pas abouties. En définitive, l'enquête publique qui s'achève n'a pas permis une information suffisante du public. Le dossier se borne à décrire les avantages attendus du projet, sans étudier ses inconvénients et néglige des questions essentielles. L'utilité publique du projet n'est pas démontrée et les contributions du public en témoignent. Cette opération compromet la réalisation de logements dans le secteur du Stiletto, en contradiction du PLU et au préjudice des habitants et des propriétaires. Dans ces conditions, nous vous demandons de prononcer un avis défavorable sur cette opération et en tout état de cause, de demander à la collectivité d'approfondir ses études et de revoir le tracé dans le secteur du Stiletto. »

III.2. Contribution relative à la mise en compatibilité du PLU :

- Une seule observation a été formulée au sujet de la mise en compatibilité du PLU, il s'agit de l'observation N° 5679 (registre dématérialisé N°4664) qui est ainsi libellée :

« Sans même aller chercher des considérations de fond il me semble que ce projet est irrégulier au regard de la loi littoral et du PLU... et que la mise en compatibilité du PLU est impossible En effet le téléporté passerait au-dessus d'une zone NR qui est d'après le PLU la délimitation d'un espace remarquable et caractéristique du littoral , telle que le code de l'urbanisme les définit à l'article L.121-23 et qui sont localisés dans le PADDUC. Dans ces espaces, d'après le L121-24 du même code, on ne peut implanter que des aménagements légers et sous des réserves très strictes. La réglementation de ces espaces est complétée au R121-5 du CU. Je vous invite monsieur le commissaire enquêteur à vous reporter à ces différents articles et vous constaterez que les éléments de structure du téléporté notamment les pylônes ne constituent en aucun cas un des aménagements légers autorisables, quand bien même ces équipements seraient motivés par l'ouverture au public d'un parc dans l'espace remarquable de sant angelo... Si la commune souhaite réaliser un téléporté elle doit donc éviter de le réaliser dans une zone NR et dans un espace remarquable de la loi littoral inscrit au PADDUC Sinon il faut d'abord réviser le PADDUC pour supprimer l'existence réglementaire de l'espace remarquable. »

III.3. Observations relatives à la déclaration d'utilité publique :

- La typologie des observations est la suivante :
- 1390 observations soit 23,8 % se prononcent **pour** ou **contre** le projet sans être ni motivées ni argumentées.
 - De très nombreuses contributions énoncent :

- des pétitions de principe telles que l'observation 1339 : « Je ne souhaite pas du téléphérique. Cela ne va rien changer aux embouteillages. » ou à contrario l'observation 4712 : « Pour le téléphérique qui désengorgera l'entrée de ville ».
- des positions non argumentées ; ainsi l'observation 4108 : « Pour ce grand projet écologique » ou à contrario l'observation 3997 : « aberration environnementale !! Non-sens financier !! contre !!! »
- Les contributions argumentées évoquent :
 - 1) Les principales problématiques liées au téléporté,
 - Les aspects financiers,
 - Les problématiques environnementales,
 - L'utilité sociale du projet,
 - La sécurité,
 - L'emploi,
 - L'immobilier
 - 2) Les propositions alternatives,
 - 3) Les éléments relatifs à :
 - l'organisation et au déroulement de l'enquête publique,
 - la politique générale d'aménagement urbain.
 - 4) Des questions connexes.

Vous voudrez bien trouver en annexes 1,2 et 3 l'ensemble des observations enregistrées sur les différents registres ainsi que les contributions collectives et les pétitions déposées sur les registres « papier » (annexes 4, 5 et 6).

Le nombre des contributions me conduit à vous communiquer ci-après un résumé, organisé par thèmes, des principaux arguments évoqués.

Pour chacun de ces thèmes j'ai mentionné une liste NON LIMITATIVE des observations traitant du sujet et formulé un certain nombre de questions complémentaires.

Thème 1 Les aspects financiers :

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet :
cf. notamment les contributions collectives jointes en annexes 4 et 5 l'observation déposée par l'association Le GARDE (n° 209 du registre 4665) ainsi que les observations du registre 4664 n°432,1053,1202,1374 ,1746,2017, 2097,2242,2670, 2939,3080, 4093, 4764, 4859,5212,5647, 5691 ...)
- Le coût de l'investissement :
Certains pétitionnaires s'interrogent sur :
 - le coût actualisé de la dépense,
 - la capacité de la CAPA à supporter la charge résiduelle après subvention d'Etat ; cette interrogation est par exemple formulée par le groupe « femu a corsica » qui écrit dans sa

contribution : « *Qui financera les 30% restants ? Considérant l'état des finances communautaires, nous émettons de sérieux doutes quant à l'opportunité et la capacité de la CAPA à assurer des dépenses dont l'ampleur n'a d'égale que l'inutilité du projet* »

- La charge annuelle de fonctionnement et de maintenance du téléporté :

Il s'agit de la préoccupation la plus fréquemment évoquée.

Cette question est liée à la perspective de fréquentation du téléporté dont les contributeurs estiment qu'elle ne sera pas suffisante pour assurer l'équilibre d'exploitation et que, par voie de conséquence, cela générera une charge supplémentaire pour la CAPA qui se traduira par « une augmentation des impôts » selon l'expression la plus couramment mentionnée.

De nombreuses contributions contestent les prévisions de fréquentation du maître d'ouvrage. Ainsi la contribution du groupe « pé aiacciu » qui indique : « *Nous émettons de sérieux doutes quant à la capacité de réalisation de l'objectif de rentabilité... En effet, si l'on compare le projet Angelo aux autres téléphériques urbains existants en France le nombre de passagers par jour nous semble impossible à atteindre* ». La contribution mentionne à ce propos les chiffres de fréquentation des téléportés de Toulouse, Brest et Saint Denis.

- Arguments évoqués par les observations favorables au projet :

Cf. notamment les contributions du registre 4664 : n°1071,1092,1231,1620,1867,1961,2013, 2343, 2390, 2423, 2458, 3175,4267, 4447, 5522 ...

- La subvention d'Etat :

La contribution du PTIC à hauteur de 70% du montant de l'investissement est soulignée et rend possible la réalisation du projet.

- Comparaison des coûts avec d'autres infrastructures ou moyens de transport :
- Le coût du téléphérique est jugé, par ces pétitionnaires, moins onéreux que ceux du train, d'un tram ou d'une route.

- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 1 :

- Quid de l'arrêté attributif de subvention du PTIC?
- Sur quelles bases les prévisions de fréquentation figurant dans le dossier ont-elles été établies ?
- Sur la base du CA 2022 de la CAPA quelle est :
L'épargne brute globalisée,
Le taux d'épargne brute globalisée,
La capacité de désendettement.

Thème 2 : les problématiques environnementales :

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet :

cf. notamment les observations du registre 4665 : n°209 (association « Le GARDE »), 392 et du registre 4664 : n° 923,1000, 1033, 1117, 1235,2207,2393, 1169,1525,2207, 2571,2855, 2943,2996, 3043, 3298,3350,3362, 3448,3564, 3980,4009, 4626, 4671, 5193.....

Les griefs invoqués concernent :

- L'édification des infrastructures du téléporté (gares et pylônes) qui entraîne une artificialisation des sols et par voie de conséquence suppression de surfaces agricoles.
- La destruction de la faune installée sur la colline San Angelo et particulièrement des tortues d'Hermann.
- La destruction de plusieurs hectares de maquis accompagnée de la coupe de nombreux arbres.
- L'atteinte au paysage, le téléporté étant perçu comme une véritable « verrue » accroché à la colline.

- Les nuisances visuelles et sonores sont évoquées par des riverains notamment du quartier Pietralba.
- Arguments évoqués par les observations favorables au projet :
cf. notamment les observations du registre 4665 : n°323, 330,379,421,464, et du registre 4664 : n°696,1161,1212,2086,2137,2387,2626,2781,2898,3037,4413, 5637.....
- Réduction de la pollution par une incitation à l'utilisation des moyens de transport collectifs qui entrainera une diminution du trafic automobile.
- Moindre utilisation de foncier par rapport à d'autres moyens ou infrastructures de transport.
- La création du parc urbain, lié à la réalisation du téléphérique, préserve la colline San Angelo du risque d'urbanisation et dote la ville d'Ajaccio d'un nouvel espace public de socialisation.
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 2 :
 - Une étude paysagère pour améliorer l'insertion paysagère du layon a-t-elle été réalisée ?
 - Les terrains de la colline San Angelo sont-ils classés en Espaces Stratégiques Agricoles dans le PADDUC ?
 - Quelles sont les mesures prévues pour la préservation de la faune et notamment des tortues d'Hermann ?
 - Quelles sont les normes en matière de pollution sonore des téléphériques ?

Thème 3 : l'utilité sociale du projet :

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet :
cf. notamment les observations du registre 4664 n° 565,797, 1440,1864, 2188,2345,2352, 2598,3221, 3305, 3310,3676,4732,4750,5354, 5416, 5328, 5629, 5688,5695....
- L'objectif de diminution de la circulation ne semble pas pouvoir être atteint compte tenu :
 - de la localisation du téléporté qui ne correspond pas au flux de circulation Est-Ouest et ne répond pas aux problèmes de circulation rencontrés par les habitants de la partie ouest du territoire Ajaccien et des communes périphériques.
 - de l'existence de la 2x2 voies au niveau de Saint Joseph qui empêche la réalisation d'un pôle multi modal,
 - de l'accessibilité réduite au regard du nombre de places de parking.
 - de l'insuffisance des inter connexions avec d'autres moyens de transports collectifs.
 - des habitudes locales attachées à la pratique « du tout voiture ».
- Une desserte trop partielle du territoire de la CAPA
- Un risque de dévitalisation du centre-ville.
Ainsi l'association « Le GARDE » souligne « *un risque de délocalisation de l'activité commerciale du centre-ville vers les centres commerciaux périphériques en raison de la facilité de stationnement gratuit proposé par les grandes surfaces à cause du caractère peu pratique du système « pour aller faire des courses »* ».
De même le groupe « pà aiacciu » écrit : « *la dévitalisation du centre-ville ne va-t-elle pas s'aggraver du fait de la facilitation du transport vers Mezzavia pour la population résidant aux abords immédiats de la future gare Saint Joseph ?* »
- Arguments évoqués par les observations favorables au projet :
cf. notamment les observations du registre 4665 : n°13,148,322,324, 433 et du registre 4664 : n°510, 614,761, 834, 1718, 2138, 2762, 2998, 3000, 3031, 3048, 3154, 3597, 4301, 4356, 4538, 5240

- Bonne desserte de la zone Nord-Est de l'agglomération qui a connu le plus fort développement au cours de ces dernières années et regroupe plusieurs milliers d'habitants.
 - Tracé pertinent pour la desserte de l'hôpital et du collège du Stiletto.
 - Une alternative à la voiture qui induira une évolution des mentalités vers les mobilités douces.
 - Un projet moderne qui renforcera l'attractivité de l'agglomération.
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 3 :
- Quelle est la population recensée dans un rayon de 500m des stations ?
 - Quelles sont précisément les capacités des parkings de Saint Joseph et Mezzavia ?

Thème 4 : Sécurité/Fiabilité

- Arguments évoqués par les observations défavorables au projet :
cf. notamment la contribution collective de « femu a Corsica » et les observations du registre 4664 n°1063, 1927, 2185, 2250,3047,3131,3775,3849,4673,5185, **5358**,5698.....
Ces contributions évoquent :
- Le risque incendie ainsi que le risque technologique et s'inquiètent des conditions d'intervention sur le site et le téléphérique. Ainsi le groupe « femu a corsica » écrit : *« selon nous , ce secteur cumule un triple risque :un risque incendie ,feux de forêt et habitat, un risque technologique, un risque industriel. La CAPA a-elle anticipé ce triptyque de risques auquel il faut rajouter la sécurité des personnes, notamment des usagers du téléporté et donc le respect des plans et procédures d'évacuation ? »*
 - La fiabilité du téléporté au regard des conditions climatiques (vent et air marin). Les contributions font référence aux problèmes rencontrés par les téléphériques de Toulouse, Brest ou Barcelone.
- La contribution n° 5358 déposée par l'association « U Levante » :
ne se prononce pas sur le projet mais identifie **des risques de sécurité** induits par l'existence préalable du parc à mazout de la Marine Nationale sur le site d'implantation des infrastructures du téléporté et un **risque d'inondation** lié au cours d'eau de Saint Joseph.
- Le risque sécurité/ santé :
Considérant que le sol du site est un « cocktail » de pollution aux hydrocarbures et de terrain potentiellement miné, l'association demande qu'« *avant toute mise en service d'infrastructures accueillant du public (parking, gare du téléporté, parc urbain), toutes les garanties relatives à la dépollution et au déminage de l'ancienne emprise militaire devront être apportées à la population* ».
L'association considère qu'il ressort de la lecture de ce document qu'à aucun moment la Préfecture et les organismes publics consultés n'ont abordé la question des dispositions à prendre en matière de dépollution et de déminage de l'ancien parc à mazout de la Marine Nationale.
À ce stade nous ne pouvons que formuler un certain nombre d'interrogations.
 - Il semblerait que le Ministère de la Défense réalise (tout ou partie) des travaux de dépollution : quel en est l'opérateur ? Quel échéancier ? Qui supervise la qualité et l'exhaustivité des travaux ?
 - Le déminage, qui n'est, sauf erreur de notre part, JAMAIS évoqué dans l'ensemble des documents consultables dans le cadre de cette enquête publique, est-il également assuré ou assumé par le Ministère de la Défense ?
 - Le Ministère de la Défense n'aurait-il pas dû être consulté et contribuer ainsi à la rédaction de l'avis préfectoral ?
 - L'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) n'aurait-elle pas dû être sollicitée ?

- *Mme Sophie Boyer de la Giraudet (Cf. son interview d'avril 2022) a précisé, voire s'est engagé, à ce qu'« aucun coup de pelle mécanique ne se fera sans des sondages préalables et le travail de surveillance d'un bureau d'étude spécialisé en pyrotechnie ». Comment ce volet de la sécurité peut-il ne pas être traité, d'une façon ou d'une autre, dans ce dossier ?? ».*
- Risque inondation : l'action de renaturation du cours d'eau de Saint Joseph , doit permettre de sortir de la zone rouge inondation figurant sur la carte du plan de prévention des risques inondations (PPRI).
- Les observations favorables au projet : se contentent d'affirmer leur confiance dans la fiabilité et la sécurité du téléporté.
cf. notamment l'observation N° 467 du registre 4665 et les observations du registre 4665 :n°4887,5480,5526...
- Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 4 :
 - Quelle réponse pouvez-vous donner au questionnement de l'association « U Levante » ?
 - Le PPRI a-t-il été, d'ores et déjà, modifié pour tenir de la renaturation du vallon de Saint Joseph jusqu'à son exutoire ?

Thème 5 : Questions diverses

- L'emploi :
 - Les observations favorables au projet soulignent les d'emploi générés par le projet (cf. notamment :registre 4665 n° 124, 414 et registre 4664 n° : 1922, 2162, 2796, 2845,4364, 4457, 5452....)
 - A contrario, les avis défavorables évoquent les destructions d'emploi (taxi , entreprise de transports) provoquées par la réalisation du téléporté (cf. notamment registre 4664 n°: 901, 921, 1168, 2164, 2225, 3918, 4080.....)
- Impact sur l'immobilier :
Cette question est évoquée par certains riverains du téléphérique et particulièrement par des propriétaires résidant dans le quartier de Pietralba.
Comme pour tous les sujets partagés, les avis des partisans et des opposants au projet sont diamétralement opposés et s'expriment le plus souvent par des pétitions de principe (cf notamment registre 4664 observations n° : 1868, 2997, 5527, 3698 et en sens contraire : n° 1865,2074, 2285).
- Les observations relatives à l'organisation de l'enquête publique :
 - L'observation N° 5640 a mis en cause la constitution du dossier d'enquête considérant qu'il ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la bonne appréciation du projet et que par voie de conséquence « l'enquête publique qui s'achève n'a pas permis une information suffisante du public »
Les arguments avancés à l'appui de cette affirmation sont développés aux points 2 à 6 de la contribution (cf. supra § III.1)
 - Les autres pétitionnaires qui se sont exprimés au sujet de l'enquête déplorent le caractère tardif de la consultation et doutent de son utilité compte tenu du lancement préalable du marché de réalisation.
Les observations suivantes illustrent cette conviction qui aussi été exprimée par une personne présente lors de la deuxième permanence tenue à Mezzavia le 16 juin.
N° 651 : « une enquête faite après l'attribution des lots par la commission d'appel d'offres. »

N°1370 « Pourquoi demander des avis alors que le projet est déjà entériné...

N° 1599 « c'est une consultation pour le fun, pour faire croire que l'avis des ajacciens compte comme pour les autres consultations, mais les décisions et les choix sont déjà fait ! »

N°2606 « On nous demande de nous prononcer alors que les crédits ont été votés et que les travaux ont commencé »

N°4557 « L'avis d'enquête d'utilité publique se fait alors que tout est déjà bouclé, le constructeur désigné ».

N° 5331

- Le nombre d'observations déposées sur les registres dématérialisés selon une fréquence inhabituelle et des séries d'avis non motivés et anonymes a suscité chez certains contributeurs un véritable scepticisme sur la pertinence de l'enquête. (cf. observation n°151 du registre 4664, observations 998,1804,2246, 5196,5331, 5603....)

Ce sentiment est synthétisé par les observations

N° 4641 : « On peut contribuer à cette enquête plusieurs fois autant dire que ça ne sert à rien c'est complètement faussé. défavorable !!!!! »

et,

N° 2143 « Cette consultation est biaisée.... »

➤ Les observations relatives à l'aménagement urbain :

- Plusieurs contributions critiquent les conditions d'urbanisation de la zone du Stiletto à Mezzavia et l'absence de vision globale.
 - Observation N°5271 « La construction de nombreux immeubles sur la rocade et aux alentours favorisent l'engorgement sur cette zone avec un aménagement des routes peu ou mal étudié. Aucune anticipation. Résultat la population est prise en otage sans compter la pollution que cela engendre. »
 - Observation N°2382 : « il n'y pas de vision coordonnée du développement du territoire : délivrance massive de permis de construire par la ville d'Ajaccio depuis 10 ans sans coordination avec la collectivité de corse (en charge du schéma des routes), construction d'un hôpital sans accès et élaboration d'un Scot (schéma de cohérence territoriale) par la capa en 2022, soit avec 20 ans de retard !!! ».
- Par ailleurs deux contributions collectives déplorent l'absence de vision globale en matière d'aménagement urbain :
 - Observation N° 5653 déposée par « A Manca aiaccina » : « Et nous n'évoquerons que pour mémoire la délivrance de permis de construire qui ont aggravé la densification de l'habitat dans des zones mal desservies... S'agissant des mobilités, les arguments publics du maire, Stéphane Sbraggia, en réponse à ses contradicteurs, ont pourtant été marqués par un certain bon sens : le téléphérique ferait partie d'un ensemble de mesures destinées à fluidifier le trafic automobile : couloirs bus, recherche de petits emplacements disséminés dans le centre-ville pour créer de nouvelles places de stationnement, minibus gratuits en centre-ville, agrandissement du parking souterrain du Diamant, navette maritime... Rien de tout cela n'est inutile, naturellement ; le téléphérique non plus. Mais, ces propositions quel que soit leur intérêt technique, ne représentent que de simples ajustements limités, localisés, et déconnectés d'une vision globale des grandes tendances qui affectent le territoire et qui engagent l'avenir de l'aménagement urbain : étendue de l'espace ajaccien et croissance « tout en longueur » de l'urbanisation, système viaire notoirement sous-dimensionné, déplacements domicile-travail toujours plus chronophages du fait d'un arrière-pays de plus en plus résidentiel, création de nombreux lotissements difficiles d'accès pour les transports publics... Bref, on ne perçoit pas, malgré la réalisation ou la

programmation d'équipements utiles, dans quelle direction la majorité municipale veut orienter l'aménagement urbain ».

- Contribution du groupe « pâ Aiacciu » : *« La cohérence avec le plan de développement urbain est compromise dans la mesure où la gare centrale de Saint Joseph se trouvera dans une zone faisant partie intégrante du vaste projet dit du « fond de baie ». Or, nul ne sait aujourd'hui de quoi ce projet sera constitué.*

Il est donc impossible de savoir, pour l'heure, si ce dispositif s'adoptera au projet définitivement validé ; le pire serait de bâtir un fond de baie pour s'adapter au téléporté. »

Thème 6 : Les propositions alternatives :

De nombreuses contributions suggèrent des solutions alternatives pour fluidifier la circulation ; au nombre de celle-ci deux types de propositions émergent, elles concernent :

➤ Les aménagements routiers et le stationnement :

A titre d'exemple citons les observations suivantes :

N° 4329 *« 50 Millions d'euros seraient mieux utilisés pour améliorer la circulation, créer des voies de dégagement (ouvrir une bretelle Pietralba-hôpital!!) et créer des parkings en centre-ville..! »*

N° 5083 *« priorité devrait être donnée à des projets d'infrastructure routière plus essentiels. Par exemple, il serait plus pertinent de construire une deux fois deux voies entre Baleone et le Loretto, en passant par le nouvel hôpital. Cette amélioration routière permettrait de résoudre les problèmes de congestion existants à l'entrée de ville, de faciliter les déplacements quotidiens des résidents et de favoriser un développement harmonieux de la région. »*

N° 5697 *« faire une sorte d'échangeur au niveau de Mezzavia (pont de Callaris) car c'est un des plus gros points noirs pour les usagers et avec le développement fulgurant des communes périurbaines »*

N°5606 *« Faites une vraie double voie de peraccia à Ajaccio et vers mezzavia, et vous réglerez plus de problèmes du quotidien. »*

N°3107 *« La ville d'Ajaccio (et surtout son centre-ville) a besoin urgemment de parkings. (ex phare et balises, cours Napoléon Galerie Napoléon et autres promesses. »*

N° 3063 *« De nouvelles routes pour relier Ajaccio à Mezzavia seraient les bienvenues, la fin des voies de bus et avoir une rocade à deux voies serait plus pratique et entraînerait ipso facto moins d'embouteillages !! »*

➤ Les transports collectifs :

- Le tramway est la solution la plus souvent proposée comme alternative au téléporté.

Citons à titre d'exemple les contributions suivantes les observations suivantes :

N° 351 : *« L'idée du tramway le long du bord de mer était quand même plus judicieuse. Puisqu'il faut dépenser des sous autant le faire intelligemment ? »*

N° 514 *« La mairie devrait plutôt réfléchir à la création d'un tramway, pour desservir le centre-ville !!! »*

N° 1198 *« Je rêve d'un tramway à Ajaccio afin de donner envie d'aller en ville sans se soucier des embouteillages. »*

N° 1383 *« Il faut plutôt faire un tram au départ de l'aéroport, passant par le bord de mer et rejoignant le centre-ville desservant le port jusqu'à la citadelle ».*

N°2376 *« Faites un tram en centre-ville avec des rues piétonnes plus qu'un téléphérique qui ne servira à rien. »*

N° 3588 « Un projet de tramway, serait il me semble plus en adéquation avec les espérances de baisse du trafic. »

N°4604 « Je rêve d'un tramway dans ma ville +++++ »

N°4535 « Un tramway serait une excellente idée »

N°3396 « Il faut plutôt faire un tram au départ de l'aéroport, passant par le bord de mer et rejoignant le centre-ville desservant le port jusqu'à la citadelle. »

N° 4900 « un tramway serait bien plus judicieux (rappelons que des rails sont enterrées et qu'elles vont presque jusqu'aux sanguinaires !) »

N°5509 « La mairie devrait plutôt réfléchir à la création d'un tramway, pour desservir le centre-ville !!! »

- D'autres contributions souhaitent le développement du réseau de bus voire le développement des navettes maritimes.

Citons à titre d'exemple les contributions :

N° 362 « bateau bus sillonnant tout le golfe d'Ajaccio, ce sera plus optimale et beaucoup moins chère. »

N°660 « Beaucoup de quartiers non desservis par les bus, il serait plus judicieux de créer un bon réseau de bus dans toute la région ajaccienne »

N°5618 « Il serait beaucoup plus judicieux de prendre des bus de plus petites tailles 100% Electriques et de fabriquer un réseau gratuit sous forme de navettes »

N°5556 « développer les transports urbains existants (plus de bus avec par un exemple un système de parking relais obligatoire pour accéder en ville..... »

N°1355 « Des navettes gratuites sur de courts trajets stratégiques, telles celles qui existent en centre-ville mais qui malheureusement circulent à vide (quand elles circulent !). Plus de rotations pour la navette maritime Ajaccio Porticcio et un tarif abordable (je crois qu'actuellement c'est 8€ la traversée !!!). La création d'une plateforme communautaire gratuite de covoiturage, etc. »

Questions du commissaire enquêteur relatives au thème 6 :

- Des solutions alternatives ont-elles été envisagées et étudiées par la CAPA ?

Thème 7 : Les demandes spécifiques :

Outre des demandes relatives à la localisation des accès au parc urbain (observation N° 2392) ou à la création d'une ferme pédagogique (registre 4665 N° 341) les demandes spécifiques ont trait au déplacement du tracé et aux mesures d'accompagnement.

➤ Déplacement du tracé :

1°) Mesdames Catherine GRASSI épouse BARROS et Martine PETITJEAN, propriétaires des parcelles cadastrées section A numéros 76, 77 et 1484 et sur la commune d'AJACCIO, sollicitent le déplacement de la ligne de téléporté vers l'Est par translation des pylônes 8 et 9 . Cette demande et ses motivations sont formulées par l'observation N° 174 du registre 4665 à laquelle sont joint trois photos aériennes du site ainsi qu'un extrait du plan cadastral.

2°) Lors de la permanence tenue en mairie annexe de Mezzavia, le 30 juin 2023, M. SALASCA a indiqué au commissaire enquêteur qu'il s'opposait à toute cession et survol de sa parcelle, cadastrée AL 176 et qu'il proposait un déplacement du tracé du téléphérique de telle sorte que celui-ci se situe en limite de propriété.

➤ Mesures d'accompagnement :

1°) La SAS CORIN ASSET MANAGEMENT a déposé la contribution N°5356 par laquelle elle sollicite, pour le compte de l'Indivision propriétaire du centre commercial La Rocade sis à AJACCIO-

MEZZAVIA, la mise en place de « *mesures d'accompagnement adaptées en matière de relais de mobilités* » et se déclare à cet effet « *tout à fait disposés à nous inscrire dans une démarche de travail collaborative avec la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien (CAPA), la Ville d'AJACCIO et la Collectivité de Corse (CDC), afin de poursuivre ces réflexions* ».

➤ Question du commissaire enquêteur relative au thème 7 :

- Quelle suite la CAPA entend-elle donner aux demandes exprimées ?

Thème 8 : Les éléments connexes :

Dans un souci d'exhaustivité il convient d'évoquer deux questions connexes au téléporté qui ont été fréquemment évoquées par les contributeurs ; il s'agit de l'organisation d'un référendum local sur le projet et du fonctionnement du réseau de bus urbains.

- A l'évidence la question de l'organisation d'un référendum local ne s'inscrit pas dans le champ de l'enquête, et ne sera donc pas prise en considération par le commissaire enquêteur qui a, par ailleurs, noté que ce sujet avait été évoqué lors du conseil municipal d'Ajaccio le 29 juin dernier.
- Le fonctionnement du réseau de bus urbains a fait l'objet de nombreux commentaires négatifs de la part des contributeurs qu'ils soient favorables ou défavorables à la réalisation du projet. Bien que ce sujet ne soit pas directement inclus dans le périmètre de l'enquête il ne saurait être complètement ignoré de la réflexion sur le projet eu égard à l'importance des interconnexions du téléporté avec les autres moyens de transport et compte tenu de la quasi-unanimité des avis qui se sont spontanément exprimés lors de l'enquête (cf. notamment : les observations N° 1093, 1331, 1463, 2215, 2490, 3191, 3267, 4365, 5250, 5351, **5673**.....)

➤ Question du commissaire enquêteur sur le thème 7 :

- La CAPA a-t-elle engagée une réflexion avec la Muvistrada au sujet de « l'articulation » entre les deux modes de transport collectif ?

★ ★ ★

Fait à Ville di Pietrabugno
Le 22 juillet 2023

Gérard PERFETTINI

Commissaire enquêteur